Année 2026. – nº 42 S (Q) ISSN 2805-0797 Jeudi 22 octobre 2026

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat

*

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

Sommaire

1. **Questions orales** 5010

2. **Questions écrites** 5028

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 5014

Index analytique des questions posées 5021

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 5028

Action et comptes publics 5028

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5032

Aménagement du territoire et décentralisation 5033

Armées et anciens combattants 5035

Autonomie et personnes handicapées 5035

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5036

Éducation nationale 5039

Enseignement supérieur, recherche et espace 5040

Europe et affaires étrangères 5040

Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger 5042

Intérieur 5042

Justice 5044

Mer et pêche 5045

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 5046

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5047

Sports, jeunesse et vie associative 5051

Transition écologique 5051

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5053

Transports 5058

Travail et solidarités 5058

Ville et Logement 5061

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5072

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 5062

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5067

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 5072

Aménagement du territoire et décentralisation 5074

Autonomie et personnes handicapées 5079

Culture 5084

Éducation nationale 5085

Intérieur 5092

Intelligence artificielle et numérique 5097

Sports, jeunesse et vie associative 5100

Transition écologique 5101

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5107

Transports 5108

Travail et solidarités 5108

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Application du périmètre d'abattage de 35 mètres dans la lutte contre le chancre coloré du platane

1303. – 22 octobre 2026. – **M. Daniel Fargeot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre le Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane. Cet arrêté prescrit l'abattage de tous les platanes situés dans un rayon de 35 mètres autour d'un arbre contaminé. Son article 5 prévoit la possibilité de définir des zones délimitées, et en particulier de limiter la zone infestée à proximité d'infrastructures telles qu'une chaussée. Toutefois dans de nombreuses communes, et en particulier celles limitrophes de la forêt de Montmorency, les opérations d'abattages d'arbres suscitent une profonde incompréhension des habitants et des élus locaux qui ont décidé en juillet de suspendre leur participation à l'Office national des forêts pour protester contre les coupes rases. De nouveau, à Soisy-sous-Montmorency (Val-d'Oise), un arrêté préfectoral du 22 septembre 2026 impose l'abattage de seize platanes ne présentant aucun symptôme apparent, alors que l'un est séparé du foyer par une route départementale à deux fois deux voies et pourrait faire l'objet d'une mesure de délimitation de périmètre. Alors que des foyers ont été détectés en Île-de-France et que d'autres communes pourraient être confrontées à la même situation, il lui demande de préciser les conditions d'analyse de risque prévues à l'article 5, et si le Gouvernement entend indiquer que cette analyse doit être conduite avant l'abattage d'arbres ne présentant pas de symptôme, notamment en présence d'infrastructures susceptibles de faire obstacle à la transmission racinaire.

Service express régional métropolitain de la Côte d'Opale

1304. – 22 octobre 2026. – **M. Franck Dhersin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réalisation du service express régional métropolitain (SERM) de la Côte d'Opale. Projet structurant pour répondre aux besoins de mobilité, des habitants, des salariés et des entreprises du territoire dunkerquois, il est une réponse concrète aux 20 000 emplois en train d'être créés et portés notamment par le chantier des réacteurs nucléaires EPR2 à Gravelines et par l'essor des ports de Dunkerque, de Calais et de Boulogne-sur-Mer. Si aucune attention suffisante n'est portée à ces enjeux de mobilité, les conséquences seront lourdes pour nos concitoyens et pour les infrastructures industrielles. Saturation et hausse de l'accidentologie sur les principaux axes routiers, notamment l'A16 et l'échangeur 53, risques logistiques directs pour les chantiers de l'EPR2 avec des retards à la livraison, aggravation des émissions de gaz à effet de serre, faute d'un réel report modal et de parkings relais en nombre suffisant. Un projet de cette ambition ne pourra aboutir sans une visibilité financière à la hauteur des besoins, ni sans une mobilisation effective de l'État aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs locaux, qui s'accordent tous sur l'importance de ce SERM pour le développement raisonné de leur territoire. Sans lui, c'est la garantie de flux chaotiques à venir dans la zone industrialo-portuaire de Dunkerque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels engagements financiers concrets l'État compte prendre pour accompagner la réalisation du SERM Côte d'Opale, selon quel calendrier et avec quels moyens dédiés.

Application des dispositions de la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

1305. – 22 octobre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence d'application des dispositions de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, comme le confirment les réponses de son ministère aux nombreuses questions des parlementaires qui sollicitent le Gouvernement sur ce sujet depuis plusieurs années, un espace d'information a été ouvert sur le site « Santé.fr ». Cependant, cette réponse n'est absolument pas conforme aux dispositions de la loi précitée telle que votée par le Parlement. La loi précise dans son article 1er que la plateforme doit permettre aux patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid.

L'espace d'information ouvert sur le site de « Santé.fr » ne répond pas à cet objectif fixé par le législateur. En conséquence, elle demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre les dispositions de cette loi conformément à son vote et, le cas échéant, dans quel délai.

Reconduction et financement du programme ACTEE pour la période 2027-2030

1306. – 22 octobre 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les incertitudes entourant la reconduction du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) pour la période 2027-2030. Porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'association des maires de France (AMF) et en partenariat avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ce programme, financé dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), accompagne près de 20 % des communes françaises dans leurs projets de rénovation énergétique du patrimoine public. Il apporte notamment l'ingénierie indispensable à la préparation, au financement et à la réalisation de ces opérations, sans laquelle nombre de projets, en particulier dans les communes disposant de moyens humains et techniques limités, ne pourraient aboutir. Le programme ACTEE contribue ainsi à la maîtrise durable des dépenses de fonctionnement des collectivités, au respect des objectifs du décret tertiaire et à l'adaptation des bâtiments publics aux épisodes de forte chaleur. Par les travaux qu'il permet d'engager, il soutient également l'activité des entreprises de maîtrise d'oeuvre, d'ingénierie et du bâtiment. Son efficacité est particulièrement visible dans les Hauts-de-France, où 16,5 millions d'euros d'aides ont permis d'accompagner de nombreuses opérations de rénovation énergétique. Les programmes ACTEE2 et ACTEE+ ont notamment contribué à la rénovation de 143 bâtiments publics dans la région. Si un arrêté du 17 septembre 2026 a prolongé le programme ACTEE+ jusqu'au 31 décembre 2027, cette décision, prise à enveloppe constante, ne garantit pas le déploiement de sa prochaine phase. Or, le projet ACTEE4, préparé par la FNCCR et l'ADEME pour la période 2027-2030, prévoit une enveloppe de 315 millions d'euros. Son lancement demeure toutefois suspendu à une décision du Gouvernement. Cette incertitude intervient alors que les collectivités territoriales élaborent leurs plans pluriannuels d'investissement et doivent programmer les opérations nécessaires à la rénovation et à l'adaptation de leur patrimoine public. Dans un contexte de réduction de plusieurs dispositifs de soutien à l'investissement local, la continuité de cet accompagnement apparaît d'autant plus nécessaire. Aussi, elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend autoriser le lancement du programme ACTEE4 pour la période 2027-2030, à hauteur des 315 millions d'euros prévus.

Avenir de la présence postale territoriale

1307. – 22 octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir des agences postales communales et intercommunales à compter de 2027, dans un contexte d'incertitude concernant le renouvellement du dispositif de financement de la présence postale territoriale. Dans de nombreuses communes rurales, ces agences constituent un service public de proximité essentiel, notamment pour les personnes âgées et les habitants les plus éloignés des services publics. Elles contribuent au maintien d'une offre de services dans des territoires où les solutions alternatives sont parfois limitées. Le fonctionnement de ces agences repose sur un dispositif de partenariat entre l'État, La Poste et l'association des maires de France, dont les modalités doivent être redéfinies pour 2027. Or, les discussions relatives à son renouvellement suscitent des inquiétudes parmi les collectivités concernées, d'autant que la loi de finances pour 2026 a réduit de 44 millions d'euros le budget de l'État consacré à la présence postale territoriale. Cette situation suscite de vives inquiétudes parmi les communes et les intercommunalités concernées, qui doivent pouvoir anticiper leurs dépenses et disposer de garanties suffisantes quant à la pérennité des financements. En l'absence de visibilité sur les moyens mobilisables à partir de 2027, les collectivités peinent à se projeter et à assurer le maintien de ces services. Pour les territoires aux ressources les plus limitées, l'incertitude entourant le futur dispositif pourrait ainsi fragiliser la pérennité des agences postales et compromettre l'accès de leurs habitants aux services postaux de proximité. En conséquence, il lui demande quel calendrier le Gouvernement entend retenir pour aboutir à un accord sur le futur dispositif de présence postale territoriale.

Fin de la publication trimestrielle des chiffres de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte

1308. – 22 octobre 2026. – **M. Saïd Omar Oili** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la fin de la publication trimestrielle des chiffres de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte par la préfecture. Jusqu'en 2023, celle-ci publiait chaque année 3 bilans détaillés des actions menées par les services de l'État. L'année suivante, un

seul rapport était publié. Depuis le mois de janvier 2026, aucun chiffre sur la lutte contre l'immigration clandestine n'a été rendu public. Il lui demande pourquoi l'État a décidé de limiter la publication de données stratégiques majeures dans le cadre d'une politique publique prioritaire pour le département.

Réparation des dommages liés aux affaissements miniers sur la commune de Rosbruck

1309. – 22 octobre 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de vie indigne des sinistrés des affaissements miniers sur la commune de Rosbruck en Moselle. Il alerte en particulier sur la situation de Mme Joëlle Pirih, présidente de l'association locale défendant les droits des sinistrés de l'ancienne exploitation minière sur la commune, et de son époux, contraints de vivre dans un logement indigne, mettant en péril leur santé et leur sécurité, conséquence directe d'importants dégâts dus aux anciennes activités minières et de leur aggravation continue. Il a sollicité à deux reprises le préfet de Moselle, en décembre 2023 et en février 2026 pour lui demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer le relogement des époux Pirih. Ces courriers sont restés, à ce jour, sans réponse. L'exploitation minière est la cause avérée d'un affaissement très important de leur maison, actuellement de 45 cm (soit une pente de 2,8 %), provoquant de graves désordres structurels et présentant un risque majeur pour la santé et la sécurité physique de ses occupants. Ces dommages sur les fondations de la maison provoquent des fissures et des infiltrations d'eau dans les murs et la toiture. La pente du toit, altérée par l'affaissement du terrain, ne permet plus d'assurer le bon écoulement de l'eau de pluie et perd en étanchéité. L'ensemble de ces désordres exposent continuellement les occupants aux pathologies provoquées par l'humidité sur les murs intérieurs et extérieurs, et surtout, à un risque non négligeable d'effondrement, malgré les nombreux travaux de rénovation qu'ils ont mené à leur frais. L'affaissement du terrain a, en outre, déplacé le logement en dessous du niveau de la nappe phréatique et de la rivière attenante, la Rosselle. Il en résulte que cette maison est dorénavant située en zone rouge inondation RV2, compromettant davantage la sécurité de ses occupants. Le caractère à la fois insalubre et dangereux du logement en font, en conséquence, un habitat indigne. Au titre des articles 75-1 et 75-3 du code minier, les époux Pirih sont en droit d'exiger la réparation intégrale des dommages causé par l'activité minière ou, lorsque l'ampleur des dégâts rend impossible la réparation, de bénéficier d'une indemnité leur permettant de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un logement de consistance et de confort équivalents. Une décision de justice, qui fait suite à 17 années de procédure engagée par les époux Pirih, a accordé une indemnisation destinée à financer des travaux de réparation moins lourds qu'un relevage complet de la maison. Ces travaux avaient été considérés comme suffisants par l'expert judiciaire pour remédier aux désordres constatés.Toutefois, les entreprises contactées ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas réaliser les travaux préconisés. Cette impossibilité technique est également confirmée par un rapport d'expertise. L'importance des désordres est telle que le coût des travaux de relevage de la maison dépasserait largement la valeur vénale du logement. La seule solution technique qui équivaudrait à une réparation intégrale serait la démolition et la reconstruction d'un nouveau logement dans une zone sécurisée. Il demande donc, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'une solution de relogement pérenne soit prise en charge par les services de l'État, afin de mettre un terme à la situation de péril et de détresse dans laquelle les sinistrés des affaissements miniers de Rosbruck se trouvent.

ZAN : équité foncière pour les communes accueillant des infrastructures autoroutières

1310. – 22 octobre 2026. – **Mme Véronique Baude** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les communes, du décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou ENAF liée à des infrastructures dont la vocation dépasse largement leur territoire. Un exemple concret illustre cette difficulté dans le département de l'Ain : un projet porté par la société concessionnaire d'autoroutes APRR vise à créer des parkings sécurisés pour poids lourds sur les aires autoroutières de Mionnay Est et de Mionnay Ouest, le long de l'A46. La commune ne conteste ni la nécessité de sécuriser le stationnement des poids lourds ni les impératifs de sécurité routière auxquels répond ce projet. Elle s'inquiète toutefois de ses conséquences foncières, puisque sa réalisation prévoit notamment la mobilisation de terrains agricoles aujourd'hui non artificialisés. Interrogés sur ce point, les services de l'État ont indiqué aux élus que les espaces naturels, agricoles et forestiers consommés seraient, par principe, décomptés de l'enveloppe foncière de la commune, en application des mesures associées au dispositif du zéro artificialisation nette (ZAN) issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette réponse soulève une difficulté majeure. En effet, les communes sont tenues de respecter des objectifs de sobriété foncière exigeants. Chaque hectare consommé réduit leurs marges de manoeuvre pour répondre à leurs propres besoins, qu'il s'agisse de logements, d'équipements publics ou de développement

économique. Il paraît ainsi inéquitable qu'une commune voie ainsi ses capacités de développement réduites par un projet porté par un concessionnaire autoroutier, destiné à répondre à des impératifs de sécurité et d'intérêt général qui dépassent manifestement l'échelle communale. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les modalités de décompte de la consommation d'ENAF afin que les projets d'infrastructures d'intérêt national ou dépassant l'échelle communale puissent faire l'objet d'une prise en compte spécifique, sans amputer les capacités foncières des communes qui les accueillent. Elle souhaite notamment savoir quelles mesures peuvent être envisagées, dès à présent, pour le projet des aires autoroutières de Mionnay Est et de Mionnay Ouest sur l'A46, afin que la commune ne supporte pas les conséquences foncières d'une telle opération.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

10419 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Clarification des critères d'éligibilité aux exonérations fiscales liées aux ZFRR* (p. 5036).

Apourceau-Poly (Cathy) :

10466 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Pérennité du programme ACTEE* (p. 5038).

B

Basquin (Alexandre) :

10467 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Baisse réelle des moyens alloués au fonds vert* (p. 5052).

Belin (Bruno) :

10460 Armées et anciens combattants. **Aménagement du territoire.** *Implantation de la base de formation des pilotes de chasse de l'AAE à Cognac* (p. 5035).

10461 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Décrochage des grilles indiciaires par rapport au SMIC* (p. 5030).

10481 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Coordination des critères d'inclusion Erasmus+ pour les étudiants issus des zones rurales* (p. 5040).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

10423 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Conséquences de la réforme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique* (p. 5051).

10441 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences des cyberattaques ayant touché plusieurs enseignes de la grande distribution* (p. 5038).

Blatrix Contat (Florence) :

10471 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Crédit d'impôt « services à la personne » et assistance administrative à distance* (p. 5031).

Bonhomme (François) :

10435 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Modalités et financement de la prolongation du programme ACTEE + pour 2027* (p. 5056).

10476 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales et caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 5061).

10477 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Complexité du paysage des acteurs de la cybersécurité pour les communes* (p. 5028).

10478 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre du rescrit préfectoral* (p. 5035).

10479 Travail et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre de la bonification trimestrielle de retraite des élus locaux* (p. 5061).

10480 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 5061).

Bonnefoy (Nicole) :

10431 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Nécessité de modifier les règles d'évaluation environnementale des ombrières agrivoltaïques implantées en plein champ* (p. 5056).

10432 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Application de la majoration de durée d'assurance retraite au bénéfice des élus locaux* (p. 5059).

Briante Guillemont (Sophie) :

10424 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sécurité des Français établis à Riyad face aux attaques des Houthis* (p. 5041).

Burgoa (Laurent) :

10456 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation des officiers de police judiciaire de terrain au regard de la nouvelle cartographie des postes ouvrant droit à reconnaissance indemnitaire et professionnelle* (p. 5043).

C

Chevalier (Cédric) :

10407 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la suppression des allégements généraux de cotisations sociales pour les organismes à but non lucratif du secteur social et médico-social* (p. 5047).

10436 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale.** *Justificatifs nécessaires à la majoration de retraite des élus locaux* (p. 5033).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

10428 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation des forfaits taxi depuis et vers les aéroports parisiens* (p. 5037).

F

Féraud (Rémi) :

10454 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Installation effective du consulat général de France à Mossoul* (p. 5042).

Frontoni (Gaëlle) :

10402 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la baisse du FCTVA sur la reconstruction des communes sinistrées par des catastrophes naturelles* (p. 5028).

10418 Travail et solidarités. **Travail.** *Préservation des moyens des missions locales et de l'accompagnement des jeunes* (p. 5058).

G

Garnier (Laurence) :

10404 Éducation nationale. **Éducation.** *Aménagements scolaires pour les étudiants présentant des troubles de l'apprentissage* (p. 5039).

10475 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Mise en cohérence de la prime d'activité dans la fonction publique* (p. 5032).

Goulet (Nathalie) :

10468 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes au bénéfice de parcelles non exploitées* (p. 5031).

Gréaume (Michelle) :

10463 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prévention des risques liés à la silice cristalline et reconnaissance des maladies professionnelles* (p. 5060).

10464 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de mise sous objectifs des médecins prescripteurs d'arrêts de travail* (p. 5050).

10473 Autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Cohérence des politiques d'insertion professionnelle et de protection des ressources des personnes handicapées* (p. 5035).

H

Haye (Ludovic) :

10442 Transports. **Aménagement du territoire.** *Intégration des communes de montagne dans le programme national Ponts* (p. 5058).

10443 Éducation nationale. **Éducation.** *Exclusion des enseignants référents aux usages du numérique et des secrétaires de circonscription du bénéfice de l'indemnité REP+* (p. 5039).

Hingray (Jean) :

10437 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Perspective de transfert de la prise en charge des cures thermales aux organismes complémentaires : enjeux d'égalité d'accès aux soins et conséquences pour les territoires thermaux* (p. 5049).

10438 Transition écologique. **Environnement.** *Cohérence des appuis des agences de l'eau à la culture de la silphie perfoliée pour la protection de la ressource et la sobriété en eau* (p. 5052).

10439 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Missions du service du Domaine et prise en compte des besoins des collectivités territoriales, notamment dans la reconversion des friches* (p. 5029).

J

Jadot (Yannick) :

10412 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Suspension de la chasse dans les forêts détruites par un incendie* (p. 5054).

10413 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Surexploitation de certaines forêts et prélèvement excessif de bois destiné à un usage énergétique* (p. 5054).

Joly (Patrice) :

10469 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences de la responsabilité élargie du producteur pour la filière forêt-bois, applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5057).

K

Kanner (Patrick) :

10417 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Arrêt de la collecte du lait écrémé issu des ateliers de transformation à la ferme* (p. 5032).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

10408 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Disponibilité de l'hélium* (p. 5047).

M

Margaté (Marianne) :

10411 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application restrictive de la réforme de la fiscalité énergétique du 1e janvier 2023* (p. 5036).

Margueritte (David) :

10440 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Bilan des suppressions de communes déléguées au cours du mandat municipal 2020-2026* (p. 5034).

10472 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Accompagnement des communes dans la mise en oeuvre de l'obligation de transmission dématérialisée des certificats de décès à compter du 1er janvier 2027* (p. 5035).

Martin (Pauline) :

10415 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la cyberattaque de la DGFiP sur les droits de mutation à titre onéreux des départements* (p. 5028).

Maurey (Hervé) :

10405 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Convention liant la MGEN à la Caisse nationale d'assurance maladie* (p. 5047).

10406 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Projet d'arrêté relatif à l'aléa de référence dans les plans de prévention des risques naturels et à la prévention des inondations* (p. 5053).

10410 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Modalités d'application de l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026* (p. 5048).

10425 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Rôle de l'État dans la prévention de l'importation d'espèces invasives* (p. 5056).

Mercier (Marie) :

10426 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Conséquences d'une invalidité reconnue sur le calcul de la pension de retraite* (p. 5058).

10474 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *La poursuite du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »* (p. 5053).

Micouleau (Brigitte) :

10462 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance juridique des éducateurs spécialisés exerçant en libéral et encadrement des professionnels intervenant sans agrément* (p. 5049).

Muller-Bronn (Laurence) :

10403 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme ACTEE et continuité de l'accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics* (p. 5051).

N

Narassiguin (Corinne) :

10455 Intérieur . **Police et sécurité.** *Opacité sur les chiffres relatifs aux blessures subies par les forces de l'ordre lors des manifestations lycéennes* (p. 5043).

Nédélec (Anne-Marie) :

10470 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Nécessité de création d'un fonds d'urgence national pour les CAUE* (p. 5034).

P

Pillefer (Bernard) :

10457 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Conséquences des dysfonctionnements de la taxe d'aménagement sur le financement des CAUE* (p. 5030).

Puissat (Frédérique) :

10445 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Renforcer le recours à la médiation dans les situations d'arrêt de travail de longue durée* (p. 5060).

Q

Quentin (Virginie) :

10422 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Aménagement du territoire.** *Difficultés de réouverture des pharmacies dans les communes rurales* (p. 5048).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10421 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour accomplir leurs formalités d'entreprise sur le guichet unique géré par l'Institut national de la propriété industrielle* (p. 5037).

10459 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Promotion du français comme langue professionnelle* (p. 5042).

Richardot (Pernelle) :

10458 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Inondations de nappe phréatique à Schoenau : quelles aides de l'État pour les élus des petites communes dépassées par les coûts ?* (p. 5057).

Robin (Alexis) :

10429 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Protection des petites communes face aux pratiques abusives de location de photocopieurs* (p. 5038).

10430 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Difficultés persistantes des communes face aux règles de la commande publique* (p. 5029).

Rojouan (Bruno) :

10427 Travail et solidarités. **PME, commerce et artisanat.** *Mise en oeuvre de la transparence salariale dans les petites et moyennes entreprises* (p. 5059).

Ruelle (Jean-Luc) :

10420 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Personnels employés par des associations de droit local dans les établissements gérés directement par l'AEFE* (p. 5041).

S

Saint-Pé (Denise) :

10446 Justice. **Justice.** *Transcription d'un acte de décès transcrit sur les registres consulaires français* (p. 5044).

10447 Justice. **Justice.** *Rectification des mentions apposées à tort* (p. 5044).

10448 Justice. **Justice.** *Reconnaissance anticipée paternelle non signalée lors de la déclaration de naissance* (p. 5044).

10449 Justice. **Justice.** *Avis de naissance transmis par l'officier de l'état civil du lieu de reconnaissance* (p. 5045).

10450 Justice. **Justice.** *Mariage en France d'un étranger résidant à l'étranger et publication des bans* (p. 5045).

10451 Justice. **Justice.** *Mention de répertoire civil après décès de l'intéressé* (p. 5045).

10452 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Egalité des contrôles sanitaires et concurrentiels entre les entreprises artisanales de pâtisserie et les micro-entreprises exerçant une activité de remise directe de denrées alimentaires* (p. 5046).

Saury (Hugues) :

10465 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'accès au dispositif « Petits-déjeuners » pour les écoles rurales ne relevant pas de l'éducation prioritaire* (p. 5040).

Savoldelli (Pascal) :

10409 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Détention de M. Naâma Asfari au Maroc et droit de visite de son épouse Mme Claude Mangin* (p. 5040).

Sollogoub (Nadia) :

10433 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Impact de la directive eaux résiduaires urbaines révisée (DERU 2) sur les finances publiques* (p. 5033).

Szczurek (Christopher) :

10453 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Position de la France face au projet néerlandais de relance de la pêche électrique* (p. 5045).

T

Théophile (Dominique) :

10434 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Outre-mer.** *Menace sur l'offre de soins en outre-mer : l'impact critique de la baisse de rémunération des PADHUE sous contrat PACT en Guadeloupe et dans les territoires ultramarins* (p. 5048).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

10416 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Pérennisation du programme ACTEE et accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique* (p. 5055).

W

Weber (Michaël) :

10414 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Devoir de réserve des élus locaux dans le cadre d'une élection présidentielle* (p. 5033).

10444 Intérieur . **Police et sécurité.** *Naturalisation française pour les ressortissants étrangers résidant en Moselle et travaillant au Luxembourg.* (p. 5042).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

10424 Europe et affaires étrangères. *Sécurité des Français établis à Riyad face aux attaques des Houthis* (p. 5041).

Féraud (Rémi) :

10454 Europe et affaires étrangères. *Installation effective du consulat général de France à Mossoul* (p. 5042).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10421 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour accomplir leurs formalités d'entreprise sur le guichet unique géré par l'Institut national de la propriété industrielle* (p. 5037).

10459 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Promotion du français comme langue professionnelle* (p. 5042).

Ruelle (Jean-Luc) :

10420 Europe et affaires étrangères. *Personnels employés par des associations de droit local dans les établissements gérés directement par l'AEFE* (p. 5041).

Savoldelli (Pascal) :

10409 Europe et affaires étrangères. *Détention de M. Naâma Asfari au Maroc et droit de visite de son épouse Mme Claude Mangin* (p. 5040).

Agriculture et pêche

Kanner (Patrick) :

10417 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Arrêt de la collecte du lait écrémé issu des ateliers de transformation à la ferme* (p. 5032).

Szczurek (Christopher) :

10453 Mer et pêche. *Position de la France face au projet néerlandais de relance de la pêche électrique* (p. 5045).

Aménagement du territoire

Apourceau-Poly (Cathy) :

10466 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Pérennité du programme ACTEE* (p. 5038).

Basquin (Alexandre) :

10467 Transition écologique. *Baisse réelle des moyens alloués au fonds vert* (p. 5052).

Belin (Bruno) :

10460 Armées et anciens combattants. *Implantation de la base de formation des pilotes de chasse de l'AAE à Cognac* (p. 5035).

Bonhomme (François) :

10435 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Modalités et financement de la prolongation du programme ACTEE + pour 2027* (p. 5056).

Bonnefoy (Nicole) :

10431 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Nécessité de modifier les règles d'évaluation environnementale des ombrières agrivoltaïques implantées en plein champ* (p. 5056).

Haye (Ludovic) :

10442 Transports. *Intégration des communes de montagne dans le programme national Ponts* (p. 5058).

Hingray (Jean) :

10439 Action et comptes publics. *Missions du service du Domaine et prise en compte des besoins des collectivités territoriales, notamment dans la reconversion des friches* (p. 5029).

Maurey (Hervé) :

10406 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Projet d'arrêté relatif à l'aléa de référence dans les plans de prévention des risques naturels et à la prévention des inondations* (p. 5053).

Mercier (Marie) :

10474 Transition écologique. *La poursuite du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »* (p. 5053).

Muller-Bronn (Laurence) :

10403 Transition écologique. *Avenir du programme ACTEE et continuité de l'accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics* (p. 5051).

Nédélec (Anne-Marie) :

10470 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nécessité de création d'un fonds d'urgence national pour les CAUE* (p. 5034).

Pillefer (Bernard) :

10457 Action et comptes publics. *Conséquences des dysfonctionnements de la taxe d'aménagement sur le financement des CAUE* (p. 5030).

Quentin (Virginie) :

10422 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de réouverture des pharmacies dans les communes rurales* (p. 5048).

Richardot (Pernelle) :

10458 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Inondations de nappe phréatique à Schoenau : quelles aides de l'État pour les élus des petites communes dépassées par les coûts ?* (p. 5057).

Sollogoub (Nadia) :

10433 Aménagement du territoire et décentralisation . *Impact de la directive eaux résiduaires urbaines révisée (DERU 2) sur les finances publiques* (p. 5033).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10416 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Pérennisation du programme ACTEE et accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique* (p. 5055).

C

Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

10477 Premier ministre. *Complexité du paysage des acteurs de la cybersécurité pour les communes* (p. 5028).

10478 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en oeuvre du rescrit préfectoral* (p. 5035).

10479 Travail et solidarités. *Mise en oeuvre de la bonification trimestrielle de retraite des élus locaux* (p. 5061).

Margueritte (David) :

10440 Aménagement du territoire et décentralisation . *Bilan des suppressions de communes déléguées au cours du mandat municipal 2020-2026* (p. 5034).

10472 Aménagement du territoire et décentralisation . *Accompagnement des communes dans la mise en oeuvre de l'obligation de transmission dématérialisée des certificats de décès à compter du 1er janvier 2027* (p. 5035).

Robin (Alexis) :

10429 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Protection des petites communes face aux pratiques abusives de location de photocopieurs* (p. 5038).

10430 Action et comptes publics. *Difficultés persistantes des communes face aux règles de la commande publique* (p. 5029).

Weber (Michaël) :

10414 Aménagement du territoire et décentralisation . *Devoir de réserve des élus locaux dans le cadre d'une élection présidentielle* (p. 5033).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

10419 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Clarification des critères d'éligibilité aux exonérations fiscales liées aux ZFRR* (p. 5036).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

10441 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences des cyberattaques ayant touché plusieurs enseignes de la grande distribution* (p. 5038).

Blatrix Contat (Florence) :

10471 Action et comptes publics. *Crédit d'impôt « services à la personne » et assistance administrative à distance* (p. 5031).

Chevalier (Cédric) :

10407 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de la suppression des allégements généraux de cotisations sociales pour les organismes à but non lucratif du secteur social et médico-social* (p. 5047).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

10428 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Revalorisation des forfaits taxi depuis et vers les aéroports parisiens* (p. 5037).

Frontoni (Gaëlle) :

10402 Action et comptes publics. *Conséquences de la baisse du FCTVA sur la reconstruction des communes sinistrées par des catastrophes naturelles* (p. 5028).

Goulet (Nathalie) :

10468 Action et comptes publics. *Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes au bénéfice de parcelles non exploitées* (p. 5031).

Hingray (Jean) :

10437 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Perspective de transfert de la prise en charge des cures thermales aux organismes complémentaires : enjeux d'égalité d'accès aux soins et conséquences pour les territoires thermaux* (p. 5049).

Margaté (Marianne) :

10411 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Application restrictive de la réforme de la fiscalité énergétique du 1e janvier 2023* (p. 5036).

Martin (Pauline) :

10415 Action et comptes publics. *Conséquences de la cyberattaque de la DGFiP sur les droits de mutation à titre onéreux des départements* (p. 5028).

Éducation

Belin (Bruno) :

10481 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Coordination des critères d'inclusion Erasmus+ pour les étudiants issus des zones rurales* (p. 5040).

Garnier (Laurence) :

10404 Éducation nationale. *Aménagements scolaires pour les étudiants présentant des troubles de l'apprentissage* (p. 5039).

Haye (Ludovic) :

10443 Éducation nationale. *Exclusion des enseignants référents aux usages du numérique et des secrétaires de circonscription du bénéfice de l'indemnité REP+* (p. 5039).

Saury (Hugues) :

10465 Éducation nationale. *Conditions d'accès au dispositif « Petits-déjeuners » pour les écoles rurales ne relevant pas de l'éducation prioritaire* (p. 5040).

Environnement

Hingray (Jean) :

10438 Transition écologique. *Cohérence des appuis des agences de l'eau à la culture de la silphie perfoliée pour la protection de la ressource et la sobriété en eau* (p. 5052).

Jadot (Yannick) :

10412 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Suspension de la chasse dans les forêts détruites par un incendie* (p. 5054).

10413 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Surexploitation de certaines forêts et prélèvement excessif de bois destiné à un usage énergétique* (p. 5054).

Joly (Patrice) :

10469 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences de la responsabilité élargie du producteur pour la filière forêt-bois, applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5057).

Maurey (Hervé) :

10425 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Rôle de l'État dans la prévention de l'importation d'espèces invasives* (p. 5056).

F

Fonction publique

Belin (Bruno) :

10461 Action et comptes publics. *Décrochage des grilles indiciaires par rapport au SMIC* (p. 5030).

Garnier (Laurence) :

10475 Action et comptes publics. *Mise en cohérence de la prime d'activité dans la fonction publique* (p. 5032).

J

Justice

Saint-Pé (Denise) :

10446 Justice. *Transcription d'un acte de décès transcrit sur les registres consulaires français* (p. 5044).

10447 Justice. *Rectification des mentions apposées à tort* (p. 5044).

10448 Justice. *Reconnaissance anticipée paternelle non signalée lors de la déclaration de naissance* (p. 5044).

10449 Justice. *Avis de naissance transmis par l'officier de l'état civil du lieu de reconnaissance* (p. 5045).

10450 Justice. *Mariage en France d'un étranger résidant à l'étranger et publication des bans* (p. 5045).

10451 Justice. *Mention de répertoire civil après décès de l'intéressé* (p. 5045).

L

Logement et urbanisme

Bonhomme (François) :

10480 Ville et Logement. *Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 5061).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

10434 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Menace sur l'offre de soins en outre-mer : l'impact critique de la baisse de rémunération des PADHUE sous contrat PACT en Guadeloupe et dans les territoires ultramarins* (p. 5048).

P

PME, commerce et artisanat

Rojouan (Bruno) :

10427 Travail et solidarités. *Mise en oeuvre de la transparence salariale dans les petites et moyennes entreprises* (p. 5059).

Saint-Pé (Denise) :

10452 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Egalité des contrôles sanitaires et concurrentiels entre les entreprises artisanales de pâtisserie et les micro-entreprises exerçant une activité de remise directe de denrées alimentaires* (p. 5046).

Police et sécurité

Burgoa (Laurent) :

10456 Intérieur . *Situation des officiers de police judiciaire de terrain au regard de la nouvelle cartographie des postes ouvrant droit à reconnaissance indemnitaire et professionnelle* (p. 5043).

Narassiguin (Corinne) :

10455 Intérieur . *Opacité sur les chiffres relatifs aux blessures subies par les forces de l'ordre lors des manifestations lycéennes* (p. 5043).

Weber (Michaël) :

10444 Intérieur . *Naturalisation française pour les ressortissants étrangers résidant en Moselle et travaillant au Luxembourg.* (p. 5042).

Q

Questions sociales et santé

Gréaume (Michelle) :

10463 Travail et solidarités. *Prévention des risques liés à la silice cristalline et reconnaissance des maladies professionnelles* (p. 5060).

10464 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions de mise sous objectifs des médecins prescripteurs d'arrêts de travail* (p. 5050).

Lermytte (Marie-Claude) :

10408 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Disponibilité de l'hélium* (p. 5047).

Micouleau (Brigitte) :

10462 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance juridique des éducateurs spécialisés exerçant en libéral et encadrement des professionnels intervenant sans agrément* (p. 5049).

Puissat (Frédérique) :

10445 Travail et solidarités. *Renforcer le recours à la médiation dans les situations d'arrêt de travail de longue durée* (p. 5060).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

10476 Travail et solidarités. *Projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales et caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 5061).

Bonnefoy (Nicole) :

10432 Travail et solidarités. *Application de la majoration de durée d'assurance retraite au bénéfice des élus locaux* (p. 5059).

Chevalier (Cédric) :

10436 Aménagement du territoire et décentralisation . *Justificatifs nécessaires à la majoration de retraite des élus locaux* (p. 5033).

Gréaume (Michelle) :

10473 Autonomie et personnes handicapées. *Cohérence des politiques d'insertion professionnelle et de protection des ressources des personnes handicapées* (p. 5035).

Maurey (Hervé) :

10405 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Convention liant la MGEN à la Caisse nationale d'assurance maladie* (p. 5047).

10410 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Modalités d'application de l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026* (p. 5048).

Mercier (Marie) :

10426 Travail et solidarités. *Conséquences d'une invalidité reconnue sur le calcul de la pension de retraite* (p. 5058).

Sports

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

10423 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences de la réforme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique* (p. 5051).

T

Travail

Frontoni (Gaëlle) :

10418 Travail et solidarités. *Préservation des moyens des missions locales et de l'accompagnement des jeunes* (p. 5058).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Complexité du paysage des acteurs de la cybersécurité pour les communes

10477. – 22 octobre 2026. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 09605 sous le titre « Complexité du paysage des acteurs de la cybersécurité pour les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences de la baisse du FCTVA sur la reconstruction des communes sinistrées par des catastrophes naturelles

10402. – 22 octobre 2026. – **Mme Gaëlle Frontoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la diminution du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), prévue à l'article 35 du projet de loi de finances pour 2027, particulièrement pour les communes confrontées aux conséquences de catastrophes naturelles. Cette disposition prévoit de ramener de 16,404 % à 11,404 % le taux de compensation applicable à certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales, tout en maintenant le taux actuel pour des catégories spécifiques de dépenses liées notamment à la transition écologique et à la voirie. Une telle réduction de cinq points représenterait, pour une opération dont l'assiette éligible atteint deux millions d'euros, une perte de compensation de 100 000 euros. Elle pourrait fragiliser les capacités d'investissement des communes, particulièrement celles dont les ressources financières sont déjà fortement mobilisées. Cette perspective suscite une inquiétude particulière dans les territoires frappés par des catastrophes naturelles. Dans les Alpes-Maritimes, les vallées de la Roya, de la Vésubie et de la Tinée, durement éprouvées par la tempête Alex en octobre 2020, illustrent les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités engagées dans des opérations de reconstruction de longue durée. Pour ces communes, les investissements consacrés à la remise en état des équipements publics, au rétablissement des services essentiels et à la sécurisation des infrastructures répondent à des nécessités impérieuses. Ils ne sauraient être assimilés à des investissements librement programmés, susceptibles d'être différés en fonction des contraintes budgétaires. Le III de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales reconnaît d'ailleurs déjà la situation particulière des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles, en prévoyant, sous certaines conditions, une attribution du FCTVA l'année du règlement des travaux destinés à réparer les dommages directement causés par ces événements. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur la diminution du taux de compensation prévue à l'article 35 du projet de loi de finances pour 2027. À défaut, elle lui demande s'il entend instaurer une dérogation garantissant le maintien du taux de 16,404 % pour l'ensemble des dépenses éligibles directement liées à la réparation et à la reconstruction des équipements publics endommagés par une catastrophe naturelle, y compris lorsqu'elles ne relèvent pas des catégories bénéficiant déjà du taux maintenu. Elle souhaite également savoir si des dispositions transitoires pourraient être prévues afin de préserver l'équilibre financier des opérations de reconstruction engagées avant le 1er janvier 2027, mais donnant lieu à des attributions du FCTVA après cette date. Elle lui demande enfin quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux collectivités sinistrées pour que les impératifs de redressement des finances publiques ne compromettent ni la reconstruction de leurs territoires ni leur capacité à protéger durablement leurs populations.

Conséquences de la cyberattaque de la DGFiP sur les droits de mutation à titre onéreux des départements

10415. – 22 octobre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la cyberattaque subie par la direction générale des finances publiques (DGFiP) sur la perception et le versement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), principale recette fiscale des départements. Depuis la mi-août 2026, les accès externes au serveur professionnel des données cadastrales (SPDC) sont suspendus par mesure de sécurité. Or ce serveur permet aux notaires et aux géomètres-experts d'éditer l'extrait cadastral modèle 1, pièce indispensable au dépôt des actes de transfert de propriété auprès des services de publicité foncière. Les professionnels doivent depuis le 21 septembre 2026 s'adresser aux services départementaux des

impôts fonciers, selon une procédure provisoire pour laquelle aucun délai de traitement n'est garanti. La réouverture du serveur, annoncée dans un délai d'environ un mois sous réserve d'une authentification renforcée, n'est à ce jour assortie d'aucune date ferme. Si la DGFiP affirme que la perception des DMTO se poursuit, elle a elle-même reconnu qu'il était trop tôt pour dire si les versements aux départements interviendraient dans les délais habituels. Cette incertitude est d'autant plus préoccupante que les départements, qui ont perçu près de 13,5 milliards d'euros de DMTO en 2025, bâtissent leurs budgets, et notamment le financement de leurs dépenses sociales obligatoires, sur la régularité de ce flux. Elle regrette en outre que ni les départements ni le Sénat n'aient été informés de cette suspension, alors que ses effets sur les finances locales étaient prévisibles. Elle craint enfin un engorgement des services lors de la réouverture du SPDC, lorsque l'ensemble des actes en attente seront transmis simultanément. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'effet constaté de cette suspension sur les encaissements de DMTO depuis la mi-août 2026, par rapport à la même période de 2025, la date de réouverture du SPDC et les dispositions prévues pour absorber l'afflux d'actes à cette échéance, ainsi que les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour préserver la trésorerie des départements si les versements devaient être retardés.

Difficultés persistantes des communes face aux règles de la commande publique

10430. – 22 octobre 2026. – **M. Alexis Robin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés persistantes rencontrées par les collectivités territoriales pour acheter leurs fournitures courantes au juste prix. Le relèvement, depuis le 1er avril 2026, de 40 000 à 60 000 euros hors taxes du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence constitue une simplification bienvenue. Il ne lève cependant pas toutes les difficultés rencontrées, notamment par les petites communes qui ne disposent pas de services spécialisés dans la commande publique. Face au risque juridique, celles-ci peuvent continuer à privilégier le recours aux centrales d'achat, y compris lorsque des produits identiques sont disponibles à des prix sensiblement inférieurs dans le commerce. Le dispositif « Alerte prix », déployé par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) en mars 2026, apporte une première réponse à ces écarts. Il demeure toutefois limité : il revient à l'acheteur de rechercher et de signaler un prix inférieur, l'écart doit être d'au moins 10 % et les offres promotionnelles ou de déstockage sont notamment exclues du dispositif. La simplification des procédures ne peut pourtant produire pleinement ses effets si l'acheteur public demeure conduit à arbitrer entre la sécurité juridique de son achat et la bonne utilisation des deniers publics. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser davantage l'achat direct des fournitures courantes et permettre aux collectivités, particulièrement aux plus petites d'entre elles, de bénéficier effectivement du meilleur prix disponible sur le marché.

Missions du service du Domaine et prise en compte des besoins des collectivités territoriales, notamment dans la reconversion des friches

10439. – 22 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les missions du service du Domaine, au sein de la direction générale des finances publiques, ainsi que sur l'adaptation de ses modalités d'évaluation aux enjeux auxquels sont confrontées les collectivités territoriales. Il rappelle que l'avis du Domaine, requis dans le cadre de certaines acquisitions ou cessions immobilières réalisées par les collectivités, constitue une garantie essentielle de transparence, de sécurité juridique et de bonne gestion des deniers publics. Toutefois, de nombreux élus locaux estiment que les évaluations réalisées reposent principalement sur des références de marché comparables et prennent insuffisamment en compte les spécificités des projets conduits par les collectivités ainsi que leur intérêt pour le développement et l'attractivité des territoires. Cette problématique se révèle particulièrement prégnante en matière de reconversion des friches industrielles, artisanales, commerciales ou d'habitat, notamment dans les territoires ruraux. En effet, leur acquisition et leur réhabilitation impliquent fréquemment des coûts importants de dépollution, de démolition, de désamiantage ou de remise en état, susceptibles d'affecter fortement leur valeur économique réelle. Dans ces conditions, l'écart entre l'estimation établie par le service du Domaine et les conditions effectives de réalisation du projet peut compromettre ou retarder des opérations pourtant essentielles à la revitalisation des centres-bourgs, à la limitation de l'artificialisation des sols et à la reconquête du foncier déjà urbanisé. Par ailleurs, il souligne que le service du Domaine dispose d'une expertise reconnue qui pourrait être davantage mobilisée en amont des projets portés par les collectivités. Dans un contexte marqué par la mise en oeuvre des objectifs de sobriété foncière et par la complexification croissante des opérations foncières et immobilières, un renforcement de sa mission d'accompagnement et de conseil permettrait de mieux sécuriser les montages envisagés tout en favorisant leur faisabilité. Une concertation plus étroite avec les collectivités dès la phase préparatoire des évaluations

contribuerait également à mieux concilier les impératifs de protection des finances publiques et les besoins d'aménagement des territoires. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités d'évaluation du service du Domaine afin de mieux prendre en considération les coûts liés à la reconversion des friches ainsi que les objectifs d'intérêt général poursuivis par les collectivités. Il souhaite également savoir si un renforcement des missions de conseil et d'accompagnement du service du Domaine auprès des collectivités, notamment rurales, pourrait être envisagé à moyens constants, et quelles mesures pourraient être mises en oeuvre afin d'associer davantage les collectivités à l'élaboration des estimations foncières qui les concernent.

Conséquences des dysfonctionnements de la taxe d'aménagement sur le financement des CAUE

10457. – 22 octobre 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés financières rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), consécutives aux dysfonctionnements persistants dans le recouvrement de la taxe d'aménagement. Créés par la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les CAUE jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des collectivités territoriales, notamment rurales, en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement. Véritables outils d'ingénierie de proximité, ils contribuent à la qualité du cadre de vie, à l'aménagement durable des territoires et à l'adaptation au changement climatique. Leur financement reposant principalement sur la part départementale de la taxe d'aménagement, les difficultés de recouvrement de cette taxe apparues à la suite de la réforme entrée en vigueur en 2022, fragilisent directement leur capacité à assurer leurs missions. Les difficultés rencontrées par les CAUE du Centre-Val de Loire illustrent les inquiétudes croissantes quant à la pérennité de ces structures. La persistance des retards et les dysfonctionnements affectant la perception de la taxe d'aménagement fragilise leur capacité à assurer leurs missions auprès des collectivités territoriales. Cette situation appelle des réponses rapides pour rétablir un fonctionnement normal du recouvrement de cette taxe, mais également des mesures de soutien aux structures les plus fragilisées, dans l'attente d'un retour à une situation normale. Ces enjeux ont été soulignés dans le rapport d'information nº 119 du Sénat, publié en novembre 2025, consacré aux dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'aménagement et à leurs conséquences financières pour les collectivités territoriales et les CAUE. Les rapporteurs ont notamment préconisé un soutien financier aux départements les plus en difficulté afin de leur permettre de maintenir leur accompagnement des CAUE. Une mission conjointe de quatre inspections générales a par ailleurs été chargée d'établir un diagnostic de la situation des CAUE et de formuler des propositions visant à conforter durablement leurs missions et leur financement. Ses conclusions, initialement attendues en juillet 2026, sont particulièrement attendues au regard des difficultés rencontrées par ces structures. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour accélérer la résorption des retards de recouvrement de la taxe d'aménagement et rétablir le fonctionnement normal de la chaîne de liquidation et de perception. Il lui demande également si les conclusions de la mission conjointe ont été remises et, dans le cas contraire, à quelle échéance elles sont attendues. Enfin, il l'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner à ces travaux afin de garantir durablement la pérennité des CAUE et la continuité de leurs missions au service des collectivités territoriales.

Décrochage des grilles indiciaires par rapport au SMIC

10461. – 22 octobre 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le décalage croissant entre les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale et l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Depuis le 1er juin 2026, le SMIC brut mensuel s'élève à 1 867,02 euros pour un emploi à temps complet. Or, le traitement indiciaire brut de nombreux fonctionnaires territoriaux demeure inférieur à ce montant. En application du décret nº 91-769 du 2 août 1991, toujours en vigueur, le versement d'une indemnité différentielle permet de garantir aux agents concernés une rémunération au moins égale au SMIC. Toutefois, ce mécanisme met en évidence un phénomène de tassement des grilles indiciaires, qui tend à neutraliser les effets des avancements d'échelon sur la rémunération effective des agents. À titre d'exemple, un adjoint technique territorial relevant du grade d'adjoint technique territorial, classé dans l'échelle de rémunération C1 et recruté au premier échelon sans reprise d'ancienneté, doit actuellement attendre dix-neuf années d'ancienneté dans le grade avant d'atteindre un échelon dont le traitement indiciaire brut dépasse le montant du SMIC. Dans ces conditions, un agent nouvellement recruté peut percevoir une rémunération identique à celle d'un agent disposant de plusieurs années d'ancienneté, dès lors que leur traitement indiciaire brut, complété le cas échéant par l'indemnité différentielle, aboutit au même niveau de rémunération. En effet, toute augmentation du traitement indiciaire brut entraîne une diminution équivalente de cette indemnité, neutralisant ainsi le gain de rémunération résultant de l'avancement d'échelon. Cette situation fragilise la

reconnaissance de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle, ainsi que l'attractivité des carrières territoriales, plusieurs grilles indiciaires de catégorie C étant concernées. Il ne s'agit pas de remettre en cause le principe de revalorisation du SMIC ni celui de l'indemnité différentielle, mais de souligner la nécessité de préserver la cohérence des grilles indiciaires et de maintenir une progression salariale effective au fil de la carrière. Par conséquent, il demande au Gouvernement si une revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale est envisagée afin de rétablir des écarts de rémunération cohérents entre les échelons et de permettre aux avancements d'échelon et à l'ancienneté de se traduire à nouveau par une progression effective de la rémunération des agents territoriaux.

Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes au bénéfice de parcelles non exploitées

10468. – 22 octobre 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'application du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) prévu à l'article 1398 du code général des impôts en cas de pertes de récoltes. À la suite de la sécheresse et des canicules de l'été 2026, les services de l'État ont accordé, dans de nombreux départements dont l'Orne, un dégrèvement d'office. Son taux est fixé selon la nature de culture (80 % pour les prairies dans l'Orne) et s'applique à l'ensemble des parcelles classées au cadastre dans ces catégories. Cette procédure collective, simple et rapide, présente un effet pervers. Le dégrèvement est accordé en fonction du classement cadastral des parcelles, souvent ancien, et non de leur exploitation réelle. Il bénéficie ainsi à des propriétaires qui ne subissent aucune perte de récolte : jardins et pelouses attenants à des résidences secondaires, friches, prairies non exploitées. Si le propriétaire bailleur est tenu d'en faire bénéficier son fermier, rien de tel n'existe lorsque la parcelle n'est pas exploitée. Les listes de bénéficiaires consultables en mairie suscitent une incompréhension légitime chez les éleveurs. Ces derniers, eux, font face à un déficit fourrager, à un prix du foin qui a parfois doublé en un an et à la baisse du cours des broutards. Ce dispositif a pour objet de soutenir les exploitants agricoles sinistrés. Il ne saurait constituer un avantage fiscal pour des propriétaires sans activité agricole. Elle lui demande donc quel est le coût, au niveau national et pour le département de l'Orne, du dégrèvement d'office accordé au titre de 2026, s'il dispose d'une estimation de la part de ce montant ayant bénéficié à des parcelles non exploitées et enfin, s'il entend faire évoluer la procédure, par exemple en s'appuyant sur les surfaces déclarées au titre de la politique agricole commune ou auprès de la mutualité sociale agricole, afin de réserver le bénéfice du dégrèvement aux parcelles effectivement exploitées.

Crédit d'impôt « services à la personne » et assistance administrative à distance

10471. – 22 octobre 2026. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'usage du crédit d'impôt « services à la personne » pour des prestations d'assistance administrative de type déclaration de revenus. L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts ouvre droit à un crédit d'impôt de 50 % pour le recours à des organismes déclarés rendant des services à la personne. Ces services incluent l'« assistance administrative à domicile » (article D. 7231-1 du code du travail). Ces prestations bénéficient également d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Or il lui est signalé que ce crédit d'impôt est de plus en plus mobilisé pour des prestations de déclaration de revenus rendues à distance par des experts-comptables, des conseils en gestion de patrimoine ou des structures qui leur fournissent un support. Des offres commerciales mettent en avant le crédit d'impôt pour justifier les honoraires. Cette pratique soulève plusieurs interrogations. D'une part, l'instruction fiscale du 30 mai 2006 (3 C-6-06), non reprise au Bofip, précisait que cette activité s'exerce à titre exclusif au domicile du client et que les prestations rendues à distance ne bénéficient pas du taux réduit de TVA. D'autre part, la déclaration de revenus n'est pas l'activité exclusive de ces professionnels. Le bénéfice du dispositif suppose donc, soit une activité exclusive de services à la personne, soit le respect de la dérogation prévue pour les activités accessoires. Elle lui demande donc de lui indiquer le nombre de contribuables concernés ainsi que le coût, pour les finances publiques, du crédit d'impôt et du taux réduit de TVA pour cette catégorie de prestations. Elle souhaite également qu'il confirme la doctrine applicable, notamment sur le caractère « à domicile » des prestations rendues à distance et sur les conditions d'exclusivité d'activité. Elle l'interroge enfin sur son intention de supprimer ou de restreindre le bénéfice du dispositif pour cette catégorie de prestations.

Mise en cohérence de la prime d'activité dans la fonction publique

10475. – 22 octobre 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets du dispositif de la prime d'activité en cas de diminution de la rémunération des agents publics et des salariés qui résultent de situations juridiquement distinctes mais produisant des conséquences financières comparables. La prime d'activité vise à soutenir les travailleurs aux revenus modestes, sur la base des revenus d'activité déclarés sur une période de référence trimestrielle, sans distinction selon l'origine de la baisse de rémunération constatée. Or, certaines situations spécifiques interrogent la cohérence globale du dispositif. D'une part, en cas de retenue sur salaire consécutive à l'exercice du droit constitutionnel de grève, lequel implique par principe l'absence de rémunération du service non fait, la baisse de revenu peut conduire, par l'effet mécanique du calcul, à une augmentation différée de la prime d'activité, venant partiellement atténuer la perte de rémunération résultant de l'exercice de ce droit. De même, en cas d'exclusion temporaire de fonctions, mesure disciplinaire destinée notamment à produire un effet dissuasif, la diminution du traitement peut être partiellement compensée, a posteriori, par une revalorisation de la prime d'activité. D'autre part, s'agissant des fonctionnaires placés en congé de maladie, l'évolution récente des règles applicables a conduit à limiter la rémunération à 90 % du traitement, introduisant ainsi une perte financière assumée par l'agent, au nom de considérations d'équité et de responsabilisation. Là encore, cette diminution de revenu est susceptible d'entraîner, dans certains cas, une augmentation de la prime d'activité, créant une situation dans laquelle des agents supportant une baisse de rémunération pour raisons de santé peuvent, selon leur niveau de revenus, bénéficier d'un mécanisme compensateur, alors même que d'autres agents soumis à des baisses de traitement pour des motifs distincts n'en bénéficient pas dans les mêmes conditions. Ces mécanismes combinés soulèvent des questions d'équité de traitement entre les agents mais également de cohérence entre les logiques poursuivies par le droit du travail, le droit de la de la fonction publique et les politiques de solidarité nationale. Sans remettre nullement en cause le dispositif, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une clarification explicite du rôle assumé de la prime d'activité comme dispositif amortisseur, indépendamment de l'origine de la baisse de revenus ; ou une évolution du cadre réglementaire de calcul de la prime, permettant une meilleure articulation avec les régimes juridiques spécifiques applicables au droit de grève, aux sanctions disciplinaires et au congé de maladie des fonctionnaires afin de garantir une équité de traitement et une meilleure lisibilité du dispositif. Elle lui demande enfin quelles réflexions sont actuellement engagées pour sécuriser juridiquement cette articulation et en garantir une équité de traitement et la cohérence d'ensemble.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêt de la collecte du lait écrémé issu des ateliers de transformation à la ferme

10417. – 22 octobre 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la décision du groupe Danone de ne plus s'approvisionner en lait écrémé issu des exploitations laitières qui transforment une partie de leur production à la ferme dans le Nord, le Pas-de-Calais et en Normandie. Selon les informations portées à sa connaissance par des productrices et producteurs du Nord, la collecte de ce lait écrémé est assurée par des laiteries privées et des coopératives, qui le revendent ensuite notamment au groupe Danone. Or Danone leur a demandé de ne plus collecter ce lait à compter du 31 décembre 2027. Dépendantes de ce client, ces laiteries et coopératives n'auront d'autre choix que d'appliquer cette décision. Celle-ci ne concerne donc pas les seuls fournisseurs directs du groupe : c'est toute la collecte de lait écrémé fermier de la région qui risque de s'arrêter. Ce lait est le coproduit de l'écrémage nécessaire à la fabrication de la crème et du beurre fermiers. Collecté depuis plus de vingt ans en même temps que le lait entier, il est valorisé à environ la moitié du prix de ce dernier. Pour une seule exploitation de l'Avesnois, ce sont 350 litres par jour qui se retrouveraient sans débouché. Faute de solution, ces fermes devraient renoncer à produire du beurre ou détruire un lait parfaitement consommable. C'est l'équilibre économique de ces ateliers qui est en jeu et, avec lui, des emplois agricoles, des installations futures, l'approvisionnement local de la restauration collective et un savoir-faire traditionnel auquel nos territoires ruraux sont attachés. Dans un contexte déjà très difficile pour le monde agricole, et alors que la nécessité de préserver notre souveraineté alimentaire fait consensus, une telle décision suscite une vive inquiétude. Le groupe invoquerait le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Or ce texte s'applique depuis 2006 sans que cette collecte ait jamais été remise en cause. Les exigences de sécurité sanitaire et de traçabilité ne sauraient être contestées, mais rien n'indique à ce stade que la réglementation ait évolué. Tout porte donc à croire qu'il s'agit d'un choix propre à l'industriel, dont les effets s'imposeraient pourtant à toute une filière.

Il lui demande donc si le Gouvernement confirme que la réglementation européenne fait réellement obstacle à cette collecte. Il souhaite savoir s'il entend engager sans délai un dialogue avec le groupe Danone, les collecteurs concernés et l'interprofession laitière afin que cette décision soit reconsidérée, ou à défaut qu'un débouché soit garanti à ces producteurs avant l'échéance. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour soutenir les filières fermières traditionnelles, notamment en mobilisant les souplesses que le droit européen ouvre aux États membres en faveur des méthodes traditionnelles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Devoir de réserve des élus locaux dans le cadre d'une élection présidentielle

10414. – 22 octobre 2026. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'application d'une éventuelle période de réserve concernant les membres des conseils municipaux, départementaux et régionaux avant les élections présidentielles. Plus précisément, il souhaite savoir si les élus locaux, les conseillers départementaux et les conseillers régionaux sont soumis à un quelconque devoir de réserve avant l'élection présidentielle et, si tel est le cas, connaître précisément les conséquences d'une telle obligation sur la gestion d'une collectivité et sur sa communication. Il souhaiterait savoir si les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, telles que mentionnées au titre premier du livre premier du code électoral, s'appliquent à l'élection présidentielle. Il voudrait en particulier savoir si la période de 6 mois précédant une élection, mentionnée à l'article L. 52-1 du code électoral, durant laquelle « aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée », s'applique également à l'élection présidentielle, comme le laisse entendre le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Il souhaite, en outre, savoir si une communication au sujet d'une inauguration ou de tout autre événement organisé par la commune, peut être assimilé à une campagne de promotion publicitaire de la gestion d'une collectivité et doit donc être proscrit durant les six mois précédant le premier jour de l'élection présidentielle. Il demande enfin si ces dispositions ont un impact sur la tenue-même d'une inauguration ou de tout autre événements prévus et organisés par la commune sur son territoire, et si l'organisation d'un tel événement peut contrevenir, à elle-seule, aux règles relatives à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Impact de la directive eaux résiduaires urbaines révisée (DERU 2) sur les finances publiques

10433. – 22 octobre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'impact pour les finances des collectivités dans le cadre de l'application de la directive eaux résiduaires urbaines révisée, dite DERU 2, publiée en décembre 2024. La transposition de cette directive dans le droit national est en cours. Le Comité national de l'eau a été appelé en début d'été 2026 à émettre un avis sur le projet d'article de loi relatif à cette transposition. Cette directive impose de nouvelles obligations aux collectivités : la collecte et le traitement des eaux usées dès le seuil de 1 000 équivalent habitants (au lieu de 2 000 auparavant), le renforcement des traitements de l'azote et du phosphore, la mise en place du traitement quaternaire destiné à éliminer les micropolluants, la diminution des rejets d'eaux usées par temps de pluie dans les milieux aquatiques, et enfin, le développement de la neutralité énergétique des installations d'assainissement d'ici 2045. Si l'on ne peut que se réjouir de telles mesures pour la protection de l'environnement et pour la qualité de l'eau, il est raisonnable de s'inquiéter des moyens de leur financement. Ces obligations auront, assurément, des conséquences financières non négligeables pour les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion de l'eau, tant en investissement qu'en fonctionnement. Aussi, elle demande si une étude d'impact évaluant le coût global de ces obligations nouvelles a été conduite et d'autre part, comment le Gouvernement entend, très précisément, accompagner financièrement les collectivités concernées, notamment dans les territoires ruraux, pour faire face à ces échéances dans le contexte budgétaire actuel.

Justificatifs nécessaires à la majoration de retraite des élus locaux

10436. – 22 octobre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de justification des fonctions exercées et des dates de début et de fin de mandat par les élus locaux souhaitant bénéficier de la majoration de retraite prévue à leur profit. Pour bénéficier de cette majoration, les élus devront être en mesure de justifier la nature des fonctions exercées ainsi que les dates de début et de fin de leur mandat. Un arrêté ministériel doit encore préciser la liste des pièces justificatives

à fournir. Or, une vigilance particulière apparaît nécessaire quant à la nature des documents qui seront exigés, afin qu'ils reflètent fidèlement la réalité du mandat exercé. En effet, les dates de début et de fin effectives d'un mandat ne coïncident pas nécessairement avec celles du versement des indemnités de fonction. À titre d'exemple, à l'issue des élections municipales de mars 2026, des démarches visant à interrompre le versement des indemnités des élus sortants ont pu être engagées dès le soir du scrutin, alors que la fin effective de leurs fonctions intervient selon les règles applicables à la cessation du mandat. De tels décalages peuvent rendre les justificatifs fondés sur les seuls versements d'indemnités inadaptés à la preuve de la durée réelle du mandat. Par ailleurs, de nombreux maires et adjoints choisissent de ne pas percevoir d'indemnités de fonction. L'absence de versement ne saurait pourtant remettre en cause la réalité des responsabilités exercées ni les droits à retraite attachés à leur engagement électif. En conséquence, il lui demande si l'arrêté ministériel en préparation prévoira des pièces justificatives permettant d'établir les dates réelles d'exercice du mandat, indépendamment des dates de versement des indemnités, et s'il sera possible de justifier les fonctions exercées au moyen de documents officiels attestant de l'élection, de l'installation ou de la cessation effective des fonctions. Il souhaite également savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que les élus n'ayant perçu aucune indemnité ne soient pas pénalisés dans l'accès à cette majoration de retraite.

Bilan des suppressions de communes déléguées au cours du mandat municipal 2020-2026

10440. – 22 octobre 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le nombre de communes déléguées supprimées au cours du mandat municipal 2020-2026. Instituées au sein des communes nouvelles, les communes déléguées permettent notamment de préserver une représentation de proximité et de maintenir un lien entre les anciennes communes et leurs habitants. En application de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut toutefois décider de supprimer tout ou partie de ces communes déléguées. Dans ce contexte, il souhaite connaître le nombre total de communes déléguées supprimées au cours de ce mandat, ainsi que la répartition de ces suppressions par année et par département.

Nécessité de création d'un fonds d'urgence national pour les CAUE

10470. – 22 octobre 2026. – **Mme Anne-Marie Nédélec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation financière particulièrement préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et sur la nécessité de créer un fonds d'urgence national pour assurer la continuité de leurs missions. Depuis près de cinquante ans, les CAUE apportent aux collectivités territoriales et aux particuliers un conseil indépendant, neutre et gratuit en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement. L'accès à l'ingénierie constitue une condition essentielle de la capacité des territoires à concevoir et à réaliser leurs projets. Pour les communes rurales, qui disposent rarement des moyens humains et techniques nécessaires, cet accompagnement permet de définir les besoins, d'éclairer les choix des élus et de sécuriser les opérations avant d'engager des dépenses importantes. À ce titre, les CAUE constituent un maillon essentiel de l'ingénierie territoriale, au service de la qualité des projets et de la bonne utilisation des deniers publics. Or, la diminution des recettes de taxe d'aménagement, dont dépend largement leur financement, fragilise considérablement ces structures. Les difficultés de mise en oeuvre de la réforme entrée en vigueur en 2022, conjuguées au ralentissement de la construction, ont provoqué des tensions financières qui se traduisent déjà par des suppressions de postes, des réductions d'activité et des fermetures. La disparition du CAUE de la Manche illustre la gravité de cette crise. Malgré leur mobilisation, les départements, eux-mêmes confrontés à de fortes contraintes budgétaires, ne peuvent durablement compenser ces pertes de recettes. Par ailleurs, les mesures destinées à rétablir le bon fonctionnement de la collecte ne sauraient, à elles seules, répondre aux besoins immédiats de trésorerie des structures les plus fragiles. Cette situation menace l'égalité d'accès des territoires à une ingénierie de proximité, alors même que les collectivités doivent répondre à des enjeux croissants de rénovation du bâti ancien, de revitalisation des centres-bourgs, de sobriété foncière et d'adaptation au changement climatique. La disparition de compétences patiemment constituées risquerait de compromettre durablement la capacité des petites communes à porter ces politiques publiques. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend créer, dans les meilleurs délais, un fonds d'urgence national dédié aux CAUE afin de prévenir de nouvelles fermetures et de garantir la continuité de leurs missions. Elle souhaite connaître les moyens financiers qui pourraient être mobilisés, les modalités d'attribution de ce soutien ainsi que son calendrier de mise en oeuvre. Elle lui demande également quelles mesures structurelles sont envisagées pour sécuriser durablement leur financement et préserver une ingénierie territoriale accessible à toutes les collectivités, notamment rurales.

Accompagnement des communes dans la mise en oeuvre de l'obligation de transmission dématérialisée des certificats de décès à compter du 1er janvier 2027

10472. – 22 octobre 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les communes dans la mise en oeuvre de l'obligation de réception dématérialisée des volets administratifs des certificats de décès à compter du 1er janvier 2027. En application du décret nº 2026-697 du 28 juillet 2026 et de l'arrêté du 15 juillet 2026 relatif à la réception dématérialisée des volets administratifs des certificats de décès par les mairies, la transmission dématérialisée de ces documents devra désormais s'effectuer par l'intermédiaire du téléservice CertDc, accessible via la plateforme HubEE de l'État. Si cette évolution vise à simplifier et à sécuriser les démarches administratives liées aux décès, elle soulève néanmoins des interrogations quant à ses conditions concrètes de mise en oeuvre, en particulier pour les petites communes rurales dans lesquelles les décès sont peu fréquents et les moyens humains et techniques parfois limités. Depuis 2021, seules 5 700 communes avaient souscrit à ce téléservice, malgré sa mise à disposition gratuite. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour accompagner les communes dans cette transition, notamment en matière d'assistance technique et de formation, et quelles solutions seront prévues en cas de difficultés d'accès ou d'indisponibilité du téléservice, afin de garantir la continuité du service public de l'état civil et des opérations funéraires.

Mise en oeuvre du rescrit préfectoral

10478. – 22 octobre 2026. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question nº 09152 sous le titre « Mise en oeuvre du rescrit préfectoral », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Implantation de la base de formation des pilotes de chasse de l'AAE à Cognac

10460. – 22 octobre 2026. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences des activités de formation des pilotes de chasse de l'armée de l'air et de l'espace (AAE) à Cognac pour les populations survolées. Au milieu des années 2010, le ministère des armées a décidé de regrouper sur la base aérienne 709 de Cognac les moyens de formation des pilotes de chasse, entraînant une intensification des activités aériennes. Or, le plan d'exposition au bruit (PEB), publié en 2009, repose sur des modèles d'aéronefs obsolètes et ne couvre que la piste et ses abords immédiats. Depuis 2021, l'augmentation de 65 % des vols d'entraînement des PC-21, dont la flotte est passée de 19 à 26 appareils, accentue les nuisances sonores et affecte durablement la qualité de vie des habitants, ainsi que l'attractivité économique et touristique des territoires concernés. La recherche de solutions est notamment freinée par l'absence d'un logiciel permettant d'optimiser la répartition géographique, altimétrique et temporelle des vols. Malgré un accord amiable conclu en mars 2026 entre le ministère des armées et l'association Le Droit des Citoyens, à la suite d'une procédure engagée devant le tribunal de Paris, cet outil n'aurait toujours pas été acquis. Face à cette situation, la mise en place d'un dispositif d'aide à l'insonorisation des logements, notamment par le financement de fenêtres à double ou triple vitrage et de portes renforcées, permettrait de protéger les foyers les plus exposés. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour réduire les nuisances sonores, améliorer la protection acoustique des habitations et répondre à la détresse des populations survolées.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Cohérence des politiques d'insertion professionnelle et de protection des ressources des personnes handicapées

10473. – 22 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la fin du cumul dérogatoire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) au regard des objectifs d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. L'article 87 de la loi nº 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a mis fin à ce cumul, tout en prévoyant son maintien pendant dix ans pour les personnes qui en bénéficiaient

déjà. Cette disposition transitoire arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Cette évolution concerne notamment des personnes ayant exercé une activité professionnelle, aujourd'hui privées d'emploi, qui demeurent confrontées à des difficultés particulières de recrutement en raison de leur handicap, de leur âge ou de la situation économique de leur territoire. Or, la privation durable d'emploi ne saurait être assimilée à un renoncement au travail. De nombreuses personnes concernées poursuivent leurs démarches de recherche d'emploi sans parvenir à retrouver une activité compatible avec leur situation. Dans ces conditions, la disparition d'un dispositif de protection des ressources interroge la cohérence de l'action publique, alors même que l'État affirme vouloir renforcer l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Elle souligne que l'autonomie financière des personnes handicapées ne peut reposer sur leur seule capacité à accéder à un marché du travail qui demeure insuffisamment adapté à leurs besoins. Elle lui demande en conséquence comment le Gouvernement entend concilier la fin de ce dispositif dérogatoire avec ses objectifs d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et quelles dispositions il envisage pour garantir des ressources dignes aux personnes durablement privées d'emploi, tout en reconnaissant les obstacles structurels auxquels elles sont confrontées dans leur parcours professionnel.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Application restrictive de la réforme de la fiscalité énergétique du 1e janvier 2023

10411. – 22 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur une application restrictive de la réforme de la fiscalité énergétique du 1er janvier 2023 qui a pour conséquence de pénaliser les communes dotées d'une organisation historique spécifique de distribution d'électricité. C'est le cas notamment à Mitry-Mory en Seine-et-Marne. Il y existe une régie communale de l'eau et de l'électricité de Mitry-Mory (RCEEM) sur le secteur de Mitry-le-Neuf, créée en 1970 avec l'aval de l'État, et le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF), auquel la compétence a été transférée pour le reste du territoire de la commune. Cette organisation jamais contestée et stable depuis plus de 50 ans, est aujourd'hui mise en danger par une lecture restrictive de l'administration (direction générale des collectivités locales / direction générale des finances publiques) estimant qu'une commune ne peut relever que d'une seule autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE). Cela a pour conséquence que l'État ne reverse plus la part qu'il doit et correspondant au périmètre de la régie, 510 000 euros sur la période 2023-2025, bien que la taxe y soit toujours collectée. Pourtant, la fédération nationale des collectivités dévolues aux services publics locaux en réseau (FNCCR) et le SIGEIF confirment que le cadre légal (notamment l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) n'interdit pas cette coexistence historique. D'ailleurs la division de la compétence est ainsi possible, comme l'illustre la réponse ministérielle à la question écrite no 11423 relative au transfert partiel d'une compétence dans le domaine scolaire du 1er mai 2014. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour confirmer la légitimité de ces organisations historiques validées par l'État lors de leur création et quelles mesures urgentes il compte prendre pour débloquer le reversement de ses versements indûment retenus, afin de garantir un traitement égal entre les usagers d'un même territoire communal à Mitry-Mory comme ailleurs.

Clarification des critères d'éligibilité aux exonérations fiscales liées aux ZFRR

10419. – 22 octobre 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'éligibilité des entreprises à l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable dans les zones France ruralités revitalisation (ZFRR), dont l'interprétation suscite de réelles difficultés pour les entreprises implantées dans les communes rurales. Le dispositif des zones France ruralités revitalisation (ZFRR), entré en vigueur le 1er juillet 2024, a remplacé le zonage des zones de revitalisation rurale (ZRR) et ouvre droit à des avantages fiscaux au profit des entreprises qui s'y implantent. Si la plupart des communes précédemment classées en ZRR ont été intégrées au nouveau zonage, l'application concrète des conditions d'éligibilité soulève des difficultés pour les chefs d'entreprise concernés. Tout d'abord, la condition d'implantation soulève une première difficulté. En effet, pour bénéficier du régime d'exonération, l'article 44 quindecies A du code général des impôts exige que l'entreprise soit implantée en ZFRR. Pour les entreprises exerçant une activité sédentaire, cette condition est réputée remplie lorsque la part du chiffre d'affaires réalisée en dehors des ZFRR n'excède pas 25 %. Or cette notion de « chiffre d'affaires réalisé en dehors des ZFRR » est source d'incertitude pour les entreprises dont l'ensemble de l'activité est exercé en ZFRR, mais dont la clientèle est principalement située hors du territoire, ce qui est fréquemment le cas des entreprises implantées dans

les communes rurales. Ensuite, la date de création de l'entreprise pose un second problème. Ainsi, le même article du code général des impôts fait état d'une condition de création postérieure au 1er juillet 2024. Il est donc difficile pour une entreprise créée avant cette date, mais sous l'ancien régime de savoir si elle peut prétendre au dispositif, et dans quelles conditions. Aussi, il lui demande de préciser si le chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones s'apprécie selon la localisation des clients ou selon le lieu d'exercice de l'activité. Il lui demande également de confirmer qu'une entreprise créée avant le 1er juillet 2024 dans une commune alors classée en ZRR, puis intégrée au zonage ZFRR, peut bénéficier du régime d'exonération.

Difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour accomplir leurs formalités d'entreprise sur le guichet unique géré par l'Institut national de la propriété industrielle

10421. – 22 octobre 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour accomplir leurs formalités d'entreprise sur le guichet unique géré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis le 1er janvier 2023, ces formalités s'effectuent exclusivement en ligne, sur ce guichet unique. Or plusieurs étapes de cette procédure sont inaccessibles aux personnes résidant à l'étranger. D'abord, le formulaire de création d'une micro-entreprise rend obligatoire la saisie d'un numéro de sécurité sociale. Les Français résidant hors de France n'en disposent souvent plus, ou ce numéro n'est plus reconnu par les organismes français. Ce champ bloque donc la création de l'entreprise. Des usagers rapportent que l'INPI leur a conseillé de contourner l'obstacle en saisissant des données inexactes, ce qui montre que leur situation n'a pas été prévue. Ensuite, toutes les formalités autres que la création exigent une signature électronique qualifiée. La solution gratuite, FranceConnect+, suppose de détenir une pièce d'identité française d'un format récent, que beaucoup de nos compatriotes établis à l'étranger ne peuvent obtenir rapidement. Ils doivent alors recourir à des prestataires de signature payants. Or des signatures obtenues auprès de prestataires figurant sur la liste communiquée par l'INPI lui-même sont rejetées, au motif que leur certificat est délivré hors de l'Union européenne. Les usagers concernés paient donc un service qui ne leur permet pas d'accomplir leur formalité. Ces obstacles empêchent des Français de l'étranger de créer, de modifier ou de cesser une activité en France, et peuvent les exposer à des sanctions pour des formalités non accomplies dans les délais. Elle lui demande si le Gouvernement compte remédier à ces difficultés, d'une part pour l'immatriculation des entreprises créées par des Français résidant hors de France, d'autre part pour l'accès de ces derniers à la signature électronique.

Revalorisation des forfaits taxi depuis et vers les aéroports parisiens

10428. – 22 octobre 2026. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inadéquation croissante entre les tarifs forfaitaires réglementés applicables aux courses de taxi vers et depuis les aéroports parisiens et le niveau actuel des prix des carburants en France. En application du décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 et des arrêtés annuels du ministre de l'économie, les tarifs des courses de taxi entre Paris intramuros et les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle (CDG) et d'Orly sont fixés de manière forfaitaire. En 2026, ces montants s'établissent à 56 euros pour un trajet Paris rive droite - Roissy-CDG, 65 euros pour Paris rive gauche - Roissy-CDG, 45 euros pour Paris rive droite - Orly, et 36 euros pour Paris rive gauche - Orly (arrêté du 24 décembre 2025, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2025). Or, depuis le déclenchement du conflit au Moyen-Orient en février 2026, les prix des carburants ont connu une hausse brutale et durable. Au 13 octobre 2026, le litre de gazole atteignait en moyenne nationale 2,346 euros, le SP95-E10 2,148 euros et le SP98 2,235 euros, plaçant la France au cinquième rang des pays de l'Union européenne affichant les prix les plus élevés selon la Commission européenne. Dans ce contexte, les organisations professionnelles de taxis pointent un manque d'attractivité des courses vers et depuis les aéroports parisiens, conduisant à un report des chauffeurs vers des trajets intra-muros. Cette tendance s'explique notamment par l'évolution insuffisante des forfaits taxis aéroportuaires au regard de la hausse des charges pesant sur la profession. Au-delà du coût du carburant, il convient de noter une hausse significative du coût des véhicules, une tendance haussière du prix des licences de taxi parisien, mais également des conditions de circulation dégradées dans Paris et sur le périphérique (généralisation du 30 km/h à Paris depuis 2021, abaissement à 50 km/h sur le périphérique en 2024), allongeant les temps de course. Cette situation fragilise l'économie des exploitants de taxi, qui assurent pourtant un service de transport essentiel, notamment pour les liaisons vers les aéroports, et face à la concurrence des voitures de transport avec chauffeur (VTC). Dans ce contexte, une évolution significative des forfaits apparaît aujourd'hui indispensable. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage, dans les meilleurs

délais, une revalorisation exceptionnelle des forfaits aéroports par voie d'arrêté ministériel modificatif, pour tenir compte de la conjoncture énergétique actuelle et préserver la viabilité économique de la profession, mais également assurer la meilleure qualité de service rendue aux voyageurs à l'arrivée à Paris et en Île-de-France, premier point d'entrée dans la destination France.

Protection des petites communes face aux pratiques abusives de location de photocopieurs

10429. – 22 octobre 2026. – **M. Alexis Robin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par certaines petites communes rurales à la suite de la souscription de contrats de location de photocopieurs. Dépourvues de services juridiques spécialisés, ces collectivités peuvent être démarchées par des sociétés leur proposant des équipements bureautiques dans le cadre de contrats pluriannuels dont le coût global et les conditions de résiliation ne sont pas toujours clairement appréciés au moment de leur signature. Ces opérations reposent parfois sur plusieurs contrats distincts, associant un fournisseur chargé de la livraison et de la maintenance du matériel à un organisme tiers assurant son financement. En cas de défaillance du prestataire ou de contestation des prestations fournies, les communes peuvent alors se voir réclamer le paiement des loyers restant dus, voire d'importantes indemnités de résiliation. C'est le cas dans le département d'Eure-et-Loir, où plusieurs petites communes ont été victimes de ce type de démarches. Pour les plus petites collectivités, ces engagements peuvent représenter une charge disproportionnée au regard de leurs ressources et les contraindre à engager des procédures contentieuses longues et coûteuses. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux protéger les petites communes contre ces pratiques commerciales abusives et les accompagner en cas de litige.

Conséquences des cyberattaques ayant touché plusieurs enseignes de la grande distribution

10441. – 22 octobre 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences des cyberattaques ayant touché ces derniers jours plusieurs enseignes de la grande distribution sur l'ensemble du territoire et en Loire-Atlantique en particulier. Ces actes de piratage informatique ont entraîné des pertes financières très importantes pour ces commerces mais aussi une interruption des systèmes de paiement, des difficultés d'approvisionnement, des ruptures de stock ainsi que le vol ou la divulgation de données personnelles et enfin un gaspillage alimentaire insupportable. Ces actes ont également pu porter atteinte à la confiance des consommateurs et nuire durablement à l'image des enseignes concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître si le ministère a pu établir un montant global des pertes financières subies par ces supermarchés victimes de ces attaques, notamment en raison de l'interruption de leurs activités, de la perte de produits alimentaires et des coûts de remise en état de leurs systèmes informatiques. Enfin, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer la cybersécurité des enseignes de la grande distribution et de limiter les conséquences économiques de telles attaques.

Pérennité du programme ACTEE

10466. – 22 octobre 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la pérennité du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE) », porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) avec le soutien de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et de l'agence de la transition écologique (Ademe). En effet, alors que ce dispositif constitue un outil important d'accompagnement des collectivités territoriales dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti avec 20 % des communes françaises accompagnées ces six dernières années, les annonces du Gouvernement quant à une baisse de budget de 54 à 10 millions d'euros menacent directement les efforts de transition énergétique. Dans un contexte marqué par la prise de conscience du retard pris par notre pays quant à l'adaptation au changement climatique, marqué également par la hausse durable du coût de l'énergie et par la nécessité, pour les collectivités, de maîtriser leurs dépenses de fonctionnement, ce programme ne représente pas uniquement une nouvelle source de financement mais bien un point nodal de compétences au service de l'efficacité énergétique pour nos collectivités. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, ACTEE a permis de structurer les projets, de mobiliser efficacement les dispositifs existants et d'apporter aux collectivités une expertise nécessaire, tant sur les audits que sur la maîtrise d'ouvrage. Cette dynamique est génératrice de ressource bien au-delà de ce qu'elle coûte puisque chaque euro mobilisé par ACTEE a généré en moyenne 10 euros d'investissement en travaux, sans même parler des gains en termes d'économies de fonctionnement. Comme l'a rappelé Dominique

Ramard, vice-président de la FNCCR dans un entretien donné à la Gazette des Communes, avec la baisse de dotations de 54 à 10 millions, les 12 500 écoles qui devaient être accompagnées par le programme ne pourront bénéficier que du diagnostic. Mais au-delà de la baisse du budget alloué, c'est l'avenir même de la quatrième phase d'ACTEE qui est en question, aucun élément ne permettant de considérer qu'ACTEE 4 pourra être lancé au 1er janvier 2027. Elle souhaite donc connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour assurer le renouvellement du programme ACTEE, sous quels délais les collectivités auront de la visibilité sur sa poursuite, et avec quelle enveloppe.

ÉDUCATION NATIONALE

Aménagements scolaires pour les étudiants présentant des troubles de l'apprentissage

10404. – 22 octobre 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves étudiants présentant des troubles des apprentissages, troubles DYS, pour bénéficier des aménagements adaptés. Les troubles DYS (dyslexie, dysorthographie, dyscalculie, dyspraxie, etc) concernent environ 10 % de la population, ce sont des troubles du neurodéveloppement durables, qui peuvent se manifester de différentes manières (inversion de lettres, difficultés dans la compréhension d'un texte, difficultés de lecture, lenteur excessive, etc). Ces troubles n'ont aucun lien avec l'intelligence ou la volonté de l'individu. Ce sont des troubles invisibles qui peuvent être en partie compensés, ou rééduqués, mais qui demeurent à vie. La mise en oeuvre de ces stratégies de compensation a un coût cognitif important, et la fatigue, le stress les rendent également moins efficientes. Pour les élèves concernés, l'augmentation importante de la charge de travail complique beaucoup la compensation. Pour compenser sa dyslexie et dysorthographie, la mise en place d'un tiers temps est nécessaire. Cependant, pour les troubles diagnostiqués en fin de terminale, il est souvent trop tard pour que le lycée puisse élaborer un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) avec les médecins habilités. En post-bac, il est très difficile d'être accompagné dans la mise en place d'une aide dédiée. La procédure de validation de tiers temps d'accompagnement, notamment pour les élèves avec de bonnes capacités intellectuelles qui leur permettent de compenser seul jusqu'à un certain point, est difficile à comprendre pour les parents et l'élève qui en font la demande. Le tiers temps n'est pas un avantage mais une compensation du handicap. Dans le cas de concours, c'est même une compensation que l'élève doit bien gérer car il compose plus longtemps que les autres. On ne peut considérer que le handicap n'existe pas si l'étudiant est un bon élève, malgré ses troubles de l'apprentissage, car il décuple ses forces pour compenser. Cette situation génère des inégalités importantes. Aussi, elle lui demande comment un étudiant qui découvre qu'il est atteint d'un trouble des apprentissages peut faire reconnaître ses troubles et accéder à des aménagements durant ses études, ses concours, ses examens ; à quelle procédure il peut recourir lorsqu'il est scolarisé dans établissement privé pour faire reconnaître un handicap, alors qu'il n'y a pas de médecin de l'éducation nationale mis à disposition des établissements privés, et que les plans d'accompagnement personnalisés (PAP) doivent obligatoirement être visés par un médecin de l'éducation nationale. Elle souhaite savoir quelles mesures utiles seront mises en oeuvre par le Gouvernement pour une réforme juste du cadre réglementaire du PAP en assurant la continuité des aménagements aux examens et le renforcement de la formation des personnels enseignants aux troubles des apprentissages.

Exclusion des enseignants référents aux usages du numérique et des secrétaires de circonscription du bénéfice de l'indemnité REP+

10443. – 22 octobre 2026. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des enseignants référents aux usages du numérique (ERUN) et des secrétaires de circonscription du bénéfice de l'indemnité allouée aux personnels exerçant dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+). L'article 14 du décret nº 2015-1087 du 28 août 2015, modifié notamment par le décret nº 2022-1534 du 8 décembre 2022, encadre le versement de cette indemnité aux personnels concernés par la mise en oeuvre de la politique d'éducation prioritaire. Or, les ERUN et les secrétaires de circonscription ne figurent pas parmi les catégories de personnels pouvant en bénéficier, alors même que leurs missions contribuent directement au fonctionnement et à l'accompagnement des écoles relevant de ces réseaux. Les ERUN participent notamment à l'accompagnement pédagogique des équipes, à leur formation et au déploiement des usages du numérique éducatif. Les secrétaires de circonscription assurent, quant à eux, des missions essentielles de gestion administrative et de suivi des écoles, y compris celles relevant de l'éducation prioritaire renforcée. Cette exclusion interroge d'autant plus que d'autres personnels exerçant des missions d'accompagnement pédagogique, tels que les conseillers pédagogiques, peuvent bénéficier de cette indemnité. À Mulhouse, dans le Haut-Rhin, cette situation

concerne deux ERUN et trois secrétaires de circonscription. Un recours gracieux collectif a été adressé à la direction académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, auquel l'administration a opposé un refus, estimant ne pas disposer de base juridique lui permettant de déroger au cadre réglementaire national. Si le respect des dispositions en vigueur s'impose à l'administration, cette situation soulève néanmoins la question de l'adéquation des critères d'attribution de l'indemnité avec les missions effectivement exercées par les personnels contribuant à la politique d'éducation prioritaire. En conséquence, il lui demande quelles justifications objectives fondent l'exclusion des ERUN et des secrétaires de circonscription du bénéfice de l'indemnité REP+, et s'il entend engager une évolution du cadre réglementaire afin de permettre leur prise en compte, lorsque leurs fonctions le justifient. Il souhaite également connaître les mesures envisagées par le ministère pour garantir une reconnaissance indemnitaire équitable des personnels qui concourent à la mise en oeuvre de la politique d'éducation prioritaire.

Conditions d'accès au dispositif « Petits-déjeuners » pour les écoles rurales ne relevant pas de l'éducation prioritaire

10465. – 22 octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au dispositif « Petits-déjeuners » pour les écoles rurales ne relevant pas de l'éducation prioritaire. Annoncé en septembre 2018 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, puis mis en place à partir de 2019, le dispositif « Petits-déjeuners » avait initialement vocation à cibler prioritairement les écoles relevant de l'éducation prioritaire. Son périmètre a toutefois été élargi à partir de 2021, notamment aux écoles présentant un indice de position sociale inférieur à 90 ainsi qu'aux écoles situées en zone rurale lorsqu'un besoin social était identifié. Le dispositif a ensuite été repris dans le Pacte des solidarités à compter de 2024, avant de faire l'objet d'un recentrage à partir de la rentrée 2025-2026. Cette évolution soulève des interrogations pour les écoles rurales qui, comme celle de Cerdon dans le Loiret, bénéficiaient jusqu'alors du dispositif sans relever de l'éducation prioritaire. Cette école n'est classée ni en réseau d'éducation prioritaire (REP), ni en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+). Sa situation sociale apparaît pourtant particulièrement défavorable : selon les données communiquées par la commune, son indice de position sociale (IPS) est passé de 90,9 en 2022 à 86,9 en 2026. La commune indique que le dispositif aurait été interrompu au motif qu'il serait désormais réservé aux établissements relevant du REP+. Alors que les difficultés sociales rencontrées par certains établissements ne se limitent pas aux territoires relevant de l'éducation prioritaire, cette évolution soulève la question de la prise en compte des réalités sociales propres aux territoires ruraux. Le classement en REP ou REP+ ne permet en effet pas, à lui seul, de rendre compte de l'ensemble des situations de fragilité sociale rencontrées par les écoles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend préserver, dans le cadre du recentrage du dispositif « Petits-déjeuners », la possibilité pour les écoles rurales ne relevant pas de l'éducation prioritaire mais présentant des indicateurs sociaux particulièrement défavorables d'en bénéficier, et notamment si l'indice de position sociale peut continuer à être pris en compte dans l'appréciation de leur situation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Coordination des critères d'inclusion Erasmus+ pour les étudiants issus des zones rurales

10481. – 22 octobre 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** les termes de sa question n° 08677 sous le titre « Coordination des critères d'inclusion Erasmus+ pour les étudiants issus des zones rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Détention de M. Naâma Asfari au Maroc et droit de visite de son épouse Mme Claude Mangin

10409. – 22 octobre 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Naâma Asfari, défenseur des droits humains sahraoui détenu au Maroc depuis novembre 2010, et sur les entraves persistantes opposées à Mme Claude Mangin, son épouse de nationalité française, dans son droit de visite. Il rappelle à son attention le fait que, M. Naâma Asfari a fait l'objet de graves préoccupations de la part des mécanismes internationaux de protection des droits humains. Dans son avis n° 23/2023, adopté le 27 mars 2023, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a qualifié sa détention d'arbitraire et appelé à sa libération immédiate, à son indemnisation ainsi qu'à l'ouverture d'une enquête approfondie et indépendante. Par ailleurs, le Comité des Nations unies contre la torture a conclu, le

15 novembre 2016, au fait que les aveux retenus contre lui avaient été obtenus sous la torture. À ce titre, ils sont donc irrecevables au regard du droit international, de la justice internationale, et des droits humains les plus élémentaires. Le Comité a enfin dénoncé des conditions de détention constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il lui rappelle que, depuis janvier 2019, Mme Claude Mangin est privée de visite auprès de son époux. Il l'informe du fait que, le 12 octobre 2026, alors qu'elle s'était rendue au Maroc pour visiter son époux, les autorités marocaines lui ont de nouveau interdit l'accès au territoire. Par ailleurs, il l'informe du fait que M. Philippe Bouyssou, Maire d'Ivry-sur-Seine, qui l'accompagnait dans le cadre d'une mission officielle, s'est également vu refuser l'accès à l'établissement pénitentiaire où M. Naâma Asfari est détenu, à proximité de Marrakech. Ces faits portent une nouvelle fois atteinte au droit à la vie familiale d'une ressortissante française et empêchent les proches de s'assurer directement des conditions de détention et de l'état de santé de M. Asfari. C'est pourquoi, il lui demande quelles démarches diplomatiques il entend entreprendre auprès des autorités marocaines pour obtenir le respect du droit de visite de Mme Claude Mangin. Il souhaite également savoir comment la France, membre du Conseil de sécurité, entend intervenir afin que les autorités marocaines donnent suite aux décisions et recommandations des mécanismes des Nations unies qui appellent à la libération de M. Asfari.

Personnels employés par des associations de droit local dans les établissements gérés directement par l'AEFE

10420. – 22 octobre 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les personnels employés par des associations de droit local dans les établissements gérés directement par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Dans ces établissements, les personnels de droit local sont en principe recrutés et gérés par l'établissement, conformément au droit du pays d'accueil, à la circulaire n° 515 du 8 février 2017 et au guide de gestion de l'Agence. Or certains établissements confient désormais à des associations locales, notamment de parents d'élèves, l'emploi de personnels chargés de missions permanentes, comme la surveillance ou l'animation de la pause méridienne. Ces salariés travaillent pourtant toujours dans l'établissement, selon des horaires et une organisation fixés par sa direction. L'employeur officiel n'organisant plus le travail, l'autorité qui décide des conditions de travail, des sanctions ou des licenciements devient incertaine. Ces salariés perdent aussi les garanties des autres personnels de droit local (commissions de recrutement, représentation dans les instances de l'Agence). Enfin, ce système peut contrevenir au droit de pays d'accueil qui encadrent strictement, voire interdisent, la sous-traitance de main-d'oeuvre pour des emplois permanents. Cette ambiguïté pèse aussi sur leurs signalements de harcèlement ou de pression, qui risquent d'être renvoyés vers l'association, sans autorité sur les personnels de l'établissement mis en cause. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », renforcée en 2022, permet pourtant aux personnes travaillant pour un organisme public sans en être salariées de lui signaler des faits graves, et les protège contre les représailles. Il lui demande sur quelle base juridique un établissement géré par l'AEFE peut faire employer par une association des personnes placées en réalité sous son autorité, et combien d'établissements recourent à ce système. Il l'interroge sur les vérifications menées par l'AEFE quant à la conformité de ce système au droit du pays d'accueil. Il souhaite savoir qui, de l'établissement, de l'association ou de l'Agence, serait responsable en cas de litige, et si une convention écrite le précise.

Sécurité des Français établis à Riyad face aux attaques des Houthis

10424. – 22 octobre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dispositifs de sécurité et de protection des Français établis à Riyad, en Arabie saoudite, dans le contexte des attaques menées par les Houthis. Depuis plusieurs jours, l'Arabie saoudite fait face à une intensification des tirs de missiles et de drones revendiqués par les Houthis du Yémen. La capitale, Riyad, est particulièrement exposée, comme en témoignent les frappes ayant visé son aéroport international, notamment l'attaque meurtrière du 10 octobre 2026, qui a fait de nombreuses victimes, parmi lesquelles une ressortissante française blessée. Cette dégradation de la situation sécuritaire suscite une inquiétude légitime parmi nos compatriotes résidant dans la capitale saoudienne. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures prises par l'ambassade de France pour assurer la sécurité et l'information de la communauté française à Riyad. Elle l'interroge notamment sur l'organisation et l'efficacité du réseau des « îlotiers », sur le nombre de chefs d'îlot actuellement mobilisés dans la capitale, ainsi que sur les moyens d'alerte et de communication dont ils disposent.

Installation effective du consulat général de France à Mossoul

10454. – 22 octobre 2026. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de fonctionnement du consulat général de France à Mossoul. Créé par un arrêté du 23 mars 2022, à l'initiative du Président de la République, et ouvert en avril 2023, ce poste traduit la volonté de la France de retrouver une présence diplomatique permanente dans une ville emblématique où elle avait déjà disposé d'un consulat entre 1842 et 1948. Or le consul général ne dispose ni de bureau ni de logement à Mossoul et il est contraint de résider à Erbil. Le trajet entre les deux villes est long et parfois imprévisible, en raison de l'état de la route et du passage, soumis à autorisation et à contrôle, entre la région autonome du Kurdistan et la province de Ninive. Une présence intermittente se concilie mal avec l'ampleur des enjeux politiques et culturels à Mossoul et la priorité politique affichée par la France. Il lui demande donc si le Gouvernement entend doter rapidement le consulat général de France à Mossoul de locaux dédiés et d'un logement dans la ville, afin d'accorder les moyens de ce poste à l'ambition qui a présidé à sa création.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Promotion du français comme langue professionnelle

10459. – 22 octobre 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la promotion du français comme langue professionnelle. Dans son rapport public thématique « La politique française de promotion internationale de la francophonie », publié le 31 août 2026, la Cour des comptes constate que le français reste trop souvent perçu à l'étranger comme une langue de culture plutôt que comme un atout pour l'emploi. Il en est fragilisé face à d'autres langues jugées plus utiles professionnellement. La demande existe pourtant. Dans les Alliances françaises, les cours destinés aux entreprises et aux institutions progressent. Le nombre d'inscrits aux tests de langue utiles pour étudier, travailler ou émigrer a doublé entre 2018 et 2024. Mais l'offre publique, elle, ne suit pas. Le nombre de candidats au diplôme de français professionnel a ainsi chuté de 40 % depuis 2018. Le dispositif « Les Clés du français pro » qui aide les Instituts et Alliances français à bâtir une offre de cours de français professionnel adaptée aux besoins locaux ne dispose pourtant que de 10 000 euros par an. La Cour relève aussi des initiatives éparses, une coordination insuffisante entre acteurs et une cartographie des actions de formation limitée à l'Afrique. Elle recommande de dresser d'ici fin 2026 un bilan des bonnes pratiques en mobilisant les acteurs économiques et d'ici fin 2027 d'élaborer un plan de développement du français adapté aux métiers, que chaque ambassade déclinerait selon les besoins du pays. Les chambres de commerce françaises à l'étranger, les conseillers du commerce extérieur et les entreprises françaises implantées hors de France ont un rôle évident à jouer. Ils connaissent les besoins des employeurs locaux, et les entreprises forment déjà leurs salariés au français. Elle l'interroge sur le calendrier et les moyens prévus pour mettre en oeuvre ces deux recommandations. Elle souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement sur le recul du diplôme de français professionnel. Elle lui demande si le budget des « Clés du français pro » sera revalorisé et savoir si la cartographie des actions de formation sera étendue aux autres régions. Enfin, elle lui demande comment les acteurs économiques français à l'étranger seront associés à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan.

INTÉRIEUR

Naturalisation française pour les ressortissants étrangers résidant en Moselle et travaillant au Luxembourg.

10444. – 22 octobre 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que pourrait engendrer la circulaire du 2 mai 2025 relative à la naturalisation française pour les ressortissants étrangers résidant en Moselle et travaillant au Luxembourg. En effet, le paragraphe 3.2 de ladite circulaire prévoit d'écarter, « sauf exception », les demandes de naturalisation des personnes dont les revenus proviennent majoritairement de l'étranger, sans préciser les critères de cette exception. Cette disposition soulève une incertitude importante pour les travailleurs frontaliers résidant en France et dont l'activité professionnelle à l'étranger ne signifie pas nécessairement un transfert du centre de leurs intérêts hors de France. Il souhaite donc savoir si les travailleurs frontaliers ressortissants de pays tiers, durablement établis en France et présentant un parcours universitaire et professionnel français significatif, peuvent bénéficier de l'exception prévue par cette circulaire, et selon quels critères.

Opacité sur les chiffres relatifs aux blessures subies par les forces de l'ordre lors des manifestations lycéennes

10455. – 22 octobre 2026. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opacité entourant les chiffres relatifs aux blessures subies par les forces de l'ordre lors des manifestations lycéennes en cours. Depuis le début de ces mobilisations, le nombre de membres des forces de l'ordre blessés est régulièrement mis en avant, y compris par M. le ministre lui-même, et relayé par les médias, pour illustrer le niveau de violence des manifestations. Ce chiffre s'élevait à 761 au 8 octobre 2026 et avoisinerait désormais les 900. Sans remettre en cause la nécessité de prendre en considération les blessures dont les agents ont pu être victimes, ces données, présentées sous la forme d'un décompte global, ne permettent pas d'apprécier précisément la réalité des situations. Elles ne renseignent ni sur les circonstances dans lesquelles les blessures sont survenues, ni sur leur nature, ni sur leur degré de gravité. Pourtant, elles sont fréquemment invoquées pour justifier les modalités d'intervention des forces de l'ordre, y compris lorsque celles-ci impliquent un recours à la force. Ainsi, comment distinguer les blessures légères des atteintes les plus sérieuses ? Quelle comparaison établir entre un policier blessé après avoir fait usage de sa propre arme et un policier blessé à cause de l'action d'un individu violent ? Dans un souci de transparence et afin de garantir aux citoyens comme aux parlementaires leur droit à l'information, elle lui demande en conséquence de bien vouloir rendre publiques des données détaillées sur les blessures recensées parmi les forces de l'ordre lors des manifestations lycéennes, en précisant notamment leur nature, leur gravité et les circonstances dans lesquelles elles sont survenues.

Situation des officiers de police judiciaire de terrain au regard de la nouvelle cartographie des postes ouvrant droit à reconnaissance indemnitaire et professionnelle

10456. – 22 octobre 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la nouvelle cartographie des postes d'officier de police judiciaire (OPJ) du corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale, fixée par l'arrêté du 25 juin 2026, entré en vigueur le 1er juillet 2026. Cette nouvelle cartographie détermine les postes ouvrant droit à la prime liée à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire. Si son article 1er précise que la liste établie ne fait pas obstacle à l'exercice des missions d'OPJ dans les autres services par les agents habilités, les critères de classement retenus suscitent des interrogations quant à la reconnaissance des qualifications et des responsabilités effectivement exercées par les policiers de terrain. En effet, de nombreux fonctionnaires affectés aux unités de voie publique, qui ont satisfait aux exigences de l'examen d'officier de police judiciaire et demeurent habilités à exercer ces attributions, ne bénéficieraient plus de la reconnaissance indemnitaire attachée à leur fonction du seul fait de leur affectation sur un poste non retenu dans la cartographie. Dans le département du Gard, les agents concernés font notamment état d'une limitation à 20 % des effectifs éligibles au sein des brigades anticriminalité (BAC), ainsi que de la restriction du dispositif à certaines unités de nuit. Cette situation soulève plusieurs difficultés. D'une part, les policiers concernés continuent d'assumer des responsabilités judiciaires importantes lors des interventions sur la voie publique, notamment en matière de flagrance, de garde à vue et de respect des règles de procédure pénale. D'autre part, la perte de la prime, dont le montant peut représenter un manque à gagner significatif pour les agents concernés, interroge sur la cohérence entre les responsabilités exercées et leur reconnaissance indemnitaire. Par ailleurs, cette cartographie est susceptible d'avoir des conséquences sur les perspectives d'évolution professionnelle des fonctionnaires concernés, l'accès à certaines voies d'avancement étant conditionné à l'exercice de fonctions sur des postes cartographiés pendant une durée déterminée. Les agents alertent ainsi sur le risque de voir leur parcours professionnel pénalisé par des critères d'affectation indépendants de leur qualification et de leur expérience opérationnelle. En conséquence, il lui demande selon quels critères objectifs et opérationnels les postes d'OPJ ont été retenus dans cette nouvelle cartographie, quelles garanties sont prévues afin que les policiers de terrain continuant à exercer effectivement des attributions judiciaires ne soient pas pénalisés dans leur rémunération et leurs perspectives de carrière, et s'il entend réexaminer les critères de classement afin de mieux prendre en compte la réalité des missions exercées. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une évolution du dispositif indemnitaire permettant une reconnaissance plus pérenne de la qualification d'OPJ et de l'expérience acquise, notamment dans la perspective de la retraite.

JUSTICE

Transcription d'un acte de décès transcrit sur les registres consulaires français

10446. – 22 octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la transcription en France des actes de décès étrangers transcrits sur les registres consulaires français. En effet, le paragraphe nº 451 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) propose une formule d'acte de décès transcrit à la suite d'une demande faite à un officier de l'état civil par son homologue d'une autre commune. En revanche, aucune indication n'est donnée s'agissant de la rédaction d'une transcription d'un acte de décès dans la commune du dernier domicile du défunt à partir d'une transcription effectuée sur les registres consulaires d'un acte de décès étranger concernant un Français. C'est pourquoi elle souhaite connaître la formule de rédaction à respecter s'agissant de la transcription en mairie d'un acte de décès transcrit sur les registres consulaires français.

Rectification des mentions apposées à tort

10447. – 22 octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la rectification des mentions marginales apposées à tort. En effet, l'article 1047 du code de procédure civile dispose que « Les erreurs ou omissions purement matérielles qui, en application de l'article 99-1 du code civil, peuvent faire l'objet d'une rectification par l'officier de l'état civil, sont : […] 3° Une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention […] », tandis que la circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi nº 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (NOR : JUSC1720438C) précise comme exemples : « - mention de décès apposée à tort sur l'acte de naissance de l'autre conjoint ou de l'autre partenaire lorsque l'officier de l'état civil est dépositaire de l'acte de naissance de la personne non décédée. - mention RC apposée sur l'acte de naissance qui suit ou précède celui de la personne concernée. » Or il arrive qu'une mention marginale soit apposée à tort en marge d'un acte de l'état civil qui suit ou précède celui de la personne concernée, autre qu'un acte de naissance, et par un officier de l'état civil qui ne détient pas l'acte à l'origine de la mention. Dans ces cas de figure qui constituent en pratique des erreurs purement matérielles mais non prévus expressément par l'article 1047 du code de procédure civile, il conviendrait donc de saisir le procureur de la République. Toutefois, parmi les rectifications que l'officier de l'état civil peut effectuer figurent : « 2° L'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, à l'exception de celles apposées sur instruction du procureur de la République, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis ». C'est pourquoi elle souhaite savoir si l'officier de l'état civil peut se fonder sur le 2° de l'article 1047 du code de procédure civile pour procéder à la rectification des mentions apposées à tort en marge des actes de l'état civil autres que l'acte de naissance, y compris dans le cas où il ne dispose pas de l'acte à l'origine de la mention.

Reconnaissance anticipée paternelle non signalée lors de la déclaration de naissance

10448. – 22 octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des reconnaissances anticipées paternelles non signalées lors de la déclaration de naissance. En effet, le paragraphe nº 284 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C) précise qu'« En cas de reconnaissance prénatale, l'officier de l'état civil remet une copie de l'acte au déclarant en vue de sa production lors de la déclaration de naissance. » Or, dans l'hypothèse où le déclarant de la naissance (autre que le père) n'a pas connaissance d'une reconnaissance anticipée paternelle pourtant bien établie auprès d'un officier de l'état civil ou d'un notaire, l'acte de naissance ne peut logiquement en tenir compte et l'enfant porte alors le nom de famille de la mère. Seulement, il peut arriver que l'officier de l'état civil soit informé a posteriori de cette reconnaissance anticipée paternelle. Dans cette hypothèse, elle souhaite savoir d'une part si l'officier de l'état civil peut aussitôt et sans autre formalité particulière, apposer la mention de reconnaissance anticipée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et d'autre part si, pour octroyer à l'enfant le nom du père, une rectification sur instructions du Procureur de la République suffira ou si un jugement sera nécessaire, voire si une déclaration conjointe de changement de nom pourrait être envisagée.

Avis de naissance transmis par l'officier de l'état civil du lieu de reconnaissance

10449. – 22 octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de l'officier de l'état civil compétent pour adresser un avis de naissance à la commune de domicile des parents lorsque celle-ci est différente de celle du lieu de naissance. En effet, l'article 23 du décret nº 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil prévoit que « La naissance d'un enfant qui a lieu dans une commune ou un arrondissement d'une commune autre que celle ou celui du domicile du ou des parents est inscrite sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune ou de l'arrondissement de ce domicile. À cet effet, l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance ou de reconnaissance en avise, dans les trois jours, l'officier de l'état civil du lieu du domicile. » Le deuxième alinéa de ce texte prévoit donc que l'officier de l'état civil du lieu de reconnaissance est tenu de transmettre un avis de naissance à son homologue de la commune de domicile des parents après la naissance de l'enfant. Or le premier alinéa ne fait pas référence à l'officier de l'état civil du lieu de reconnaissance. Cette formalité semble en réalité résulter de la formulation ancienne de l'article 7bis du décret nº 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil désormais abrogé. C'est pourquoi elle souhaite avoir confirmation que la référence à l'officier de l'état civil du lieu d'établissement de la reconnaissance est obsolète et que seul celui de la commune de naissance a compétence pour adresser un avis de naissance à la commune de domicile des parents lorsque celles-ci sont différentes.

Mariage en France d'un étranger résidant à l'étranger et publication des bans

10450. – 22 octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des modalités de publication des bans lorsqu'un étranger résidant à l'étranger se marie en France. En effet, l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prévoit que « Lorsque la publication [des bans] à l'étranger concerne un étranger, il appartient à l'intéressé de faire lui-même les diligences nécessaires auprès de l'autorité locale étrangère si sa loi personnelle le prévoit (voir no 541) » (nº 332) et le futur époux « est tenu, en pareil cas, de produire à l'officier de l'état civil français un certificat de publication émanant […] de l'autorité étrangère. Cependant, si cette autorité refuse la délivrance d'un tel certificat ou en ignore l'existence (voir tableau récapitulatif au no 539-1), l'officier de l'état civil peut passer outre et procéder à la célébration du mariage dès qu'il a acquis la conviction que la production de cette pièce est impossible […] » (nº 539). À supposer que l'étranger réside dans le pays dont il est ressortissant et dont la loi prévoit la publication des bans, la remise du certificat de publication apparaît relativement aisée. Cependant, lorsque l'étranger est ressortissant d'un pays dont la loi prévoit la publication des bans mais réside dans un autre pays étranger qui ne connaît pas cette formalité, les textes ne précisent pas la démarche à suivre. C'est pourquoi elle souhaite savoir si dans cette dernière hypothèse les bans seront publiés auprès de l'ambassade ou de la section consulaire du pays étranger dont le futur époux est ressortissant qui est implantée dans le pays étranger où il réside par exemple.

Mention de répertoire civil après décès de l'intéressé

10451. – 22 octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la mention de répertoire civil apposée en marge de l'acte de naissance. En effet, l'article 1059 du code de procédure civile dispose que « La publicité des demandes, actes et jugements est réalisée par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Cette mention est faite à la diligence du greffier du tribunal judiciaire ou, le cas échéant, à celle du service central d'état civil. Elle est constituée par l'indication "RC" suivie de la référence sous laquelle la demande, l'acte ou le jugement a été conservé. […] » Or il arrive que l'avis de mention transmis par le greffe du tribunal judiciaire concernant le répertoire civil soit réceptionné par la mairie de naissance après le décès de l'intéressé. Dans cette hypothèse, elle souhaite savoir s'il y a lieu d'apposer la mention de répertoire civil en marge de l'acte de de naissance alors que la personne concernée est décédée.

MER ET PÊCHE

Position de la France face au projet néerlandais de relance de la pêche électrique

10453. – 22 octobre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur la volonté exprimée par le Gouvernement néerlandais de relancer des travaux de recherche sur la pêche au chalut électrique et d'envisager, à terme, de nouvelles expérimentations. Cette perspective suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels de la pêche du Boulonnais, déjà fortement

mobilisés par le passé contre cette pratique. Plusieurs articles de presse se sont récemment fait l'écho de leurs préoccupations face au risque de voir ce sujet revenir dans le débat européen. Interdite dans les eaux françaises concernées depuis 2019 et dans l'ensemble des eaux de l'Union européenne depuis le 1er juillet 2021, la pêche électrique avait en effet provoqué une forte opposition des pêcheurs français, notamment dans les Hauts-de-France et à Boulogne-sur-Mer. Le Gouvernement néerlandais a récemment confirmé vouloir relancer des travaux de recherche sur cette technique. Il a indiqué que ceux-ci commenceraient par des études documentaires et en laboratoire, avant d'envisager, à terme, des expérimentations limitées, si possible en coopération avec d'autres États membres et dans le respect des procédures européennes. Le règlement (UE) 2019/1241 interdit toujours la pêche électrique commerciale, tout en permettant, sous des conditions strictes, des opérations menées exclusivement à des fins de recherche scientifique. Dans ce contexte, il lui demande si les autorités françaises ont été approchées ou consultées par leurs homologues néerlandaises dans le cadre de la préparation de ces travaux ou de futures expérimentations et si la France envisage d'y être associée. Il souhaite également savoir si le Gouvernement a connaissance de démarches déjà engagées auprès de la Commission européenne en vue de la mise en place d'un programme scientifique au titre de l'article 25 du règlement précité. Enfin, il lui demande si la France entend maintenir, face à cette initiative néerlandaise, la position qu'elle avait défendue lors de l'adoption de l'interdiction européenne et s'opposer à toute réintroduction commerciale de la pêche électrique. Il souhaite également connaître les garanties que la France entend défendre au niveau européen pour encadrer strictement toute éventuelle expérimentation scientifique.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Egalité des contrôles sanitaires et concurrentiels entre les entreprises artisanales de pâtisserie et les micro-entreprises exerçant une activité de remise directe de denrées alimentaires

10452. – 22 octobre 2026. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les préoccupations exprimées par les artisans pâtissiers concernant les conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires. Les entreprises artisanales de pâtisserie exercent leur activité dans des laboratoires professionnels identifiés, soumis à l'ensemble des exigences réglementaires applicables aux établissements de production alimentaire. Elles investissent dans des équipements conformes aux normes sanitaires, emploient des salariés, forment des apprentis et font régulièrement l'objet de contrôles portant notamment sur l'hygiène, la sécurité sanitaire, la traçabilité des produits et le respect des obligations règlementaires. Parallèlement le développement important des activités exercées sous le régime de la micro entreprise dans le domaine de la pâtisserie conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles sont effectivement appliquées ces mêmes exigences, lorsque la production est réalisée au domicile de l'exploitant. Sans remettre en cause la liberté d'entreprendre ou le régime de la microentreprise, les professionnels s'interrogent sur l'égalité de traitement entre les différents opérateurs. Il semblerait en effet que les contrôles, surtout sanitaires, se concentrent principalement sur les entreprises disposant d'un établissement identifié et ouvert au public, tandis que les activités exercées à domicile apparaissent, par nature plus difficiles à identifier et donc à contrôler. Cela risque d'une part d'engendrer une inégalité dans l'effectivité du contrôle du respect des normes sanitaires applicables à l'ensemble des professionnels de la remise directe ; ainsi qu'une distorsion de concurrence ressentie par les entreprises artisanales qui supportent des contraintes économiques, sociales, immobilières et administratives significativement plus importantes d'autre part. Par conséquent, elle lui demande de lui indiquer de quelles données le Gouvernement dispose aujourd'hui sur le nombre de micro-entreprises exerçant une activité de fabrication et de vente directe de produits alimentaires, en particulier dans les métiers de bouche ; de préciser les modalités selon lesquelles les services de contrôle s'assurent du respect effectif des règles sanitaires applicables aux productions réalisées dans des locaux relevant d'un domicile privé ; de faire connaître les moyens mis en oeuvre afin de garantir une égalité de traitement entre tous les opérateurs économiques, tant au regard des contrôles que du respect des obligations réglementaires ; si le Gouvernement envisage de confier à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale des affaires sociales, éventuellement en association avec les autres inspections compétentes, une mission d'actualisation de l'évaluation des impacts économiques, sociaux, sanitaires et concurrentiels du développement de la micro-entreprise dans les métiers de bouche et plus largement dans les activités de remise directe.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Convention liant la MGEN à la Caisse nationale d'assurance maladie

10405. – 22 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'expiration, le 31 décembre 2027, de la convention liant la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Depuis les lois du 19 mars 1947 (dite loi Morice) et du 9 avril 1947, la possibilité est offerte aux mutuelles de gérer la part obligatoire des prestations d'assurance maladie servies par le régime général aux salariés et aux fonctionnaires. C'est le cas de la MGEN. Selon la direction de la MGEN le Gouvernement envisagerait de dénoncer unilatéralement les conventions liant la mutuelle à la CNAM, sans recourir à la voie législative, sans étude d'impact ni concertation avec les acteurs concernés. La MGEN gère actuellement la protection sociale de près de 3,2 millions de fonctionnaires et leur famille et estime que ses coûts de gestion sont inférieurs à ceux de la caisse primaire d'assurance maladie. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, que le Parlement soit informé de l'impact financier et organisationnel d'une telle mesure et que toute évolution des conventions liant les mutuelles de santé à la CNAM se fasse en concertation avec les parties prenantes.

Conséquences de la suppression des allégements généraux de cotisations sociales pour les organismes à but non lucratif du secteur social et médico-social

10407. – 22 octobre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit de supprimer les allégements généraux de cotisations sociales pour les employeurs dont les grilles de rémunération conventionnelles prévoient des salaires minima inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette mesure inquiète particulièrement les organismes à but non lucratif du secteur social et médico-social, notamment ceux qui appliquent la convention collective nationale du 15 mars 1966. Ces structures assurent des missions essentielles auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des publics les plus fragiles. Elles sont pourtant déjà confrontées à des difficultés importantes de recrutement et de fidélisation, dans un contexte où les rémunérations conventionnelles ont progressivement décroché par rapport au SMIC. Ce décalage résulte notamment de l'insuffisance des revalorisations salariales au cours des dernières décennies. Il ne saurait être imputé aux seuls employeurs, dont les marges de manoeuvre sont largement contraintes par des financements publics et des tarifs réglementés. La suppression des allégements de cotisations sociales entraînerait une hausse supplémentaire du coût du travail, sans garantie de compensation financière. Elle risquerait ainsi de fragiliser davantage l'équilibre économique de ces organismes et de réduire leur capacité à revaloriser les rémunérations, alors même que l'attractivité des métiers du secteur constitue un enjeu majeur. Dans la perspective de la publication du décret d'application de cette disposition, dont l'entrée en vigueur est envisagée en janvier 2027, il apparaît nécessaire de prendre en compte les spécificités de ces structures, qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour absorber une telle hausse de leurs charges. Par conséquent, il lui demande d'exclure les organismes à but non lucratif du secteur social et médico-social du champ de cette mesure, dès le décret d'application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 ou, à défaut, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, afin de préserver leur équilibre financier et leur capacité à assurer durablement leurs missions auprès des publics les plus vulnérables.

Disponibilité de l'hélium

10408. – 22 octobre 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la disponibilité de l'hélium, ressource classée comme matière première critique au niveau européen et indissociable au fonctionnement des équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Dans un contexte marqué par des tensions ponctuelles sur certaines chaînes d'approvisionnement et par une concurrence accrue entre usages, cette ressource revêt un caractère stratégique pour la continuité des examens d'imagerie et, plus largement, pour la qualité des parcours de soins. Les systèmes d'IRM figurent parmi les principaux usages médicaux de l'hélium, dans un secteur de la santé qui représente environ 20 à 30 % de la consommation mondiale de cette ressource. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'évaluer le niveau de dépendance du parc d'IRM français à

cette ressource critique et d'accompagner, le cas échéant, l'évolution du parc vers des technologies éprouvées permettant d'en réduire significativement la consommation, en cohérence avec les objectifs européens de résilience et de sécurisation des matières premières critiques.

Modalités d'application de l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026

10410. – 22 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les implications de l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 en matière de cumul emploi-retraite. Il dispose que les retraités en situation de cumul emploi retraite n'ayant pas attendu l'âge légal de départ à la retraite voient leur pension de retraite réduite à due concurrence du revenu professionnel. La pension de retraite de ceux dont l'âge est compris entre l'âge légal et 67 ans est réduite, quant à elle, à due concurrence de la moitié du dépassement d'un seuil qui sera fixé par décret (encore non publié). Ainsi, pour tous les retraités en situation de cumul emploi retraite âgés de moins de 67 ans, l'article 102 de la LFSS pour 2026 créé un cadre beaucoup plus restrictif et dissuasif que la règle du cumul plafonné jusque-là en vigueur. Si cette mesure, de portée générale, peut se comprendre, elle est particulièrement préjudiciable dans les secteurs en pénurie de personnel, comme cela est le cas de nombreuses professions médicales. Pour faire face à la réduction de l'offre de soins, il conviendrait donc d'autoriser les médecins en cumul emploi-retraite à conserver le suivi de leur patientèle en tant que médecin traitant. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux médecins de poursuivre une partie leur activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et leur permettre de conserver leurs prérogatives de médecin traitant.

Difficultés de réouverture des pharmacies dans les communes rurales

10422. – 22 octobre 2026. – **Mme Virginie Quentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales pour maintenir ou retrouver une pharmacie de proximité. La disparition des officines constitue une préoccupation croissante dans les territoires, particulièrement en Eure-et-Loir où le maillage communal est souvent rural. Les départs à la retraite sans repreneur, les difficultés économiques ou les opérations de regroupement peuvent conduire à la fermeture de la dernière pharmacie d'une commune, contraignant les habitants à parcourir plusieurs kilomètres pour accéder à leurs médicaments. Cette situation pénalise particulièrement les personnes âgées, les habitants ne disposant pas de véhicule et les patients atteints de maladies chroniques, dans des territoires où les transports collectifs sont souvent insuffisants. Or, les règles d'implantation des officines peuvent faire obstacle à leur réouverture. Le seuil démographique de droit commun de 2 500 habitants et les conditions restrictives des dérogations existantes limitent les possibilités d'installation dans les petites communes, y compris lorsqu'une pharmacie y était auparavant implantée. Il en résulte une situation paradoxale : une commune ayant longtemps disposé d'une pharmacie peut perdre durablement ce service de proximité, alors même qu'un pharmacien souhaiterait s'y installer et que les besoins de la population demeurent. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions d'ouverture des officines dans les communes rurales ayant perdu leur dernière pharmacie, notamment en permettant leur réouverture par voie de création lorsque les besoins locaux le justifient.

Menace sur l'offre de soins en outre-mer : l'impact critique de la baisse de rémunération des PADHUE sous contrat PACT en Guadeloupe et dans les territoires ultramarins

10434. – 22 octobre 2026. – **M. Dominique Théophile** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inquiétude grandissante des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) exerçant dans les territoires d'outre-mer, à la suite de l'application des nouveaux textes réglementaires encadrant le statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT). Les récents arrêtés ministériels de juin 2026 harmonisant la rémunération de ces professionnels fixent leurs émoluments de base à 31 204,37 euros bruts annuels, provoquant pour nombre d'entre eux une baisse brutale et substantielle de leur rémunération nette mensuelle, qui se retrouve parfois divisée par deux par rapport à leurs anciens statuts de praticiens attachés associés. À cette perte de salaire de base s'ajoute l'exclusion de certains avantages sociaux indispensables, à l'instar du supplément familial de traitement. L'impact de cette décision est particulièrement alarmant en Guadeloupe, où le centre hospitalier universitaire (CHU) et le centre hospitalier de Basse-Terre (CHBT) dépendent structurellement de ces praticiens pour maintenir ouvertes des lignes de garde entières, notamment aux urgences, en pédiatrie et en gynécologie-obstétrique. Dans un contexte local marqué par une cherté de la vie de plus de 12 % supérieure à la métropole, imposer une telle baisse de revenus à des médecins

en première ligne s'apparente à une mesure d'exclusion qui pousse déjà plusieurs d'entre eux à envisager la démission ou le départ. Le risque de rupture de l'offre de soins ne se cantonne pas aux Antilles. Les mêmes causes produisant invariablement les mêmes effets, cette fragilisation réglementaire frappe de plein fouet l'ensemble des territoires ultramarins. De la Guyane à Mayotte, en passant par la Martinique et la Réunion, les hôpitaux subissent la même dépendance vitale envers les PADHUE et font face à la même détresse de leurs personnels. Bien que le législateur ait prolongé le dispositif dérogatoire d'autorisation temporaire d'exercice en outre-mer jusqu'en 2030, la paupérisation de ces contrats détruit toute attractivité médicale et vide ces dérogations de leur substance. En asphyxiant financièrement ces praticiens, ces dispositions réglementaires menacent directement la continuité des soins et la sécurité sanitaire de populations déjà confrontées à de lourdes inégalités de santé. Face à l'urgence de la situation, il lui demande si le Gouvernement entend instaurer sans délai des mesures correctives, notamment par l'octroi d'une majoration ultramarine spécifique aux contrats PACT, afin de sécuriser ce dispositif et d'éviter un effondrement global des services hospitaliers en outre-mer.

Perspective de transfert de la prise en charge des cures thermales aux organismes complémentaires : enjeux d'égalité d'accès aux soins et conséquences pour les territoires thermaux

10437. – 22 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences que pourrait entraîner le projet de transfert vers les organismes complémentaires d'une partie de la prise en charge des cures thermales, évoqué dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, pour une économie estimée à près de 200 millions d'euros. Cette orientation suscite une vive inquiétude parmi les professionnels du thermalisme, qui y voient un déremboursement partiel susceptible de remettre en cause l'accès à ces soins. Il rappelle que les cures thermales sont prescrites par un médecin et qu'elles bénéficient aujourd'hui d'une prise en charge par l'assurance maladie selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elles concernent chaque année plusieurs centaines de milliers de patients atteints de pathologies chroniques, notamment dans les domaines rhumatologique, respiratoire ou encore vasculaire. Il observe par ailleurs que la Haute Autorité de santé a engagé un processus d'évaluation de leur service médical rendu, dont les conclusions ne sont pas encore connues, et s'interroge sur l'opportunité d'envisager une évolution majeure de leur financement avant que cette expertise scientifique n'ait été menée à son terme. Il souligne également le risque d'une rupture d'égalité dans l'accès aux soins. En effet, les contrats des organismes complémentaires ne comportent aucune obligation générale de prise en charge des cures thermales. Dès lors, le niveau de remboursement dépendrait davantage des garanties souscrites et de la capacité contributive de chaque assuré. Une telle évolution serait susceptible de pénaliser en particulier les retraités, les personnes atteintes de maladies chroniques ainsi que les ménages les plus modestes, qui pourraient être conduits à renoncer à un traitement prescrit pour des raisons financières. Il appelle également l'attention du Gouvernement sur les conséquences économiques qu'une telle mesure pourrait avoir pour les territoires thermaux, souvent ruraux ou situés dans des zones confrontées à des fragilités économiques. Dans les Vosges notamment, les stations de Vittel, Contrexéville, Plombières-les-Bains et Bains-les-Bains constituent des pôles d'activité essentiels pour l'emploi local, l'hébergement touristique, le commerce de proximité et l'attractivité du territoire. Une diminution significative de la fréquentation thermale pourrait fragiliser durablement cet écosystème économique et compromettre l'équilibre de communes dont le thermalisme représente une activité structurante. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir cette orientation de transfert de la prise en charge des cures thermales vers les organismes complémentaires ou s'il envisage de suspendre toute réforme en la matière dans l'attente des conclusions de l'évaluation conduite par la Haute Autorité de santé. Il souhaite également connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin de préserver l'égalité d'accès aux cures thermales, indépendamment du niveau de couverture complémentaire des assurés, ainsi que l'évaluation qu'il a réalisée de l'impact économique de cette mesure sur les stations thermales et les territoires ruraux concernés.

Reconnaissance juridique des éducateurs spécialisés exerçant en libéral et encadrement des professionnels intervenant sans agrément

10462. – 22 octobre 2026. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de clarifier et de renforcer le cadre juridique applicable à l'exercice des éducateurs spécialisés en libéral, dans un contexte où des professionnels proposent des accompagnements éducatifs sans que les exigences d'autorisation ou d'agrément éventuellement applicables à leurs activités soient toujours clairement identifiées par les familles et les institutions. Les éducateurs spécialisés jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des enfants et des familles en

difficulté, ainsi que des personnes confrontées à des situations de vulnérabilité sociale. Leur formation, leurs compétences éducatives et leur connaissance des dispositifs sociaux et médico-sociaux constituent des garanties importantes pour la qualité et la sécurité des accompagnements proposés. Or, le développement des interventions éducatives indépendantes soulève des questions quant à la lisibilité du cadre juridique applicable. Les familles peuvent rencontrer des difficultés pour distinguer les professionnels titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, les intervenants proposant des prestations éducatives sous d'autres statuts et les structures dont l'activité relève d'un régime d'autorisation ou d'agrément spécifique. Cette situation interroge sur les garanties offertes aux personnes accompagnées, sur les responsabilités engagées par les intervenants et sur les mécanismes de contrôle permettant de prévenir les pratiques inadaptées ou les présentations professionnelles susceptibles d'induire les familles en erreur. Elle pose également la question de l'égalité de traitement entre les professionnels qualifiés qui souhaitent exercer en libéral dans un cadre clairement défini et les intervenants dont l'activité peut relever d'obligations réglementaires particulières. Il importe néanmoins de distinguer l'exercice indépendant d'une activité éducative, qui ne relève pas nécessairement d'un agrément général, des activités et prestations soumises à des autorisations, déclarations ou agréments en vertu de dispositions spécifiques. Cette distinction rend d'autant plus nécessaire une clarification accessible et homogène des règles applicables. Dans ce contexte, la reconnaissance juridique de l'exercice des éducateurs spécialisés en libéral apparaît comme un enjeu important pour garantir la qualité des accompagnements, renforcer la confiance des familles et favoriser une complémentarité effective avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux. En conséquence, elle lui demande de préciser le cadre juridique actuellement applicable aux éducateurs spécialisés exerçant en libéral et les obligations réglementaires auxquelles sont soumis les professionnels proposant des accompagnements éducatifs indépendants. Elle souhaite savoir quels moyens de contrôle et de sanction sont prévus lorsque des intervenants exercent une activité sans disposer des autorisations ou agréments légalement requis. Elle l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une meilleure information des familles, prévenir les pratiques susceptibles de porter atteinte aux personnes vulnérables et reconnaître officiellement les spécificités de l'exercice des éducateurs spécialisés en libéral. Enfin, elle lui demande si une évolution législative ou réglementaire est envisagée afin de définir un cadre national plus lisible, garantissant à la fois la liberté d'exercice des professionnels dans le respect du droit et la protection des personnes accompagnées.

Conditions de mise sous objectifs des médecins prescripteurs d'arrêts de travail

10464. – 22 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes suscitées par l'annonce d'une nouvelle campagne de mise sous objectifs des médecins généralistes prescripteurs d'arrêts de travail. Le 14 octobre 2026, la caisse nationale de l'assurance maladie a annoncé aux organisations syndicales représentatives le lancement d'une nouvelle campagne de contrôle des prescriptions d'arrêts de travail. Cette annonce intervient alors que le Gouvernement s'était engagé, au début de l'année 2026, à revoir les modalités de cette procédure en concertation avec les représentants des médecins libéraux. Cet engagement avait notamment été rappelé lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, à l'occasion de l'adoption d'un amendement gouvernemental supprimant le caractère obligatoire de la mise sous objectifs. Or, selon le syndicat MG France, les travaux annoncés n'ont pas été engagés et les critères de ciblage des médecins demeurent essentiellement fondés sur des comparaisons statistiques, sans prise en compte suffisante de l'état de santé des patients suivis ni des caractéristiques de leur patientèle. Cette situation soulève des interrogations quant aux conséquences de ces procédures sur les conditions d'exercice des médecins généralistes et sur l'accès aux droits des assurés. Les médecins qui accompagnent des patients atteints de pathologies lourdes, des salariés exerçant des métiers pénibles ou des populations confrontées à des difficultés sociales peuvent être amenés à prescrire davantage d'arrêts de travail. Ces réalités médicales et sociales ne sauraient être ignorées dans l'appréciation de leurs pratiques. Si la lutte contre les fraudes constitue un objectif légitime, elle ne doit pas conduire à fragiliser la relation entre le médecin et son patient, ni à remettre en cause la possibilité, pour un salarié dont l'état de santé le nécessite, de bénéficier d'un arrêt de travail. Aussi, elle lui demande pour quelles raisons les engagements de concertation pris par le Gouvernement n'ont pas été suivis, à ce jour, des évolutions attendues par les représentants des médecins généralistes. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées pour garantir la transparence des critères de ciblage, la prise en compte des situations médicales individuelles et le respect d'une procédure contradictoire avant toute mise sous objectifs. Enfin, elle lui demande si une évaluation indépendante de ce dispositif est envisagée, afin d'en mesurer les conséquences sur les pratiques médicales et sur les droits des patients.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Conséquences de la réforme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

10423. – 22 octobre 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la réforme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), auquel se substitue le certificat de compétences de « surveillant sauveteur aquatique » (SSA) à compter du 1er octobre 2026, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2026, publié au *Journal officiel* le 1er août 2026. Si cette réforme vise à harmoniser les formations autour d'un socle commun de 35 heures et à garantir le maintien des acquis, elle suscite des inquiétudes en l'absence d'étude d'impact. Elle intervient dans un contexte de tension structurelle du secteur de la surveillance des baignades, de difficultés croissantes pour les collectivités à maintenir leurs équipements aquatiques ouverts et de forte hausse des noyades et des décès au début de l'été 2026, avec une augmentation de 14 %. Cette évolution réglementaire risque ainsi de fragiliser davantage le vivier de sauveteurs aquatiques et de réduire l'offre de surveillance, alors que les besoins de recrutement demeurent importants. En effet, si le BNSSA reste valable durant une période transitoire jusqu'en 2029, les conditions d'équivalence avec la formation initiale SSA sont renforcées. Les titulaires concernés devront notamment disposer d'un certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) en cours de validité et suivre une formation continue d'adaptation (FCA) avant le 1er octobre 2029. Ces exigences représentent une contrainte importante pour les milliers de détenteurs du BNSSA, dont beaucoup exercent des missions saisonnières ou vacataires. Elles impliquent un renouvellement plus fréquent des compétences et le passage du PSC1 au PSE2. Le coût de formation, estimé à 60 euros pour le PSC1 contre environ 180 euros pour le PSE2, est ainsi multiplié par trois, ce qui pourrait constituer un frein supplémentaire pour les jeunes souhaitant accéder à ces métiers. Par ailleurs, le SSA est un certificat de compétences de sécurité civile et non un brevet national. Cette évolution fait passer le secteur d'une reconnaissance fondée sur l'obtention d'un diplôme à une logique de compétences régulièrement entretenues. Si elle peut contribuer à renforcer la sécurité des usagers, elle soulève des interrogations quant à l'attractivité des métiers, à la fidélisation des sauveteurs et à la professionnalisation du secteur. Les collectivités territoriales, propriétaires de l'essentiel du parc aquatique français, devront également assumer de nouvelles contraintes organisationnelles et financières liées au maintien annuel des compétences. Ces obligations pourraient compliquer davantage la gestion des équipements et leur ouverture au public. Ces préoccupations s'inscrivent dans un contexte budgétaire contraint, alors que le projet de loi de finances pour 2027 prévoit, dans sa version initiale, la suppression de mesures en faveur de la promotion et de l'insertion dans les métiers du sport représentant 1,77 million d'euros. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour accompagner les titulaires du BNSSA durant la période transitoire jusqu'en 2029, faciliter leur mise en conformité avec les nouvelles exigences et prévenir une diminution du nombre de sauveteurs disponibles. Elle souhaite savoir si des dispositifs d'accompagnement financier sont envisagés, notamment pour les jeunes et les collectivités territoriales, et si le Gouvernement prévoit d'évaluer les effets de cette réforme sur les recrutements, l'ouverture des équipements aquatiques et la prévention des noyades. Enfin, elle lui demande quelles garanties seront apportées pour que le renforcement des exigences de sécurité ne conduise pas à accentuer les tensions de recrutement ni à réduire l'offre de surveillance des baignades partout en France.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avenir du programme ACTEE et continuité de l'accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics

10403. – 22 octobre 2026. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur l'urgence de confirmer la reconduction du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'Association des maires de France et en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME), ce programme constitue un levier essentiel pour accompagner les collectivités dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti. Au-delà du soutien financier, il leur apporte une ingénierie technique indispensable à la préparation et à la concrétisation de leurs projets, notamment par le financement d'audits énergétiques, d'études et de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Alors que le programme actuel ACTEE doit s'achever le 31 décembre 2026, les collectivités demeurent dans l'attente de la confirmation de sa poursuite pour la période 2027-2030, avec une enveloppe de 315 millions d'euros et un

objectif de 12 000 communes accompagnées. Cette absence de visibilité intervient à un moment particulièrement sensible : les communes préparent leurs futurs programmes d'investissement, tout en devant maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et répondre aux exigences croissantes de rénovation énergétique et d'adaptation de leurs bâtiments aux épisodes de fortes chaleurs. Le risque d'une interruption de l'accompagnement fragiliserait la continuité des projets engagés et pourrait conduire au report de nouvelles opérations, notamment dans les collectivités disposant de moyens d'ingénierie limités. La commune d'Entzheim, dans le Bas-Rhin, illustre concrètement l'apport de ce dispositif. Elle a notamment bénéficié d'une aide de 120 000 euros pour la maîtrise d'oeuvre de la rénovation énergétique de son ancienne école maternelle, reconvertie en accueil périscolaire et relais petite enfance. Elle envisage également de nouveaux travaux de rénovation énergétique sur sa mairie à partir de 2027 et souhaite pouvoir s'appuyer sur la poursuite du programme. Par ailleurs, le développement de l'électrification des usages et la rénovation du patrimoine public nécessitent une approche cohérente, soutenue par une ingénierie accessible à l'ensemble des territoires. À défaut, les collectivités les moins bien dotées en ressources humaines et techniques risquent d'être pénalisées dans leur capacité à mobiliser les dispositifs d'aide existants et à engager les investissements nécessaires. En conséquence, elle demande au Gouvernement de confirmer le lancement du programme ACTEE 4 au 1er janvier 2027, de préciser le calendrier de validation de ses modalités opérationnelles et de financement, ainsi que de garantir la continuité de l'accompagnement des collectivités entre les deux périodes. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend articuler ce programme avec la deuxième phase du plan d'électrification et les autres dispositifs de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Cohérence des appuis des agences de l'eau à la culture de la silphie perfoliée pour la protection de la ressource et la sobriété en eau

10438. – 22 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la disparité des soutiens apportés par les agences de l'eau à la culture de la silphie perfoliée, plante pérenne qui offre des solutions de sobriété en eau et de protection de la ressource. Cette culture vivace, qui n'exige ni travail du sol annuel ni traitement phytosanitaire une fois installée, présente plusieurs atouts : elle limite le lessivage des nitrates, apporte une couverture permanente du sol, résiste bien aux épisodes de sécheresse, constitue une ressource mellifère et peut être valorisée en méthanisation ou en fourrage. Elle intéresse tout particulièrement les aires d'alimentation de captages dégradés par les nitrates et les produits phytosanitaires, ainsi que les exploitations confrontées à la raréfaction de l'eau. Or l'implantation de cette culture représente un coût initial élevé, de l'ordre de 1 800 euros par hectare, que les exploitants ne peuvent supporter seuls. Il relève que certaines agences de l'eau, à l'image de l'agence Rhin-Meuse, financent son implantation dans les parcelles situées dans une aire d'alimentation de captage, alors que, dans d'autres bassins, ce soutien est inexistant, partiel ou subordonné à des dispositifs agroenvironnementaux qui n'en tiennent pas compte. Cette hétérogénéité des critères, des taux d'aide et des périmètres d'éligibilité crée une inégalité entre exploitants et entre territoires, et prive certains captages d'une solution pourtant efficace. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'harmoniser, à l'échelle nationale, les conditions d'accompagnement de la silphie perfoliée par les agences de l'eau ; de l'intégrer clairement parmi les cultures éligibles aux dispositifs de protection des captages et aux mesures agroenvironnementales et climatiques ; et d'engager une évaluation de ses effets sur la qualité de l'eau et sur la sobriété hydrique, afin de fonder une politique d'appui cohérente sur l'ensemble du territoire.

Baisse réelle des moyens alloués au fonds vert

10467. – 22 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la diminution des moyens qui seraient alloués aux collectivités territoriales en 2027 dans le cadre du fonds vert. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. Le Gouvernement a récemment annoncé une progression du fonds vert dont les crédits atteindraient 984 millions d'euros en 2027 contre 837 millions en 2026. Or, c'est un leurre car derrière l'annonce d'une augmentation de près de 150 millions d'euros, les crédits réellement alloués pour les projets des collectivités territoriales diminuent en réalité de 50 millions d'euros ! Et ce, alors même que les collectivités sont confrontées à des besoins croissants et urgents d'investissement pour adapter leurs territoires aux conséquences du dérèglement climatique. Par contre, par un tour de passe-passe budgétaire, une nouvelle enveloppe de 200 millions d'euros dans le budget est consacrée aux immobilisations corporelles de l'État et donc

dédiée à la rénovation énergétique de ses bâtiments. Alors que cette enveloppe apparaissait auparavant sur une autre ligne budgétaire. Cette annonce est donc insincère et mensongère. De plus, s'ajoute à cela la réduction annoncée de 350 millions d'euros du budget d'intervention de l'Agence de la transition écologique (Ademe) dont l'action est pourtant essentielle pour accompagner les collectivités dans leurs projets de décarbonation. La multiplication des épisodes de sécheresse, des canicules, des incendies, des inondations exige à l'inverse de ces diminutions, une augmentation et une pérennité des crédits alloués pour la prévention des risques, l'adaptation des territoires et la rénovation énergétique. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir aux collectivités territoriales les moyens financiers afin d'assurer les investissements nécessaires à l'adaptation face au dérèglement climatique sans faire peser de nouvelles charges sur les budgets locaux déjà très contraints.

La poursuite du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »

10474. – 22 octobre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la nécessité de confirmer rapidement la poursuite du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) au-delà du 31 décembre 2026. Porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'association des maires de France et en partenariat avec l'agence de la transition écologique (ADEME), ce programme constitue un levier essentiel pour accompagner les collectivités territoriales dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti. Financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE), il leur apporte l'ingénierie technique nécessaire à la préparation et à la réalisation de leurs projets, notamment en matière d'audits énergétiques, d'études et de maîtrise d'oeuvre. Alors que les collectivités doivent maîtriser leurs dépenses de fonctionnement tout en maintenant des services publics de qualité, cet accompagnement contribue directement à la réduction de leurs consommations énergétiques et de leurs charges, ainsi qu'à l'adaptation de leurs bâtiments aux conséquences du changement climatique, notamment aux épisodes de fortes chaleurs. Il permet également de mobiliser plus efficacement les dispositifs de soutien existants et de transformer des projets encore à l'étude en opérations concrètes. À titre d'exemple, une collectivité a bénéficié de 32 000 euros d'aides au titre d'ACTEE pour accompagner la rénovation de son accueil de loisirs et financer une étude sur l'adaptation d'un groupe scolaire aux effets du changement climatique. Ces opérations illustrent l'utilité concrète du programme pour les territoires, tant en matière de maîtrise des dépenses publiques que d'amélioration du confort des usagers et de respect des objectifs du décret tertiaire. Au-delà de ces bénéfices, ACTEE soutient l'activité économique locale en favorisant le lancement de travaux et le recours aux entreprises d'ingénierie, de maîtrise d'oeuvre et du bâtiment. Il contribue également à l'égalité entre les territoires, en permettant aux collectivités disposant de moyens humains et techniques limités, notamment les communes rurales, de bénéficier d'un accompagnement indispensable à la conduite de leurs projets. Dans un contexte marqué par la diminution de certains dispositifs de soutien à l'investissement local, notamment le fonds vert, l'absence de visibilité sur l'avenir d'ACTEE constitue une source d'inquiétude. Elle risque de fragiliser la programmation pluriannuelle des investissements des collectivités et de compromettre des projets nécessaires à la transition énergétique, alors même que celles-ci doivent anticiper leurs dépenses et adapter leur patrimoine aux évolutions climatiques. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend confirmer la reconduction du programme ACTEE pour la période 2027-2030, notamment dans le cadre du projet ACTEE4, et préciser le calendrier de son lancement, les moyens financiers qui lui seront consacrés ainsi que les garanties prévues pour assurer la continuité de l'accompagnement des collectivités dès le 1er janvier 2027.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Projet d'arrêté relatif à l'aléa de référence dans les plans de prévention des risques naturels et à la prévention des inondations

10406. – 22 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet d'arrêté visant à prendre en compte le changement climatique dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et à la prévention des inondations (PPRi) concernant les aléas débordement de cours d'eau, ruissellements et submersion marine. Si une telle évolution est nécessaire, ce projet prévoit de modifier la méthode de définition de l'aléa de référence des PPRi en multipliant le débit de pointe de la crue centennale par un coefficient de 1,11 (+11 %) dans

les sous-bassins du sud du pays et de 1,24 (+24 %) dans ceux du Nord. La note de présentation du projet indique que « ces majorations se fondent sur les dernières études scientifiques disponibles, réalisées par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM), Météo-France et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ». Plusieurs réponses à la consultation publique relative à ce projet d'arrêté ont souligné que la multiplication de la valeur de la crue centennale par un coefficient multiplicateur suppose une cohérence à la fois entre tous les bassins versants et dans la spatialisation du coefficient multiplicateur. Or, fixer arbitrairement un coefficient de 1,24 au nord du pays et un coefficient de 1,11 au sud du pays ne semble pas reposer sur une analyse suffisamment fine des bassins concernés, alors même que l'enjeu de ce projet d'arrêté est particulièrement élevé pour les collectivités territoriales. L'évolution des zones jugées submersibles par les nouveaux PPRi pourrait, en effet, coûter des dizaines de millions d'euros aux collectivités territoriales dans leur projets d'aménagement et entraîner l'annulation d'un certain nombre d'entre eux. Il souhaite donc connaître le détail de la méthodologie employée notamment pour justifier la pertinence d'un coefficient multiplicateur de 1,24 de l'aléa de référence des futurs PPRi dans les sous-bassins Seine amont et Seine aval.

Suspension de la chasse dans les forêts détruites par un incendie

10412. – 22 octobre 2026. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de dispositif pérenne de suspension de la chasse dans les zones ravagées par les incendies de forêt. En juillet 2026, la forêt de Fontainebleau a connu une série d'incendies d'une ampleur inédite pour la région, ayant parcouru plus de 1 300 hectares en quelques jours. Cet épisode n'est pas isolé : il s'inscrit dans une multiplication des feux de forêt à mesure que le changement climatique allonge et intensifie les saisons à risque. Les mégafeux qui ont ravagé plus de 47 000 hectares de forêt en Gironde et dans les Landes cet été nous l'ont rappelé. Ces incendies déciment la faune sauvage et détruisent les habitats. Le rétablissement de l'écosystème, en particulier la reconstitution des populations par la reproduction et la recolonisation progressive des zones brûlées, suppose au minimum un cycle biologique complet sans pression supplémentaire. Le rapport interministériel de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale de l'administration (IGEDD-CGAAER-IGA) sur la prévention et la lutte contre l'incendie de forêt rappelle d'ailleurs que la capacité de résilience des écosystèmes reste subordonnée à des conditions favorables, variables selon l'intensité du feu, les espèces et les milieux concernés. Or la faune conditionne elle-même cette régénération : le projet de recherche PHOENIX (Université de Bordeaux) documente le rôle des mammifères sauvages dans la dispersion des graines vers les zones brûlées, et donc dans la résilience du massif face aux feux futurs. Dans ce contexte, la reprise de la chasse sur des territoires sinistrés ajoute une pression de mortalité et de dérangement sur des populations déjà en difficulté. L'article R. 424-3 du code de l'environnement permet certes au préfet de suspendre la chasse en cas d'incendie, mais pour une durée de dix jours renouvelables, manifestement inadaptée à l'échelle de temps d'un rétablissement écologique. Les travaux de terrain de l'Office national des forêts (ONF), relayés par le Commissariat général au développement durable, décrivent une reconstitution qui s'étend de trois mois à plusieurs années après le feu, échelle sans commune mesure avec un plafond de dix jours. Cette disproportion est d'autant moins justifiable que l'article L. 110-1 du même code érige la restauration et la remise en état des milieux naturels et des espèces en objectif d'intérêt général. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, d'une part, adresser aux préfets une circulaire visant à mobiliser systématiquement l'article R. 424-3 dans les zones significativement incendiées et, d'autre part, faire évoluer le cadre réglementaire afin de porter la durée de suspension de la chasse dans ces zones à celle d'un cycle biologique de rétablissement, qui ne saurait être inférieur à six mois.

Surexploitation de certaines forêts et prélèvement excessif de bois destiné à un usage énergétique

10413. – 22 octobre 2026. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'exploitation excessive d'une partie des forêts et l'importance croissante du bois-énergie dans les usages issus des prélèvements. Les forêts françaises jouent un rôle essentiel à la préservation de la biodiversité, au stockage du carbone, à la protection de la ressource en eau et à l'atténuation des effets de canicule, unanimement reconnu par la science. Leur préservation est une priorité et les incendies qui ont touché Fontainebleau, la Gironde, les Landes et le Var durant l'été 2026 nous rappellent cette impérieuse nécessité. Pourtant, les forêts françaises sont inégalement préservées. Un certain nombre d'entre elles sont surexploitées. Selon l'Observatoire des forêts françaises, le taux de prélèvement toutes essences confondues atteignait 113 % en Bourgogne-France-Comté et 103 % en région Grand Est. Or, un prélèvement trop important de bois nuit gravement à la biodiversité en empêchant le renouvellement de la forêt.

De plus, le passage des poids lourds tasse les sols et crée des ornières de plusieurs dizaines de centimètres qui causent en moyenne 25 % de perte de biodiversité. Celles-ci empêchent également la communication des racines et le bon écoulement de l'eau. Plus d'un quart du bois prélevé dans nos forêts est destiné à la production d'énergie. Ce chiffre a connu une très forte augmentation de 174 % entre 2009 et 2023 car le bois-énergie est catégorisé comme une énergie renouvelable. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il s'agit d'une énergie neutre en carbone. Sans même tenir compte de la chaine de valeur, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie estime que le chauffage au bois rejette entre 40 et 42 grammes de CO2 par kilowattheure. Cet usage du bois entre également en conflit avec d'autres usages alors que la demande s'accroît et pose des problèmes de pollution sanitaire locale en raison des particules qu'il émet. Le bois-énergie a néanmoins été favorisé par les politiques publiques ces dernières années. Ainsi, en 2024, 68 % des aides du fonds chaleur lui ont été consacrées. La France figure désormais parmi les pays européens où la part de la récolte forestière destinée à des usages énergétiques est la plus élevée. Aujourd'hui, la région Île-de-France est directement impactée par la hausse de l'exploitation de bois-énergie. Selon le collectif « Sauvegarde forêts Île-de-France », en 2024, le bois-énergie représentait 166 000 m3 prélevés, soit 60 % des volumes commercialisés dans la région. En prenant compte des récoltes non commercialisées, le prélèvement atteint même les 366 000 m3. Les forêts domaniales sont les plus exposées. 27 % de la surface forestière d'Île-de-France fournissait ainsi 72 % du bois mis sur le marché régional la même année. Au vu de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la réduction, dans les forêts françaises, de l'exploitation destinée à la production de bois-énergie et les mesures de conservation des forêts domaniales qu'il compte prendre. Ce dernier souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement compte étendre la protection des forêts en augmentant le nombre ou l'étendu des zones protégées, en favorisant fiscalement les propriétaires qui régénèrent la forêt et en donnant la priorité aux fonctions sociales et environnementales des forêts.

Pérennisation du programme ACTEE et accompagnement des collectivités dans la rénovation énergétique

10416. – 22 octobre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité d'assurer la poursuite et la pérennisation du programme « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), dispositif essentiel à l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments publics. Porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec le soutien de l'association des maires de France et en partenariat avec l'agence de la transition écologique (ADEME), ce programme, financé dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (CEE), permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement technique et financier indispensable à la préparation et à la réalisation de leurs investissements. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, marqué notamment par la diminution de plusieurs dispositifs de soutien à l'investissement local, dont le fonds vert, les collectivités doivent concilier la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement, la préservation de la qualité des services publics et la nécessaire adaptation de leur patrimoine immobilier aux enjeux climatiques. Le programme ACTEE constitue, à cet égard, un levier particulièrement efficace, notamment pour les petites communes rurales qui ne disposent pas toujours des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la conduite de projets complexes de rénovation énergétique. Dans un courrier du 18 septembre 2026, le président du syndicat d'énergie de l'Oise (SE60) souligne les résultats significatifs obtenus grâce à ce dispositif. Dans les Hauts-de-France, 16,5 millions d'euros d'aides ont permis de financer l'ingénierie nécessaire aux projets des collectivités et de favoriser un passage à l'action de 35 % en matière de rénovation des bâtiments. Pour le seul département de l'Oise, l'enveloppe mobilisée atteint 3,4 millions d'euros. Au-delà des économies d'énergie et de la réduction durable des charges de fonctionnement, ce programme contribue à améliorer le confort des usagers des équipements publics, à adapter les bâtiments aux épisodes climatiques extrêmes et à soutenir l'activité des entreprises locales du bâtiment et de l'ingénierie. Il joue également un rôle déterminant dans la mobilisation complémentaire des autres dispositifs de financement, en permettant aux collectivités de structurer leurs projets et de passer de la phase d'étude à leur réalisation effective. À l'heure où les nouvelles équipes municipales et intercommunales définissent leurs priorités d'investissement pour le mandat 2026-2032, toute interruption ou réduction de ce dispositif risquerait de compromettre de nombreux projets, particulièrement dans les territoires ruraux. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend garantir la poursuite du programme ACTEE au-delà de son cadre actuel, selon quel calendrier et avec quels moyens financiers. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour assurer la continuité de l'accompagnement en ingénierie des collectivités territoriales, notamment des communes rurales, afin de leur permettre de poursuivre leurs investissements dans la rénovation énergétique de leur patrimoine public.

Rôle de l'État dans la prévention de l'importation d'espèces invasives

10425. – 22 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la proportionnalité des peines encourues en matière de protection du patrimoine naturel et sur le rôle de l'État dans la prévention de l'importation des espèces invasives. L'article L.415-3 du code de l'environnement prévoit des peines allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour le fait de nuire à la protection du patrimoine naturel. Si on peut comprendre que l'objectif de protection de ce patrimoine soit accompagné de sanctions dissuasives, certains particuliers ont pu planter, il y a des nombreuses années, des espèces végétales (par exemple l'herbe de la pampa) alors en méconnaissance de leur risque invasif. Or, il revient aujourd'hui aux exécutifs municipaux d'informer leurs administrés de ces interdictions et des peines encourues. Pour éviter que cette situation ne perdure, il semblerait pertinent que l'État renforce les contrôles à l'importation, responsabilise davantage les distributeurs et les importateurs et étudie des mécanismes de contribution financière des filières concernées - lorsque leur responsabilité est établie - afin de participer au financement de la prévention et de la lutte contre ces espèces. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mieux répartir la mise en oeuvre de la politique de protection du patrimoine naturel entre les services municipaux et ceux de l'État.

Nécessité de modifier les règles d'évaluation environnementale des ombrières agrivoltaïques implantées en plein champ

10431. – 22 octobre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés soulevées par la réglementation applicable à l'évaluation environnementale des projets photovoltaïques présentés comme des ombrières agrivoltaïques. Plusieurs projets développés en Charente, notamment à Challignac, Xambes et La Chapelle, ont fait l'objet de décisions de dispense d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, alors même que leur puissance, leur emprise foncière et leurs incidences potentielles sur l'environnement peuvent être comparables à celles de centrales photovoltaïques au sol soumises à évaluation environnementale systématique. Cette différence de traitement résulte de la rédaction de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui exclut les installations sur ombrières du régime d'évaluation systématique. Le décret nº 2026-674 du 27 juillet 2026 a porté de 1 à 3 MWc le seuil d'évaluation environnementale systématique applicable aux centrales photovoltaïques concernées, sans supprimer cette exception. Or, la seule qualification d'ombrière agrivoltaïque ne saurait suffire à apprécier les incidences environnementales d'installations couvrant parfois plusieurs dizaines d'hectares de terres agricoles. Cette situation soulève des interrogations sur la cohérence des règles applicables, la sécurité juridique des procédures d'instruction et les garanties d'information et de participation du public. Les élus de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ont également alerté le préfet de la Charente sur ces difficultés, notamment à propos d'un projet de 8,2 MWc couvrant 13,20 hectares à Brie-sous-Chalais. Sans remettre en cause le développement nécessaire des énergies renouvelables et de l'agrivoltaïsme, il apparaît indispensable que les projets présentant des caractéristiques et des incidences environnementales comparables soient soumis à des obligations d'évaluation cohérentes. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend modifier la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en supprimant l'exception applicable aux installations sur ombrières pour le seuil d'évaluation environnementale systématique, tout en maintenant le régime spécifique des ombrières de stationnement. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées pour harmoniser l'instruction de ces projets sur l'ensemble du territoire national, ainsi que le calendrier dans lequel une telle modification réglementaire pourrait intervenir.

Modalités et financement de la prolongation du programme ACTEE + pour 2027

10435. – 22 octobre 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences, pour les collectivités territoriales, de la prorogation du programme « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE+) porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) avec le soutien de l'association des maires de France (AMF) et en partenariat avec l'agence de la transition écologique (ADEME). L'arrêté du 17 septembre 2026, publié au *Journal officiel* du 8 octobre 2026 (NOR : ECOR2622024A), prolonge ce programme jusqu'au 31 décembre 2027. Il prévoit notamment un accompagnement technique et organisationnel des collectivités, le cofinancement de missions d'accompagnement et de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation énergétique des bâtiments publics et de l'éclairage public ainsi que le financement de diagnostics de confort d'été pour 2 500 écoles prioritaires. Cependant, certaines conditions de

cette prolongation demeurent incertaines. Il semble que les modalités d'intervention du programme restent à préciser dans le cadre d'un avenant à la convention. Cette incertitude concerne notamment la poursuite des missions d'ingénierie permettant aux collectivités de réaliser leurs audits énergétiques, de planifier leurs investissements et de préparer leurs travaux en matière de transition énergétique. Une telle situation suscite des inquiétudes en particulier dans les communes rurales, comme dans le département du Tarn-et-Garonne, qui disposent rarement de compétences techniques suffisantes en interne pour conduire seules ces démarches. Une réduction de l'accompagnement pourrait retarder ou annuler des opérations de rénovation, accroître la charge financière pesant sur les budgets locaux, fragiliser la commande publique ainsi que l'activité des entreprises du bâtiment et de la rénovation. En conséquence, il lui demande à quelle échéance les modalités financières et opérationnelles de la prolongation d'ACTEE+ seront précisées. Il souhaite aussi savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux collectivités quant à la continuité des missions d'ingénierie, au financement des audits énergétiques et au maintien de l'accompagnement technique pour 2027.

Inondations de nappe phréatique à Schoenau : quelles aides de l'État pour les élus des petites communes dépassées par les coûts ?

10458. – 22 octobre 2026. – **Mme Pernelle Richardot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les remontées de nappe phréatique à Schoenau. À Schoenau, petite commune de 600 habitants au bord du Rhin, dans le Bas-Rhin, l'eau monte. Elle ne vient pas du ciel, puisqu'elle monte en pleine canicule. Elle monte depuis le mois de mai 2026. Trois mètres cubes par seconde se déversent en continu. La nappe est remontée de soixante centimètres. Les caves sont inondées, y compris celle de l'école où une pompe agit en continu, les fondations fragilisées et les habitants vivent dans l'angoisse que le pire arrive, notamment avec les pluies qui sont annoncées. Tout désigne les ouvrages du Rhin. Les canaux de déversoir semblent fuir. Pourtant, depuis des mois, chacun se renvoie la balle : EDF se défausse sur d'autres organismes, qui renvoient eux-mêmes la responsabilité ailleurs. Et pendant ce temps, personne n'agit. Les élus locaux de Schoenau sont seuls. Ils sont seuls face à l'inquiétude de leurs concitoyens, seuls face à des interlocuteurs qui se renvoient la balle, et seuls face à une facture impossible. Car la réponse est connue et elle est urgente : il faut pomper, et massivement. Mais aucune commune de 600 habitants ne peut assumer un tel coût. Ce silence, ces non-dits, cette lenteur ne sont plus acceptables. Nous ne devons pas attendre la catastrophe pour constater qu'elle était prévisible. Ainsi, elle lui demande si l'État va enfin apporter à Schoenau, sans délai, un soutien financier et technique à la hauteur de l'enjeu. Les habitants de Schoenau ne demandent pas de faveur. Ils demandent à être protégés.

Conséquences de la responsabilité élargie du producteur pour la filière forêt-bois, applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment

10469. – 22 octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) pour la filière forêt-bois. Mise en place en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la REP PMCB vise à améliorer la collecte, le réemploi et le recyclage des déchets du secteur du bâtiment. Si ces objectifs sont largement partagés, les acteurs de la filière forêt-bois alertent sur plusieurs difficultés liées aux modalités actuelles de mise en oeuvre du dispositif. Ils soulignent notamment que les éco-contributions applicables au bois reposeraient insuffisamment sur les performances environnementales intrinsèques de ce matériau pourtant renouvelable, biosourcé et stockeur de carbone. Ils estiment également que le dispositif pourrait créer des distorsions de concurrence préjudiciables aux entreprises françaises, notamment en raison de possibles défauts de contribution de certains produits importés. Enfin, ils s'interrogent sur la pertinence de soumettre à un niveau de contribution élevé une filière déjà fortement engagée dans la valorisation de ses déchets. Dans un contexte où la France entend développer l'usage des matériaux biosourcés, renforcer la décarbonation de la construction et soutenir l'activité économique dans les territoires ruraux, ces préoccupations appellent une évaluation approfondie des effets de la REP PMCB sur la compétitivité de la filière forêt-bois. Il lui demande en conséquence quelles évolutions le Gouvernement envisage afin de garantir une meilleure prise en compte des spécificités environnementales du bois, d'assurer l'équité entre les différents matériaux de construction et de prévenir toute distorsion de concurrence résultant de l'application de la REP PMCB.

TRANSPORTS

Intégration des communes de montagne dans le programme national Ponts

10442. – 22 octobre 2026. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les critères d'éligibilité du programme Ponts, porté par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et renouvelé en juillet 2026 jusqu'à 2027. Ce programme a d'ores et déjà permis à de nombreuses communes, non éligibles aux dispositions d'accompagnement de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite loi Didier, d'être accompagnées fortement dans la réfection et sécurisation d'un ou plusieurs ponts fragilisés sur leur ban. Afin de permettre à davantage de communes d'en être bénéficiaires, les critères d'éligibilité du programme ont d'ailleurs été assouplis, notamment quant au critère démographique. Néanmoins, il reçoit ces derniers mois des demandes de communes de montagne qui ont parfois plusieurs ponts fragilisés et ne détiennent pas les moyens financiers nécessaires à leur rénovation. En effet les communes de montagne subissent de plein fouet l'évolution climatique et ses impacts, mais également bien souvent une baisse démographique, avec des difficultés de gestion accrues des infrastructures. Les baisses de dotation ne contribuent naturellement pas à améliorer cette situation. Pourtant, ces infrastructures doivent être entretenues de manière impérieuse, dans une double perspective de sécurité et de relance de l'attractivité de ces territoires. Dans le Haut-Rhin, la commune d'Orbey, 3 430 habitants, dépasse de peu le maximum de budget annuel autorisé de 3,5 millions d'euros : elle atteint 3,7 millions et se trouve dès lors exclue de ce dispositif qui lui serait pourtant d'une grande aide. Il souhaiterait donc savoir si M. le ministre a l'intention d'assouplir les critères d'éligibilité du programme national Ponts, afin de mieux accompagner les communes de montagne, notamment à court terme.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Préservation des moyens des missions locales et de l'accompagnement des jeunes

10418. – 22 octobre 2026. – **Mme Gaëlle Frontoni** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des réductions de crédits prévues pour les missions locales dans le projet de loi de finances pour 2027. Alertée par le président de l'association régionale des missions locales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, elle souhaite relayer les inquiétudes des élus locaux et des professionnels qui accompagnent les jeunes vers l'emploi et l'autonomie. Selon les éléments publiés par l'union nationale des missions locales, les financements de l'État prévus pour ce réseau s'établiraient à 522,11 millions d'euros en autorisations d'engagement en 2027, soit une baisse de 5,55 % par rapport à 2026 et de 17,8 % par rapport à 2024. Cette diminution interviendrait alors que l'objectif d'entrées en contrat d'engagement jeune confié aux missions locales resterait inchangé. D'après l'association régionale, les 28 missions locales de Provence-Alpes-Côte d'Azur accompagnent chaque année environ 100 000 jeunes, grâce à 429 lieux d'accueil et à 1 200 professionnels. Ce maillage de proximité permet de répondre aux difficultés d'accès à l'emploi et à la formation, mais également aux obstacles liés au logement, à la mobilité, à la santé et à l'accès aux droits. Une nouvelle contraction des moyens fait craindre une réduction des permanences, un allongement des délais de prise en charge et une moindre disponibilité des conseillers. Dans les Alpes-Maritimes, la préservation de cet accompagnement constitue un enjeu d'égalité d'accès entre le littoral, les vallées et les communes du haut pays. Les maires et les élus locaux, fortement engagés dans la gouvernance de ces structures, ne sauraient être laissés seuls face aux conséquences d'un désengagement financier de l'État. L'exigence de maîtrise des dépenses publiques doit s'accompagner d'une évaluation précise des effets des économies envisagées sur l'insertion des jeunes et la continuité du service rendu. Elle lui demande donc de préciser l'évolution des crédits consacrés aux missions locales et de communiquer l'évaluation des conséquences de cette évolution sur leurs effectifs, leurs lieux d'accueil et leur capacité d'accompagnement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend réexaminer les réductions annoncées et garantir des moyens cohérents avec les objectifs assignés au réseau, notamment dans le cadre du contrat d'engagement jeune. Enfin, elle lui demande quelles mesures concrètes il prévoit pour sécuriser les financements dans la durée, soutenir les structures en difficulté et préserver un accompagnement de proximité dans tous les territoires, sans reporter la charge financière sur les collectivités locales.

Conséquences d'une invalidité reconnue sur le calcul de la pension de retraite

10426. – 22 octobre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences, au moment du calcul de la retraite, d'une carrière durablement interrompue ou réduite par

une invalidité reconnue. Le droit actuel tient compte de l'invalidité pour la durée d'assurance : les périodes d'invalidité permettent, sous conditions, de valider des trimestres, et le passage à la retraite au titre de l'inaptitude ouvre droit au taux maximum de 50 %. En revanche, ces périodes ne donnent lieu à aucun report de salaire sur le relevé de carrière. Le taux maximum ne reconstitue donc pas les salaires qui n'ont pu être acquis pendant l'interruption et ne modifie pas le revenu annuel moyen auquel il s'applique. Une même interruption de carrière peut ainsi produire deux conséquences successives : pendant la vie active, puis sur le calcul de la retraite. Le cas d'une assurée, atteinte depuis l'enfance d'un handicap moteur, qui a travaillé plusieurs décennies avant que sa carrière soit interrompue par un cancer puis une invalidité de catégorie 2, l'illustre : le salaire annuel moyen retenu pour sa pension d'invalidité s'élève à environ 29 123 euros, contre environ 22 808 euros pour le revenu annuel moyen retenu pour sa retraite, soit un écart d'environ 6 315 euros par an. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de neutraliser, pour les anciens pensionnés d'invalidité, l'effet de cette interruption sur le revenu annuel moyen servant au calcul de la retraite, par exemple en garantissant que celui-ci ne puisse être inférieur au salaire annuel moyen de référence de la pension d'invalidité, après revalorisation. Elle souhaite connaître les raisons qui s'y opposeraient et, le cas échéant, les autres mécanismes que le Gouvernement pourrait étudier.

Mise en oeuvre de la transparence salariale dans les petites et moyennes entreprises

10427. – 22 octobre 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les préoccupations concernant les nouvelles obligations introduites par la directive de l'Union Européenne 2023/970 du 10 mai 2023 relative à la transparence des rémunérations. La collecte et le traitement des données salariales, les réponses aux demandes d'information des salariés et, selon les effectifs, la déclaration des écarts de rémunération sont de nouvelles exigences induisant des tâches particulièrement difficiles à mettre en oeuvre pour des petites et moyennes entreprises (PME), disposant de moyens humains limités. Ainsi, le temps et les ressources consacrés à ces obligations réduisent les capacités à investir, recruter et développer les activités de nombreuses PME. Confrontés à la concurrence internationale, aux tensions géopolitiques, aux coûts de l'énergie et aux difficultés de recrutement, des dirigeants d'entreprises s'inquiètent des moyens nécessaires pour répondre à ces exigences. Si l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et la transparence des rémunérations sont des objectifs louables auxquels nous sommes tous attachés, leur mise en oeuvre doit toutefois reposer sur des procédures claires et proportionnées aux moyens des entreprises. Le précalcul annoncé de plusieurs indicateurs à partir de la déclaration sociale nominative devrait alléger certaines démarches. Il ne couvre cependant pas l'ensemble des obligations, notamment les comparaisons entre salariés accomplissant un travail de même valeur et les réponses aux demandes individuelles d'information. Ces mesures interrogent également la cohérence de l'action publique. Alors que les annonces et les projets de loi de simplification se succèdent, dans les faits, les chefs d'entreprise continuent d'être confrontés à de nouvelles exigences qui se traduisent par des données à retraiter, des indicateurs à produire et des procédures à formaliser. Pour une PME, ces annonces se traduisent par du temps de travail supplémentaire, l'adaptation des logiciels ou le recours à des prestataires extérieurs. Aussi, il souhaite connaître l'évaluation du Gouvernement sur le coût administratif et financier de ces nouvelles obligations pour les entreprises industrielles, particulièrement les PME. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour en faciliter la mise en oeuvre et prévenir des conséquences disproportionnées sur leur compétitivité, leurs investissements et l'emploi, tout en garantissant l'égalité salariale.

Application de la majoration de durée d'assurance retraite au bénéfice des élus locaux

10432. – 22 octobre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'application du dispositif de majoration de durée d'assurance retraite prévu par l'article 5 de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette mesure prévoit l'attribution d'un trimestre supplémentaire de retraite par mandat complet, dans la limite de trois trimestres, afin de reconnaître l'engagement des élus locaux au service de leurs concitoyens. Elle concerne notamment les maires, les adjoints au maire, les présidents et vice-présidents d'intercommunalités ainsi que certains conseillers municipaux et communautaires titulaires d'une délégation de fonction. Si la publication tardive du décret d'application permet de lever certaines incertitudes, plusieurs difficultés demeurent et appellent des éclaircissements. En premier lieu, alors que la loi a été publiée le 23 décembre 2025, le décret fixe l'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2027, excluant ainsi les pensions liquidées avant cette date. Cette décision pénalise les élus ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 24 décembre 2025 et le 31 décembre 2026. La situation est particulièrement préoccupante depuis les élections municipales de mars 2026, à la suite desquelles de nombreux maires et élus locaux, n'ayant pas été reconduits ou ayant choisi de ne pas solliciter un nouveau mandat,

ont souhaité partir à la retraite. Ces élus se trouvent privés d'un avantage destiné à reconnaître leur engagement, en raison de délais administratifs dont ils ne sont pas responsables. Ce report crée une inégalité de traitement entre des élus ayant exercé des responsabilités comparables, selon la seule date de liquidation de leur pension. Il apparaît donc nécessaire que le Gouvernement revoie sa position afin que ces élus puissent également bénéficier de la mesure. En second lieu, des incertitudes subsistent sur la prise en compte des mandats antérieurs et les justificatifs nécessaires pour établir la nature et la durée des fonctions exercées. La définition du mandat complet retenue par le décret soulève également des difficultés pour les conseillers municipaux et communautaires auxquels une délégation de fonction a été attribuée après l'élection de l'exécutif. Ces élus risquent en effet d'être exclus du dispositif alors même qu'ils ont effectivement exercé des responsabilités au service de leur collectivité. Enfin, l'arrêté fixant la liste des pièces justificatives reste attendu. Aussi, elle lui demande de clarifier les conditions d'application du dispositif, notamment concernant les mandats antérieurs, la définition du mandat complet et les justificatifs exigibles. Elle lui demande de revoir la date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2027 afin d'inclure les élus ayant liquidé leur pension entre le 24 décembre 2025 et le 31 décembre 2026, en particulier ceux ayant quitté leurs fonctions à la suite des élections municipales de mars 2026. Elle souhaite enfin connaître le calendrier de publication de l'arrêté attendu et les mesures envisagées pour garantir une application équitable de cette disposition.

Renforcer le recours à la médiation dans les situations d'arrêt de travail de longue durée

10445. – 22 octobre 2026. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'intérêt de développer le recours à la médiation dans les situations d'arrêt de travail de longue durée. Les données récentes disponibles soulignent l'ampleur de l'enjeu : en 2025, 42,75 % des arrêts de plus de 30 jours sont dus à des troubles psychiques (source APICIL P4) ; 21 % de ces motifs psychologiques sont déclenchés explicitement par des situations de travail dysfonctionnelles : conflits professionnels, épuisement (burnout) et anxiété de performance (Ipsos / Enquête sur les arrêts de travail et les plans d'action santé - Conférence de presse avril 2026 - Workplace Options). Dans ce contexte, le recours à la médiation pour des arrêts de travail de longue durée pourrait faciliter un retour vers l'emploi, en offrant un espace pour régler les éventuelles difficultés professionnelles ou relationnelles susceptibles de compromettre la reprise. La médiation, en ce qu'elle permet de restaurer le dialogue et de rechercher, avec les parties concernées, les conditions d'une reprise durable, sans remettre en cause la légitimité de l'arrêt et le secret médical, semble constituer un outil pertinent pour participer à la réduction du coût social des arrêts de travail. À l'expérience, 80 % des processus de médiation engagés se soldent par un accord de médiation. En pratique, et dans les situations visées ci-dessus, cet accord peut, soit, accompagner le retour à l'emploi dans des conditions plus favorables et des relations apaisées soit, accompagner le départ définitif du poste de travail. Dans tous les cas, la médiation, lorsqu'elle réussit, permet de sortir de la situation d'enlisement et de limiter, en conséquence, les arrêts longue durée et le coût social afférent. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de faciliter, dans le cadre de son objectif de réduction de la durée des arrêts de travail, le recours à la médiation conventionnelle indépendante. Celle-ci pourrait être proposée par l'entreprise au salarié après, par exemple, trois mois d'arrêt de travail. Seraient notamment visées les situations dans lesquelles l'employeur a eu connaissance de difficultés relationnelles, organisationnelles ou des situations de conflit au travail qui constitueraient un obstacle potentiel au retour à l'emploi. Le recours à la médiation pourrait également être proposé par le médecin du travail, au moment de la visite de pré-reprise ou de reprise, étant précisé que la médiation repose sur la libre adhésion du salarié et le volontariat de l'entreprise.

Prévention des risques liés à la silice cristalline et reconnaissance des maladies professionnelles

10463. – 22 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les risques liés à l'exposition professionnelle à la silice cristalline et les difficultés rencontrées par les salariés pour faire reconnaître les maladies qui en découlent. Dans une contribution récemment adressée aux parlementaires, la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) alerte sur les insuffisances des dispositifs de prévention des risques chimiques professionnels. L'exposition à la silice cristalline concerne de nombreux salariés, notamment dans le bâtiment, les travaux publics et certaines activités industrielles. Reconnue comme cancérogène depuis 1997 par le centre international de recherche sur le cancer, cette substance peut provoquer des maladies graves, dont les conséquences apparaissent parfois plusieurs années après l'exposition. Pourtant, les valeurs limites d'exposition professionnelle n'ont toujours pas été abaissées, malgré les recommandations formulées dès 2019 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). À ces insuffisances en matière de prévention s'ajoutent les difficultés de reconnaissance des maladies professionnelles. Le décret du 24 septembre 2026 a certes modifié certaines modalités

de diagnostic prévues par le tableau n° 25 du régime général, mais la question de la reconnaissance des cancers broncho-pulmonaires liés à la silice, y compris en l'absence de silicose, reste entière. Dans le Nord, territoire profondément marqué par son histoire industrielle, ces questions revêtent une importance particulière. De nombreux salariés et anciens salariés ont été exposés à des substances dangereuses, sans toujours disposer des informations nécessaires pour faire reconnaître leurs droits. La protection de la santé des travailleurs ne peut dépendre uniquement du respect de seuils réglementaires, alors même que les connaissances scientifiques permettent d'identifier des risques importants. Elle suppose des moyens de prévention suffisants, un suivi médical tout au long de la vie et une véritable traçabilité des expositions professionnelles. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend donner suite aux recommandations de l'Anses en abaissant les valeurs limites d'exposition à la silice cristalline, poursuivre la révision du tableau n° 25 afin de faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles et renforcer les moyens consacrés à la prévention et au suivi des salariés exposés. Elle souhaite connaître les mesures envisagées et le calendrier de leur mise en oeuvre.

Projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales et caisse autonome de retraite des médecins de France

10476. – 22 octobre 2026. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 09759 sous le titre « Projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales et caisse autonome de retraite des médecins de France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en oeuvre de la bonification trimestrielle de retraite des élus locaux

10479. – 22 octobre 2026. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 09215 sous le titre « Mise en oeuvre de la bonification trimestrielle de retraite des élus locaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique

10480. – 22 octobre 2026. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 09176 sous le titre « Révision du mode de calcul du diagnostic de performance énergétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacchi (Jérémy) :

9027 Éducation nationale. **Éducation.** *Impact des fermetures de classes pour la rentrée 2026 dans les Bouches-du-Rhône* (p. 5089).

Basquin (Alexandre) :

9465 Éducation nationale. **Éducation.** *Avis des maires lors des fermetures d'école* (p. 5090).

9551 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Quand l'intelligence artificielle permet d'usurper une identité* (p. 5098).

9921 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Attention au danger de « ChatGPT for teens »* (p. 5099).

Briante Guillemont (Sophie) :

8775 Travail et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'accès aux dispositifs de l'association pour l'emploi des cadres pour les Français établis hors de France* (p. 5112).

8860 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'obtention du permis de conduire pour les jeunes Français ayant été scolarisés à l'étranger* (p. 5093).

9707 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Accord de réciprocité de permis de conduire entre la France et l'État de Louisiane (Etats-Unis)* (p. 5095).

Bruyen (Christian) :

10344 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT* (p. 5083).

Burgoa (Laurent) :

8731 Intelligence artificielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre sur la continuité des communications de crise des collectivités territoriales* (p. 5097).

C

Cambier (Guislain) :

6351 Transition écologique. **Environnement.** *Modalités de mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels* (p. 5101).

8468 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutenabilité du dispositif des certificats d'économies d'énergie face à la réduction des gisements industriels* (p. 5103).

Canayer (Agnès) :

8750 Travail et solidarités. **Travail.** *Permis de conduire et compte personnel de formation* (p. 5111).

Chevalier (Cédric) :

8157 Éducation nationale. **Éducation.** *Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales* (p. 5086).

9730 Éducation nationale. **Éducation.** *Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales* (p. 5087).

Chevrollier (Guillaume) :

7238 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans leur insertion et leur maintien en emploi* (p. 5079).

Courtial (Édouard) :

9242 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5093).

D

Darcos (Laure) :

7889 Travail et solidarités. **Travail.** *Plafonnement de la prise en charge des formations linguistiques au titre du compte personnel de formation* (p. 5110).

8793 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée* (p. 5080).

10178 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 5082).

Durox (Aymeric) :

5978 Travail et solidarités. **Travail.** *Fraudes sur les comptes personnels de formation* (p. 5108).

E

Espagnac (Frédérique) :

10214 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *L'avenir du Fonds chaleur de l'Agence de la transition écologique dans le projet de loi de finances pour 2027* (p. 5104).

G

Gay (Fabien) :

6893 Travail et solidarités. **Travail.** *Octroi de la prime de fidélisation territoriale aux agents et agentes statutaires de France Travail* (p. 5109).

9713 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Rendre public le nouveau contrat de concession du Stade de France* (p. 5100).

Genet (Fabien) :

9120 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés d'application de la loi sur le statut de l'élu local dans le cadre professionnel* (p. 5077).

Gillé (Hervé) :

8853 Action et comptes publics. **Énergie.** *Revalorisation des indemnités kilométriques versées aux aides à domicile utilisant leur véhicule personnel* (p. 5072).

Goulet (Nathalie) :

10173 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 5081).

H

Havet (Nadège) :

8804 Intérieur . **Police et sécurité.** *Évolution des conditions de location des casernes de gendarmerie* (p. 5092).

Haye (Ludovic) :

9422 Intérieur . **Logement et urbanisme.** *Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 5094).

10320 Intérieur . **Logement et urbanisme.** *Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 5095).

Hingray (Jean) :

10018 Transition écologique. **Environnement.** *Situation critique des fabricants français de pompes à chaleur à la suite de l'entrée en application du décret nº 2026-413* (p. 5104).

J

Josende (Lauriane) :

9718 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation* (p. 5077).

9925 Transports. **Transports.** *Renforcement des dispositifs de bris de vitre pour l'évacuation d'urgence des autocars scolaires* (p. 5108).

10319 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation* (p. 5078).

Joseph (Else) :

8024 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement de l'augmentation des indemnités des élus locaux des petites communes voulue par la loi du 22 décembre 2025* (p. 5075).

K

Klinger (Christian) :

10358 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de l'AAH : risques de rupture de droits pour les travailleurs d'ESAT* (p. 5083).

L

Lavarde (Christine) :

10073 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Effet d'aubaine résultant de la rédaction actuelle de l'article 1406* bis *du code général des impôts instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour 2027* (p. 5073).

Lermytte (Marie-Claude) :

10117 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 5113).

M

Margueritte (David) :

9621 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Vote obligatoire des membres du collège électoral sénatorial* (p. 5095).

Martin (Pauline) :

8814 Éducation nationale. **Éducation.** *Intégration de l'esport dans les parcours scolaires* (p. 5087).

Matray (Paulette) :

9445 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Conditions de scolarisation effective des enfants nécessitant des gestes médicaux techniques* (p. 5090).

Maurey (Hervé) :

7982 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal* (p. 5107).

8358 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE* (p. 5102).

8933 Éducation nationale. **Éducation.** *Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »* (p. 5088).

9256 Culture. **Culture.** *Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique* (p. 5084).

9396 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE* (p. 5102).

9829 Éducation nationale. **Éducation.** *Pouvoir de fermeture des établissements scolaires par le président d'un syndicat intercommunal* (p. 5091).

9888 Culture. **Culture.** *Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique* (p. 5085).

9944 Éducation nationale. **Éducation.** *Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »* (p. 5088).

9984 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en compte de la population carcérale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 5079).

Mérillou (Serge) :

9085 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Calcul de l'indemnité d'un adjoint* (p. 5076).

Micouleau (Brigitte) :

9862 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 5080).

P

Paccaud (Olivier) :

10317 Transition écologique. **Environnement.** *Responsabilité élargie du producteur des emballages et risques de surtransposition* (p. 5106).

Piednoir (Stéphane) :

9760 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières dans le secteur de l'Economie sociale et solidaire* (p. 5113).

Pla (Sebastien) :

9833 Intérieur . **Police et sécurité.** *Opportunité de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours* (p. 5096).

R

Romagny (Anne-Sophie) :

9618 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Conditions de stagiairisation des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 5072).

10272 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés pour les travailleurs d'ESAT* (p. 5082).

S

Saury (Hugues) :

5529 Éducation nationale. **Éducation.** *Intégration de l'intelligence artificielle dans les programmes scolaires* (p. 5085).

T

Tissot (Jean-Claude) :

7160 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Nomination de conseillers spéciaux dans les collectivités territoriales* (p. 5074).

V

Ventalon (Anne) :

10314 Transition écologique. **Environnement.** *Projet de mise en place d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 5106).

Vial (Cédric) :

10299 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du décret du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés sur les démarches déclaratives des travailleurs d'ESAT* (p. 5083).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

8775 Travail et solidarités. *Conditions d'accès aux dispositifs de l'association pour l'emploi des cadres pour les Français établis hors de France* (p. 5112).

8860 Intérieur . *Conditions d'obtention du permis de conduire pour les jeunes Français ayant été scolarisés à l'étranger* (p. 5093).

9707 Intérieur . *Accord de réciprocité de permis de conduire entre la France et l'État de Louisiane (Etats-Unis)* (p. 5095).

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

7982 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal* (p. 5107).

C

Collectivités territoriales

Burgoa (Laurent) :

8731 Intelligence artificielle et numérique. *Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre sur la continuité des communications de crise des collectivités territoriales* (p. 5097).

Espagnac (Frédérique) :

10214 Transition écologique. *L'avenir du Fonds chaleur de l'Agence de la transition écologique dans le projet de loi de finances pour 2027* (p. 5104).

Genet (Fabien) :

9120 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés d'application de la loi sur le statut de l'élu local dans le cadre professionnel* (p. 5077).

Josende (Lauriane) :

9718 Aménagement du territoire et décentralisation . *Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation* (p. 5077).

10319 Aménagement du territoire et décentralisation . *Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation* (p. 5078).

Joseph (Else) :

8024 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de l'augmentation des indemnités des élus locaux des petites communes voulue par la loi du 22 décembre 2025* (p. 5075).

Maurey (Hervé) :

9984 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en compte de la population carcérale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 5079).

Mérillou (Serge) :

9085 Aménagement du territoire et décentralisation . *Calcul de l'indemnité d'un adjoint* (p. 5076).

Tissot (Jean-Claude) :

7160 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nomination de conseillers spéciaux dans les collectivités territoriales* (p. 5074).

Culture

Maurey (Hervé) :

9256 Culture. *Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique* (p. 5084).

9888 Culture. *Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique* (p. 5085).

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

9921 Intelligence artificielle et numérique. *Attention au danger de « ChatGPT for teens »* (p. 5099).

Cambier (Guislain) :

8468 Transition écologique. *Soutenabilité du dispositif des certificats d'économies d'énergie face à la réduction des gisements industriels* (p. 5103).

Gay (Fabien) :

9713 Sports, jeunesse et vie associative. *Rendre public le nouveau contrat de concession du Stade de France* (p. 5100).

Lavarde (Christine) :

10073 Action et comptes publics. *Effet d'aubaine résultant de la rédaction actuelle de l'article 1406* bis *du code général des impôts instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour 2027* (p. 5073).

Maurey (Hervé) :

8358 Transition écologique. *Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE* (p. 5102).

9396 Transition écologique. *Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE* (p. 5102).

Piednoir (Stéphane) :

9760 Travail et solidarités. *Difficultés financières dans le secteur de l'Economie sociale et solidaire* (p. 5113).

Éducation

Bacchi (Jérémy) :

9027 Éducation nationale. *Impact des fermetures de classes pour la rentrée 2026 dans les Bouches-du-Rhône* (p. 5089).

Basquin (Alexandre) :

9465 Éducation nationale. *Avis des maires lors des fermetures d'école* (p. 5090).

Chevalier (Cédric) :

8157 Éducation nationale. *Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales* (p. 5086).

9730 Éducation nationale. *Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales* (p. 5087).

Martin (Pauline) :

8814 Éducation nationale. *Intégration de l'esport dans les parcours scolaires* (p. 5087).

Maurey (Hervé) :

8933 Éducation nationale. *Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »* (p. 5088).

9829 Éducation nationale. *Pouvoir de fermeture des établissements scolaires par le président d'un syndicat intercommunal* (p. 5091).

9944 Éducation nationale. *Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »* (p. 5088).

Saury (Hugues) :

5529 Éducation nationale. *Intégration de l'intelligence artificielle dans les programmes scolaires* (p. 5085).

Énergie

Gillé (Hervé) :

8853 Action et comptes publics. *Revalorisation des indemnités kilométriques versées aux aides à domicile utilisant leur véhicule personnel* (p. 5072).

Environnement

Cambier (Guislain) :

6351 Transition écologique. *Modalités de mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels* (p. 5101).

Hingray (Jean) :

10018 Transition écologique. *Situation critique des fabricants français de pompes à chaleur à la suite de l'entrée en application du décret n° 2026-413* (p. 5104).

Paccaud (Olivier) :

10317 Transition écologique. *Responsabilité élargie du producteur des emballages et risques de surtransposition* (p. 5106).

Ventalon (Anne) :

10314 Transition écologique. *Projet de mise en place d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 5106).

F

Fonction publique

Romagny (Anne-Sophie) :

9618 Action et comptes publics. *Conditions de stagiairisation des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 5072).

L

Logement et urbanisme

Haye (Ludovic) :

9422 Intérieur . *Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 5094).

10320 Intérieur . *Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 5095).

P

Police et sécurité

Basquin (Alexandre) :

9551 Intelligence artificielle et numérique. *Quand l'intelligence artificielle permet d'usurper une identité* (p. 5098).

Havet (Nadège) :

8804 Intérieur . *Évolution des conditions de location des casernes de gendarmerie* (p. 5092).

Pla (Sebastien) :

9833 Intérieur . *Opportunité de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours* (p. 5096).

Pouvoirs publics et Constitution

Courtial (Édouard) :

9242 Intérieur . *Remboursement des frais de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5093).

Margueritte (David) :

9621 Intérieur . *Vote obligatoire des membres du collège électoral sénatorial* (p. 5095).

Q

Questions sociales et santé

Bruyen (Christian) :

10344 Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT* (p. 5083).

Chevrollier (Guillaume) :

7238 Autonomie et personnes handicapées. *Obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans leur insertion et leur maintien en emploi* (p. 5079).

Darcos (Laure) :

8793 Autonomie et personnes handicapées. *Inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée* (p. 5080).

10178 Autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 5082).

Goulet (Nathalie) :

10173 Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 5081).

Klinger (Christian) :

10358 Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de l'AAH : risques de rupture de droits pour les travailleurs d'ESAT* (p. 5083).

Matray (Paulette) :

9445 Éducation nationale. *Conditions de scolarisation effective des enfants nécessitant des gestes médicaux techniques* (p. 5090).

Micouleau (Brigitte) :

9862 Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 5080).

Romagny (Anne-Sophie) :

10272 Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés pour les travailleurs d'ESAT* (p. 5082).

Vial (Cédric) :

10299 Autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés sur les démarches déclaratives des travailleurs d'ESAT* (p. 5083).

T

Transports

Josende (Lauriane) :

9925 Transports. *Renforcement des dispositifs de bris de vitre pour l'évacuation d'urgence des autocars scolaires* (p. 5108).

Travail

Canayer (Agnès) :

8750 Travail et solidarités. *Permis de conduire et compte personnel de formation* (p. 5111).

Darcos (Laure) :

7889 Travail et solidarités. *Plafonnement de la prise en charge des formations linguistiques au titre du compte personnel de formation* (p. 5110).

Durox (Aymeric) :

5978 Travail et solidarités. *Fraudes sur les comptes personnels de formation* (p. 5108).

Gay (Fabien) :

6893 Travail et solidarités. *Octroi de la prime de fidélisation territoriale aux agents et agentes statutaires de France Travail* (p. 5109).

Lermytte (Marie-Claude) :

10117 Travail et solidarités. *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 5113).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Revalorisation des indemnités kilométriques versées aux aides à domicile utilisant leur véhicule personnel

8853. – 21 mai 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'insuffisance des indemnités kilométriques versées aux agents publics territoriaux utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions, en particulier les aides à domicile intervenant en zones rurales. Avec la hausse durable du prix des carburants, les montants actuellement applicables ne couvrent plus le coût réel d'usage d'un véhicule. Cette situation conduit de nombreux agents, souvent parmi les moins rémunérés, à supporter une part significative des frais indispensables à l'exercice de leurs missions, au détriment de l'attractivité de métiers déjà en tension et pourtant essentiels au maintien du service public de proximité. Il rappelle que les collectivités locales garantissent quotidiennement la continuité de ces services, mais ne disposent pas des leviers réglementaires nécessaires pour adapter les indemnités kilométriques. Il estime qu'il revient à l'État d'assumer sa part de responsabilité en portant ce sujet au niveau national. Une réévaluation des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux, la mise en place d'un mécanisme d'actualisation plus réactif tenant compte de l'évolution du coût des carburants, ou une prise en compte spécifique des métiers itinérants, notamment dans le secteur de l'aide à domicile peuvent être des possibilités envisageables. Il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une indemnisation juste, adaptée et soutenable pour les agents concernés.

Réponse. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les agents publics peuvent être autorisés, lorsque l'intérêt du service le justifie et sous réserve de l'accord préalable de leur chef de service, à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Les frais engagés à cette occasion sont remboursés soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux, soit sous la forme d'indemnités kilométriques. Ces indemnités ont vocation à couvrir les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre des déplacements professionnels, notamment les dépenses de carburant, d'entretien et l'usure du véhicule. Dans le prolongement des annonces du Premier ministre du 21 mai 2026 destinées à soutenir le pouvoir d'achat face à la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a décidé de revaloriser, à titre exceptionnel et temporaire, les indemnités kilométriques versées aux agents publics autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. L'arrêté du 29 mai 2026 prévoit ainsi une majoration de 3,2 % de l'ensemble des taux applicables, ce qui représente une hausse moyenne d'environ 20 centimes par litre de carburant. Cette revalorisation est entrée en vigueur le 1er juin 2026 et demeurera applicable jusqu'au 31 décembre 2026. S'agissant des agents des collectivités territoriales, les dispositions relatives aux indemnités kilométriques leur sont directement applicables en vertu du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. La revalorisation prévue par l'arrêté du 29 mai 2026 bénéficie ainsi également aux agents territoriaux autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, dans les mêmes conditions que les agents de l'État. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de prévoir une actualisation spécifique du barème applicable aux collectivités territoriales. Le Gouvernement reste attentif aux conditions d'indemnisation des frais de déplacement des agents publics et poursuivra l'examen de leur adéquation avec l'évolution des coûts effectivement supportés, notamment en fonction de l'évolution de l'inflation, en tenant compte des contraintes budgétaires.

Conditions de stagiairisation des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants

9618. – 23 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de stagiairisation des secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants. En effet, plusieurs élus locaux lui ont récemment fait part des difficultés rencontrées pour permettre à des agents contractuels expérimentés d'accéder à la stagiairisation en vue de leur titularisation. Ainsi, une secrétaire de mairie employée depuis plusieurs années en contrat à durée indéterminée par plusieurs communes a vu sa procédure de stagiairisation refusée par le centre de gestion compétent, au motif qu'un agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ne peut être

stagiairisé. Cette situation soulève une incompréhension de la part des élus locaux. En effet, un agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de plus de 2 000 habitants peut être stagiairisé dans les conditions de droit commun, tandis qu'un agent assurant seul les mêmes missions, voire des missions plus nombreuses en raison de la polyvalence exigée dans les petites communes, ne peut bénéficier de cette procédure. Le seul critère de la population de la commune conduit ainsi à une différence de traitement qui apparaît difficilement justifiable. Cette réglementation semble d'autant plus paradoxale que les secrétaires de mairie des communes rurales occupent des fonctions essentielles au fonctionnement quotidien des collectivités et que les difficultés de recrutement et de fidélisation de ces agents sont aujourd'hui unanimement reconnues. En empêchant leur accès à la stagiairisation, le dispositif actuel prive les communes rurales d'un levier de fidélisation et de reconnaissance de l'engagement de leurs agents. Aussi, elle lui demande quelles sont les justifications juridiques et administratives qui fondent cette différence de traitement entre les communes de plus de 2 000 habitants et celles de moins de 2 000 habitants. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les dispositions réglementaires afin de permettre la stagiairisation des secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, lorsque ces agents remplissent les conditions requises, dans un objectif d'égalité de traitement entre les agents territoriaux et de soutien aux communes rurales.

Réponse. – En vertu de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique (CGFP) (7°), tel que modifié par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, les emplois permanents de secrétaire général de mairie peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux dans les communes de moins de 2 000 habitants. Cette procédure est subsidiaire au recrutement d'un fonctionnaire : l'employeur territorial ne peut recruter un agent contractuel sur cet emploi qu'en cas d'échec du recrutement d'un fonctionnaire. En outre, le mécanisme de stagiairisation est organisé par les dispositions l'article L. 327-5 du CGFP. Ce mécanisme prévoit que lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur les fondements des articles L. 332-8 (recrutement direct dans divers cas dérogatoires) et L. 332-14 (vacance temporaire d'emploi) est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. Trois conditions cumulatives sont donc nécessaires à la stagiairisation : le contrat initial doit avoir été conclu sur le fondement d'un des deux articles précités ; l'agent doit avoir réussi un concours et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante ; le cadre d'emplois visé par le concours doit englober les missions du poste exercé. Cette stagiairisation n'est cependant pas de plein droit, puisque l'autorité territoriale compétente dispose de la faculté de nommer, et n'en a pas l'obligation. Ainsi, aucune disposition du droit positif n'exclut expressément la stagiairisation des secrétaires généraux de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Effet d'aubaine résultant de la rédaction actuelle de l'article 1406 bis *du code général des impôts instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour 2027*

10073. – 24 septembre 2026. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une difficulté de rédaction de l'article 1406 *bis* du code général des impôts (CGI), issu de l'article 108 de la loi de finances pour 2026, qui institue à compter de 2027 une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) appelée à se substituer à l'actuelle taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI et à la taxe habitation sur les locaux vacants (THLV). Le III du A de l'article 1406 *bis* dispose que « pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition ». Cette rédaction reprend, à l'identique, celle du IV de l'article 232 du CGI relatif à la TLV, qui prévoit également un taux de 17 % la première année d'imposition et de 34 % à compter de la deuxième pour les communes qui présentent un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Or si cette règle de progressivité est cohérente s'agissant d'un impôt déjà existant dont le taux majoré s'applique aux logements ayant déjà fait l'objet d'une imposition l'année précédente, elle produit un effet non voulu dans le cas de la TVLH. En effet, aucun logement n'aura été soumis à la TVLH avant 2027, de sorte que l'année 2027 constituera nécessairement, pour l'ensemble des logements vacants, y compris ceux vacants depuis plusieurs années et déjà taxés au taux majoré de 34 % au titre de la TLV en 2026, la « première année d'imposition » au sens de l'article 1406 *bis*. Il en résulterait qu'un logement vacant depuis plusieurs années, imposé au taux de 34 % (pouvant être majoré jusqu'à 60 % sur délibération) au titre de la TLV pour 2026, basculerait en 2027 au taux réduit de 17 % (pouvant être majoré jusqu'à 30 % sur délibération) au titre de la TVLH, alors même que sa situation de vacance n'aura pas changé. La création de cette nouvelle taxe aboutirait ainsi, à rebours de l'objectif poursuivi, à une année de fiscalité plus

favorable pour les logements durablement vacants. Cette difficulté est d'autant plus préoccupante que les dégrèvements de la TVLH sont à la charge des communes. En cas de contentieux fondé sur cette lecture littérale du texte, ce sont donc les collectivités qui supporteraient la charge du trop-perçu. Elle lui demande si le Gouvernement entend corriger cette rédaction afin d'éviter tout effet d'aubaine pour les logements vacants de longue durée lors de l'entrée en vigueur de la TVLH en 2027 ou publier une clarification des modalités d'application de la taxe au Bulletin officiel des Finances publiques - Impôts (BOFIP).

Réponse. – Afin de simplifier la fiscalité applicable aux logements vacants et de renforcer les outils à la disposition des collectivités territoriales pour conduire une politique de lutte contre ces biens inoccupés, l'article 108 de la loi de finances pour 2026 instaure à compter du 1er janvier 2027, une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Cette taxe, dont le produit est intégralement affecté au bloc communal, se substitue aux deux taxes préexistantes, la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) en zone tendue et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue. Dans une logique incitative, ce nouveau dispositif veille à garantir une différenciation entre les zones où le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements est le plus marqué (« zones tendues ») et celles où il l'est moins (« zones non tendues »), en prévoyant des délais de vacance et de taux plafonds distincts entre ces deux zones et plus importants en zone tendue. L'un des objectifs de cette réforme est de garantir une continuité dans la taxation de ces logements vacants. Ainsi, le propriétaire d'un logement vacant redevable de la TLV en 2026 ne saurait voir baisser le montant de son impôt dû au titre de la TVLH en 2027 si ce même logement est encore vacant. Tout effet d'aubaine lié à la simplification et au renforcement de la fiscalité de la vacance entre 2026 et 2027 irait à rebours de la finalité incitative de cette imposition voulue par le législateur. Aussi, à cet effet, la loi de finances pour 2026 dispose expressément qu'il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027. Dès lors, les propriétaires de logements qui seraient vacants depuis *a minima* deux ans au 1er janvier 2027 seront redevables de la TVLH en zone tendue au taux minimal de 34 % et également en zone non tendue selon le taux fixé par la commune ou son groupement.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nomination de conseillers spéciaux dans les collectivités territoriales

7160. – 25 décembre 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les nominations de plus en plus fréquentes de « conseillères spéciales » ou de « conseillers spéciaux » par les présidentes ou les présidents d'exécutifs locaux. Qu'ils soient maires, présidentes ou présidents de région, de département ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la pratique se développe sans être complètement encadrée. Contrairement à la désignation des adjointes et adjoints, ou des vice-présidentes ou vice-présidents, qui est strictement encadrée quant à leur nombre, le respect de la parité, leurs délégations de signature ou leurs indemnités de fonction, le rôle, le statut et les droits à indemnités de ces « conseillers spéciaux » reste flou. Il souhaiterait savoir quel cadre juridique régit l'existence de ces « conseillers spéciaux » et si une délibération ad hoc de l'assemblée concernée peut légalement permettre à ces derniers de percevoir une indemnité de fonction autre que celle dévolue aux « simples » conseillers de cette même assemblée, tout en n'ayant aucune délégation.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la pratique de désignation de certains membres de l'assemblée délibérante sous l'appellation de conseiller spécial. Cette appellation ne correspond à aucune catégorie juridique autonome prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Aussi, la désignation d'un élu en qualité de conseiller spécial ne modifie ni la nature de son mandat ni les règles applicables à son exercice. L'intéressé demeure conseiller municipal, conseiller communautaire, conseiller départemental ou conseiller régional et ne peut, du seul fait de cette appellation, bénéficier de prérogatives, d'une délégation ou d'un régime indemnitaire qui ne seraient pas prévus par les dispositions du CGCT. En ce sens, le seul titre de conseiller spécial ne suffit pas, en l'absence de délégation formelle au sens des textes, à caractériser un exercice effectif de « fonctions » ouvrant droit à des indemnités spécifiques au-delà des indemnités de mandat de droit commun. À défaut de délégation ou de création formelle d'une fonction prévue par le CGCT, l'exécutif qui souhaiterait indemniser un élu désigné comme conseiller spécial doit le faire dans le cadre général applicable aux indemnités de fonction et au plafond de cumul, sans créer une nouvelle catégorie d'indemnité ad hoc. L'assemblée délibérante de la collectivité ne peut donc, par une simple délibération, créer une indemnité ou une majoration au titre de la fonction dite de conseiller spécial attribuée à un de ses élus qui ne serait pas prévue par la loi. Le régime applicable

est ainsi celui du mandat électif local de droit commun, complété par les règles propres aux fonctions auxquelles l'élu est parallèlement appelé (par exemple, la représentation dans une société d'économie mixte locale), mais sans reconnaissance autonome du titre de « conseiller spécial » dans les textes. Par conséquent, la désignation par l'exécutif d'une collectivité d'un conseiller spécial doit être juridiquement appréhendée comme une modalité interne d'organisation du travail politique ou technique, sans effet sur la qualité juridique de l'intéressé, qui demeure un élu soumis au droit commun des mandats locaux. Cette situation de conseiller spécial désigné par l'exécutif parmi les élus doit être distinguée de celle d'un collaborateur de cabinet, recruté par l'exécutif local, pour remplir les fonctions de conseiller spécial. Le Conseil d'Etat a ainsi déjà eu à connaître du recrutement d'une personne en qualité de « collaborateur de cabinet pour remplir les fonctions de conseiller spécial ». La dénomination de conseiller spécial peut donc désigner une fonction exercée au sein d'un cabinet, sans pour autant constituer un statut juridique particulier (CE, 2 février 2015, n° 373520).

Financement de l'augmentation des indemnités des élus locaux des petites communes voulue par la loi du 22 décembre 2025

8024. – 12 mars 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. L'augmentation des indemnités des conseillers municipaux, qui est la plus élevée dans les communes de moins de 1 000 habitants, est une mesure de bon sens qui traduit une volonté nette du législateur. Cependant, si la fixation au maximum légal est automatique pour les maires, elle ne l'est pas pour les adjoints, ce qui rend probable le fait que les nouveaux conseils municipaux élus à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars prochains hésiteront à approuver une telle hausse. Les moyens financiers sont en effet limités, la dotation particulière « élu local » (DPEL) ne sera pas en mesure de couvrir l'augmentation des indemnités, serait-elle limitée aux seuls maires. Son montant est en effet limité et des difficultés se poseront notamment en raison de l'extension de la DPEL aux communes de moins de 3 500 habitants (et non plus à celles de moins de 1 000 habitants). Quant à l'utilisation de la dotation globale de financement (DGF), il est difficile d'envisager son utilisation pour couvrir de telles augmentations, alors que d'autres actions des communes sont prioritaires. Cette difficulté soulève plusieurs problèmes. Tout d'abord, quant à l'effectivité de la loi du 22 décembre 2025, qui traduit une avancée, mais qui se trouve compromise. Mais surtout, elle compliquera le fonctionnement des conseils municipaux qui seront conduits à des arbitrages budgétaires pouvant compliquer l'exercice des mandats dans les petites communes et la vie de ces communes. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage concernant la nécessité de rendre effectives les dispositions législatives qui ont pourtant été saluées par les associations d'élus locaux et les élus locaux eux-mêmes.

Réponse. – La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, élargissent le périmètre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). La dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est destinée à accompagner les collectivités territoriales face aux dépenses obligatoires relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux, à la protection fonctionnelle des élus ou encore à la revalorisation de certaines indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les collectivités territoriales est totalement libre. La DPEL est prévue sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État attribué à certaines communes. Depuis trois ans, cette dotation a été réformée en profondeur. En 2023, les deux compensations prévues au 2ème alinéa de l article L. 2123-18-2 du CGCT, au 3ème alinéa de l article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l article L. 2123-35 du CGCT, ont été intégrées dans le prélèvement sur recettes consacré à la DPEL. Ainsi, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant remboursé par la commune au titre des frais de garde et de la protection fonctionnelle faisait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret, permettant d'éliminer le risque de non-recours qui caractérisait trop souvent ces compensations. La première part de la DPEL (part dite « historique ») était attribuée, jusqu'en 2023, aux communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier était inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants. Désormais, l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants perçoivent la DPEL historique, sans condition de ressources. Près de 2 900 communes supplémentaires de moins de 1 000 habitants peuvent ainsi bénéficier de la première part de la DPEL. Environ 1 200 communes de moins de 200 habitants et 800 communes de 200 à 500 habitants deviennent également éligibles à la deuxième part de la DPEL. Depuis 2024, la part « protection fonctionnelle » de la DPEL est, par ailleurs, étendue à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Cette part compense les frais engagés pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle

à l'égard du maire et des élus. Enfin, la loi du 22 décembre 2025 précitée vient étendre le bénéfice de la DPEL, en élargissant le bénéfice de sa part historique à l'ensemble des communes de moins de 3 500 habitants. Le plafond d'éligibilité à la majoration "protection fonctionnelle" passe en outre de 3 500 à 10 000 habitants, afin de mieux protéger les élus municipaux. Environ 1 000 communes de 3 500 à 4 999 habitants et près de 1 200 communes de 5 000 à 9 999 habitants sont concernées par cette extension. Dans le même temps, le montant de la DPEL connaît une augmentation historique en loi de finances 2026 pour atteindre 183 millions d'euros, contre 123,5 millions d euros en 2025. Afin de maintenir le montant des attributions individuelles malgré la hausse du nombre de communes éligibles, la loi de finances pour 2026 a ainsi augmenté de 59,5 Meuros l'enveloppe de la dotation. Les modalités de financement de ces mesures nouvelles seront soumises au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2027.

Calcul de l'indemnité d'un adjoint

9085. – 11 juin 2026. – **M. Serge Mérillou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fixation du taux de l'indemnité d'un adjoint dans une commune de moins de 500 habitants. Dans une commune de moins de 500 habitants, le conseil municipal a élu un seul adjoint au maire et a fixé une indemnité supérieure au taux normalement prévu, considérant que l'enveloppe indemnitaire globale de la commune ne serait pas dépassée. Cette possibilité est en effet permise par l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus particulièrement, depuis sa rédaction modifiée par l'article 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Le I de l'article L. 2123-24 du CGCT fixe le barème indemnitaire applicable aux adjoints au maire à un taux maximum de 10.89 % de l'indice. Le II nous informe que cette indemnité « peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ». De plus, le IV précise que « l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire ». Dans l'exemple, l'indemnité supérieure de l'adjoint, ajoutée à celle du maire, est largement inférieure à l'enveloppe indemnitaire maximale globale calculée sur la base de 3 adjoints, nombre d'adjoints maximal théorique pour la strate. Aussi, il lui demande de confirmer la conformité de la décision du conseil municipal de majorer l'indemnité de l'adjoint au-delà du taux maximum dans les conditions évoquées, et le cas échéant de lui apporter les éléments réglementaires la contestant. **– Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Le II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, prévoit désormais expressément que l'indemnité versée à un adjoint au maire peut dépasser le taux maximal prévu au I de cet article, sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Le même II précise que ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner en application de l'article L. 2122-2 du CGCT et, le cas échéant, de l'article L. 2122-2-1 du même code. Ainsi, dans une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, en application du I de l'article L. 2123-24, à 10,89 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut fixer une indemnité supérieure à ce taux, dès lors que le montant cumulé des indemnités attribuées au maire et aux adjoints demeure inférieur ou égal à cette enveloppe, calculée en tenant compte de l'indemnité maximale du maire et de ce nombre maximal théorique d'adjoints. Cette règle permet donc au conseil municipal de répartir différemment entre le maire et les adjoints l'enveloppe indemnitaire globale, sans que le montant total ainsi attribué puisse excéder le plafond légal. Elle s'applique indépendamment du nombre d'adjoints effectivement élus : l'enveloppe reste calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que la commune aurait pu désigner. Dans une commune comptant entre 100 et 499 habitants, par exemple, le nombre maximal d'adjoints est de trois, conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT. Le fait que le conseil municipal n'en ait effectivement élu qu'un seul n'empêche donc pas de prendre en compte, pour le calcul de l'enveloppe mentionnée au II de l'article L. 2123-24, le nombre maximal théorique de trois adjoints. Cette faculté est toutefois limitée par le IV de l'article L. 2123-24 qui prévoit que l'indemnité d'un adjoint ne peut, en aucun cas, dépasser celle du maire, fixée en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT. Sous cette seule réserve, une délibération fixant, pour l'unique adjoint de la commune, une indemnité supérieure au taux de 10,89 % est donc régulière, dès lors que l'enveloppe globale n'est pas dépassée.

Difficultés d'application de la loi sur le statut de l'élu local dans le cadre professionnel

9120. – 11 juin 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par certains élus locaux pour faire valoir auprès de leur employeur les droits liés à la loi sur le statut de l'élu. En effet, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a renforcé les droits des élus en matière d'autorisations d'absence et d'aménagement du temps de travail, afin de leur permettre d'exercer pleinement les responsabilités liées à leur mandat. Or, un certain nombre d'élus locaux continue de faire face à des difficultés concrètes dans l'application de ces dispositions. Certains employeurs rechignent à accorder les heures d'absence prévues par la loi ou à mettre en oeuvre les aménagements nécessaires. Cette situation apparaît d'autant plus dommageable que l'engagement local repose très largement sur des élus devant concilier responsabilités publiques et activité professionnelle, dans un contexte où il devient de plus en plus difficile de susciter des vocations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir l'application effective des droits reconnus aux élus locaux, mieux informer les employeurs sur leurs obligations et permettre aux élus de concilier sereinement l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit plusieurs dispositifs permettant aux élus locaux de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (article L. 2123-2 du CGCT pour les membres du conseil municipal). Outre ces crédits d'heures, tous les élus locaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (article L. 2123-1 du CGCT) pour pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local crée, à cet égard, de nouvelles autorisations d'absence permettant à l'élu de s'absenter de son activité professionnelle pour participer à certaines cérémonies publiques, aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial et aux réunions organisées par des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI). Elle instaure également un nouveau dispositif en cas de circonstances exceptionnelles conduisant le maire à prescrire des mesures de sûreté. L'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en oeuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions. Deux décrets relatifs aux motifs pour lesquels l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour s'y rendre ont été publiés le 17 août 2026 (article 15, I, 1°, correspondant à l'article L. 2123-1-I, 5° du CGCT). L'employeur n'est cependant pas tenu de rémunérer ces temps d'absence comme du temps de travail. Par ailleurs, la loi du 22 décembre 2025 contient plusieurs mesures destinées à renforcer l'entretien individuel de début de mandat dont bénéficient les élus exerçant une activité professionnelle parallèlement à leur mandat. Cet entretien constitue notamment l'opportunité de définir, entre l'élu et son employeur, les modalités concrètes d'articulation entre le mandat et l'activité professionnelle, au regard notamment des temps d'absence. Cet entretien doit être organisé en début de mandat, sans nécessiter une demande de l'élu en ce sens, puis une fois chaque année civile. De plus, la loi crée un nouveau dispositif visant à encourager les employeurs publics et privés à octroyer le temps nécessaire aux salariés ou agents publics cumulant leur activité professionnelle avec un mandat électif local. Il s'agit du label "employeur partenaire de la démocratie locale", destiné à valoriser les employeurs publics ou privés des élus locaux qui ont pris des mesures allant au-delà des obligations prévues par CGCT, dans le cadre d'une convention passée avec la collectivité territoriale ou l'EPCI dont l'élu est membre. Le label permettra ainsi de donner une visibilité renforcée à l'employeur et de valoriser son engagement en faveur de la démocratie locale et de la participation citoyenne. Un décret actuellement en cours de finalisation précisera les conditions d'attribution du label, qui se veulent souples. La promotion de ce label permettra également de sensibiliser les entreprises aux droits dont doivent pouvoir bénéficier les élus.

Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation

9718. – 30 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'application du droit à la formation des élus locaux résultant d'une divergence apparente entre la doctrine administrative de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et une récente décision juridictionnelle. Le droit à la formation des élus locaux constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales en application des dispositions des articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales. Afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de ce droit, la DGCL a publié un guide relatif à la formation des élus locaux en août 2023. Ce guide indique expressément que, même si la dépense présente un caractère obligatoire, l'élu ne peut engager sous sa propre signature une dépense de formation au nom ou pour le compte de la collectivité. Il précise qu'avant toute inscription, l'élu doit solliciter l'accord

préalable de l'ordonnateur afin que celui-ci autorise l'engagement de la dépense, puis qu'en cas d'accord un contrat ou une convention doit être conclu entre la collectivité et l'organisme de formation. Selon ce document, la prise en charge financière est donc subordonnée à une autorisation préalable de la collectivité et à une relation contractuelle entre celle-ci et l'organisme de formation. Il prévoit ainsi que l'élu doit obtenir l'autorisation de l'ordonnateur avant de s'inscrire à une formation et qu'un contrat doit ensuite être conclu entre la collectivité et l'organisme de formation. Or, par un jugement du 30 juin 2026, le tribunal administratif de Montpellier a retenu une solution susceptible de soulever des interrogations quant aux modalités concrètes de financement des formations des élus. Dans cette affaire, le tribunal a considéré qu'une association de formation avait été régulièrement subrogée dans les droits au remboursement de l'élu au moyen d'une convention de mandat conclue directement entre l'élu et l'association. Il en a déduit que cette association pouvait obtenir de la commune le remboursement du coût de la formation, alors même que la collectivité n'était pas partie à cette convention de mandat. Le tribunal a notamment jugé qu'une convention signée entre l'élu et l'organisme de formation avait régulièrement subrogé ce dernier dans les droits au remboursement de l'élu. Cette décision apparaît susceptible de créer une insécurité juridique pour les collectivités territoriales. En effet, si l'interprétation retenue devait être généralisée, un organisme de formation pourrait obtenir le remboursement direct d'une formation sur le fondement d'un mandat ou d'une subrogation consentis par l'élu, alors même qu'aucune convention n'aurait été conclue avec la collectivité et que celle-ci n'aurait pas nécessairement autorisé préalablement l'engagement de la dépense dans les conditions recommandées par la DGCL et en violation des règles de la comptabilité publique. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement confirme que l'accord préalable de l'ordonnateur constitue une condition indispensable à la prise en charge financière d'une formation par la collectivité et si cet accord doit nécessairement intervenir avant l'inscription de l'élu à la formation. Elle lui demande également de préciser si un organisme de formation peut valablement obtenir le paiement direct de ses prestations sur le fondement d'une convention de mandat ou de subrogation conclue uniquement avec l'élu bénéficiaire, sans convention préalable signée par la collectivité. Enfin, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de sécuriser juridiquement les modalités de financement des formations des élus locaux et d'harmoniser la doctrine administrative avec les solutions dégagées par les juridictions administratives.

Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation

10319. – 8 octobre 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 09718 sous le titre « Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le droit à la formation des élus locaux constitue un élément essentiel de l'exercice des mandats locaux, dont la portée a été réaffirmée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce droit s'exerce soit au titre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), géré par la Caisse des dépôts et consignations, soit par la prise en charge directe sur le budget de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En application des articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le financement des formations liées à l'exercice du mandat constitue une dépense obligatoire. L'organe délibérant en fixe les orientations et vote les crédits correspondants, dans la limite d'un plafond compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction. Ces formations, dispensées par des organismes agréés, ouvrent droit au remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour, ainsi qu'à la compensation des pertes de ressources subies dans la limite de 21 jours par mandat. L'engagement d'une telle dépense relève des règles de la comptabilité publique. Un élu ne disposant pas de la qualité d'ordonnateur ne peut engager financièrement la collectivité. L'accord préalable de l'ordonnateur est donc requis avant toute inscription, afin de vérifier l'éligibilité de la formation, la disponibilité des crédits et de conclure, le cas échéant, la convention requise avec l'organisme. Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 30 juin 2026 ne remet pas en cause cette exigence. La juridiction s'est limitée à rappeler qu'une commune ne peut opposer à un élu un « crédit individuel annuel » non prévu par la loi pour refuser une formation alors que les crédits globaux ne sont pas épuisés. S'agissant de la convention de mandat conclue entre l'élu et l'organisme, le tribunal a seulement admis que la subrogation permettait à l'organisme de recevoir directement le paiement. Cette modalité de règlement ne dispense pas l'élu d'obtenir l'accord préalable de la collectivité et ne crée aucun droit automatique à la prise en charge. Le Gouvernement confirme ainsi que l'accord préalable de l'ordonnateur demeure une condition indispensable à la prise en charge financière d'une formation. Une convention de mandat conclue sans cet accord ne saurait lier la collectivité.

Prise en compte de la population carcérale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement

9984. – 10 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prise en compte de la population carcérale dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sont comptabilisées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) dans la population municipale des communes sur laquelle se fonde le calcul du montant de la DGF versée aux communes. Or, les détenus n'ont pas vocation à bénéficier des services municipaux de la commune sur laquelle est implantée l'établissement pénitentiaire. Il ne semble donc pas justifié que les détenus soient intégrés au calcul de la population municipale lors du calcul du montant de la DGF communale. Il souhaite donc connaître l'avis Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sont comptabilisées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) dans la population municipale des communes, en tant que résidents permanents de la commune pendant la durée de leur incarcération. Ce principe assure la comparabilité des bases de calcul entre l'ensemble des communes et évite les distorsions liées à des traitements différenciés selon la présence ou non d'établissements pénitentiaires. Par ailleurs, de façon directe ou indirecte, les communes accueillant des établissements pénitentiaires assument des charges qui justifient la prise en compte de la population carcérale dans leur dotation globale de fonctionnement. De façon non exhaustive, ces charges, supportées par les communes ou leurs intercommunalités, peuvent relever de l'entretien de la voirie aux abords de l'établissement, de l'éclairage public, de l'entretien des réseaux d'assainissement, de la collecte des déchets, ou encore de l'action sociale locale, lorsque les centres communaux d'action sociale oeuvrent à l'accompagnement social et à la réinsertion des détenus en lien avec les services pénitentiaires. La transversalité de ces charges justifie que leur prise en compte soit intégrée dans les critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans leur insertion et leur maintien en emploi

7238. – 15 janvier 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans leur insertion et leur maintien en emploi. En effet, pour de nombreux travailleurs en situation de handicap, les dispositifs d'indemnisation et d'accompagnement peuvent parfois conduire à une perte de revenus lorsqu'ils accèdent à un emploi ou augmentent leurs temps de travail. Cette situation crée un paradoxe qui dissuade certaines personnes de travailler ou d'évoluer professionnellement. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement des actions concrètes afin de construire un monde du travail réellement inclusif et qu'aucune personne ne soit financièrement pénalisée en raison de son handicap lorsqu'elle choisit de travailler.

Réponse. – Le Gouvernement veille à ce que l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes en situation de handicap se traduise par une amélioration concrète de leur quotidien. Dans cette optique, le calcul de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) comporte des mécanismes qui encouragent et sécurisent la reprise d'un emploi. Les revenus tirés d'une activité en milieu ordinaire bénéficient d'un abattement avant d'être pris en compte, ce qui permet, dans une certaine mesure, de cumuler le salaire et l'AAH différentielle. Concrètement, lorsqu'un bénéficiaire commence à travailler, ses revenus professionnels ne sont pas pris en compte pendant plusieurs mois : il perçoit alors l'AAH à taux plein en plus de son salaire. Passé ce délai, l'AAH devient différentielle. La caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole intègre alors les revenus professionnels, mais après abattement, afin de préserver l'intérêt financier de la reprise d'activité. Pour la part des revenus jusqu'à 560,11 euros par mois, l'abattement est de 80 %, si bien que 20 % seulement sont retenus ; au-delà, l'abattement est de 40 %, et 60 % de la part correspondante sont retenus. Des abattements sont également applicables aux revenus d'activité des personnes travaillant en Établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) dans le même objectif de permettre un cumul partiel de ces revenus avec l'AAH au-delà du montant de celle-ci. Par ailleurs, à compter du 1er octobre 2026, le montant de l'allocation pour les personnes travaillant en ESAT sera calculé sur la base des revenus du dernier trimestre écoulé, et non plus sur ceux de l'année n-2, cette bascule étant mise en oeuvre de manière progressive jusqu'en décembre 2026 afin d'assurer une

transition sans rupture pour les allocataires. Ce nouveau mode de calcul, dit « en base ressources trimestrielle », permettra une meilleure réactivité de la prestation aux variations réelles de la situation des bénéficiaires. Toutefois, la multiplicité des aides destinées aux foyers modestes (AAH, revenu de solidarité active, prime d'activité, aides personnelles au logement) et des autres prestations possibles (prestations familiales, pension d'invalidité, allocation supplémentaire d'invalidité, etc.) produit des effets non souhaités sur le gain au travail, c'est-à-dire sur ce que rapporte réellement l'activité une fois l'ensemble des aides prises en compte. Ainsi, bien que le calcul de l'AAH évite qu'un revenu d'activité fasse baisser d'autant l'allocation, son articulation avec la prime d'activité et les aides au logement supprime tout gain au travail pour les personnes dont les revenus d'activité se situent entre 0,4 et 0,8 du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi de finances pour 2026, de supprimer la règle dérogatoire qui assimile l'AAH à un revenu d'activité pour le droit à la prime d'activité. Cette règle, introduite par la loi du 8 août 2016 et modifiée par la loi de finances pour 2018, visait à ouvrir la prime d'activité aux bénéficiaires de l'AAH, qui en auraient sinon été exclus en raison de ressources trop élevées. Mais dans sa configuration actuelle, elle peut, dans certaines situations, réduire le revenu disponible d'une personne ou d'un foyer lorsque sa rémunération augmente. Cette proposition n'a cependant pas été adoptée par le Parlement. La réflexion doit donc se poursuivre pour mieux concilier les objectifs des prestations sociales, en particulier de l'AAH : lutter contre la pauvreté, notamment pour les personnes en grande difficulté ou dans l'incapacité de travailler, soutenir l'exercice d'une activité professionnelle, et encourager l'augmentation du temps de travail lorsque c'est possible. Elle doit aussi porter sur une meilleure articulation de ces dispositifs, afin d'améliorer le gain global au travail de leurs bénéficiaires.

Inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée

8793. – 14 mai 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge de la fibromyalgie. Maladie affectant environ 2 % de la population française, soit près de deux millions de personnes, et reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui l'a inscrite dans la classification internationale des maladies onzième révision (CIM-11), elle se caractérise par des douleurs musculaires diffuses chroniques, une fatigue invalidante, des troubles du sommeil, des perturbations cognitives, des troubles digestifs ainsi que par une hypersensibilité générale. Son retentissement fonctionnel est comparable à celui de maladies graves telles que la polyarthrite rhumatoïde ou la sclérose en plaques. Si la France s'est dotée d'un cadre juridique solide concernant la reconnaissance et la prise en charge des pathologies chroniques graves, elle ne reconnaît cependant pas la fibromyalgie comme affection de longue durée, contrairement à d'autres pathologies invisibles pour lesquelles ne sont pas exigés des marqueurs biologiques spécifiques. Au-delà des seules douleurs physiques, parfois insupportables, qui demeurent non traitées, les patients sont confrontés à des situations sociales et financières dramatiques, étant fréquemment contraints de renoncer à toute activité professionnelle et de ce fait exposés à une grande précarité, renforcée par les coûts des traitements, particulièrement élevés. Il faut noter que nombre d'entre eux sont contraints de solliciter le revenu de solidarité active pour survivre et que les demandes d'allocation aux adultes handicapés et de pension d'invalidité sont quasi systématiquement rejetées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'intégrer la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée « ALD 30 » et de mettre en place un plan national de recherche sur cette maladie. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. –

Trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés

9862. – 27 août 2026. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place de la trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, pour les personnes travaillant en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) bénéficiaires de l'AAH, le passage de la déclaration annuelle à la déclaration trimestrielle prendra effet progressivement entre octobre et décembre 2026. La déclaration ne sera pas préremplie et les montants devront notamment être indiqués en net imposable. Si elle comprend l'objectif annoncé de calculer l'AAH à partir des revenus réellement perçus au cours des trois derniers mois, plutôt qu'à partir des revenus fiscaux de l'avant-dernière année, il semble qu'à aucun moment les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer les bénéficiaires n'aient été prises en compte. Cette nouvelle démarche risque d'accroître la charge

administrative pour des personnes pouvant rencontrer des difficultés cognitives, psychiques ou numériques. Elle lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise au vu des difficultés que les bénéficiaires rencontrent déjà annuellement. Elle souhaite également savoir quelles garanties sont prévues pour éviter les erreurs, les ruptures de droits, les indus et les retards de paiement, et pourquoi cette déclaration ne peut-elle être communiquée préremplie à partir des données déjà détenues par l'administration. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La trimestrialisation de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) des travailleurs en Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) fait l'objet de travaux engagés de longue date. Elle permet de faciliter les parcours des travailleurs en leur garantissant une AAH dont le montant dépend de leurs ressources les plus contemporaines. Contrairement au fonctionnement actuel, la Déclaration trimestrielle de ressources (DTR) repose sur une démarche active du bénéficiaire. Toutefois, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ont prévu des actions de communication renforcées à l'égard des bénéficiaires et, le cas échéant, de leurs tuteurs. Les personnes sont informées personnellement, d'abord de l'évolution du calcul de leur prestation, puis, lorsque leur situation individuelle nécessite l'envoi de leur première DTR. Le risque de non-recours observé pour la prime d'activité tient principalement, selon le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances, au manque d'information sur la prestation elle-même et ne paraît donc pas transposable en l'état à l'AAH des travailleurs d'ESAT. Plusieurs garanties sont en outre prévues pour éviter toute rupture de droits : - pendant les premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme, la CNAF et la CCMSA procéderont à des relances ciblées et réitérées, par tous canaux, auprès des personnes qui ne renvoient pas leur DTR ; - en cas de renvoi tardif, les caisses tiendront compte de l'ensemble des ressources communiquées, y compris sur les mois passés. Un droit rétroactif pourra ainsi être rétabli, et pas seulement pour l'avenir ; - le dispositif existant d'avance, à hauteur de 50 % du montant versé le mois précédent pendant deux mois, s'appliquera dès la première DTR non retournée. L'absence de retour de la première déclaration n'entraînera donc pas d'arrêt brutal du versement. Le Gouvernement partage la nécessité de simplifier et de sécuriser la déclaration par un pré-remplissage, comme c'est le cas depuis 2025 pour la prime d'activité et le revenu de solidarité active. Ce chantier d'ampleur sera ouvert prochainement et pourrait aboutir en 2028 compte tenu de la complexité des développements informatiques nécessaires. Il permettra d'examiner s'il est opportun et possible de réduire les écarts entre l'AAH et la prime d'activité : désynchronisation des démarches déclaratives, définition du trimestre de référence, modalités de prise en compte des revenus d'activité professionnelle. S'agissant de l'accompagnement des travailleurs, le courrier d'information adressé par la CNAF aux bénéficiaires et à leurs représentants légaux entre septembre et novembre 2026 a été conçu pour être le plus clair et pédagogique possible. La CNAF met par ailleurs à disposition sur son site : - un tutoriel imprimable d'aide au remplissage de la DTR en Facile à lire et à comprendre (FALC) ; - une vidéo pédagogique détaillant pas à pas les étapes de la déclaration ; - un courrier usagers en FALC, que les ESAT peuvent afficher dans leurs locaux ou remettre aux bénéficiaires. La CCMSA sera quant à elle en mesure d'envoyer un courrier en FALC à toutes les personnes concernées. La mise en oeuvre de cette réforme fera l'objet d'un suivi très attentif du Gouvernement et de ses services, en lien étroit avec les caisses chargées de l'appliquer.

Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés

10173. – 1er octobre 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place de la trimestrialisation de la déclaration de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, pour les personnes travaillant en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) bénéficiaires de l'AAH, le passage de la déclaration annuelle à la déclaration trimestrielle prendra effet progressivement entre octobre et décembre 2026. La déclaration ne sera pas préremplie et les montants devront notamment être indiqués en net imposable. Si elle comprend l'objectif annoncé de calculer l'AAH à partir des revenus réellement perçus au cours des trois derniers mois, plutôt qu'à partir des revenus fiscaux de l'avant-dernière année, il semble qu'à aucun moment les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer les bénéficiaires n'aient été prises en compte. Cette nouvelle démarche risque d'accroître la charge administrative pour des personnes pouvant rencontrer des difficultés cognitives, psychiques ou numériques. Elle lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise au vu des difficultés que les bénéficiaires rencontrent déjà annuellement. Elle souhaite également savoir quelles garanties sont prévues pour éviter les erreurs, les ruptures de droits, les indus et les retards de paiement, et pourquoi cette déclaration ne peut-elle être communiquée

préremplie à partir des données déjà détenues par l'administration. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Mise en oeuvre de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés

10178. – 1er octobre 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la trimestrialisation du calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour l'ensemble des personnes en situation de handicap travaillant en établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT). Si les associations accompagnant les personnes handicapées et leurs familles sont a priori favorables au changement de base de calcul, qui permettra d'adapter plus rapidement le montant de l'allocation aux variations réelles des revenus des allocataires, elles estiment que les conditions actuelles de sa mise en oeuvre ne permettront pas d'en garantir une application sans rupture de droits. Les démarches administratives s'imposant aux bénéficiaires et à leur entourage sont particulièrement lourdes, impliquant d'effectuer chaque année huit déclarations avec des temporalités et bases ressources qui diffèrent, alors que les informations et outils nécessaires ne sont pas adaptés ou inopérants pour les personnes qui les accomplissent (fermeture de Cafpro). En effet, la déclaration trimestrielle de ressources repose sur une démarche active du bénéficiaire. Or, la moitié des travailleurs en ESAT ne disposent ni d'un représentant légal ni d'un soutien par un service d'accompagnement à la vie sociale, ce qui fait craindre un non-recours massif, étant entendu qu'un cinquième des personnes concernées renonce déjà à la prime d'activité faute de maîtriser l'exercice déclaratif. Par ailleurs, l'absence de pré-remplissage automatique avant 2028-2029 fait peser l'intégralité de cette charge administrative sur le salarié, ce que le conseil national consultatif des personnes handicapées a déploré dans son avis défavorable du 18 mai 2026. Enfin, une déclaration trimestrielle de ressources non retournée entraînera une division par deux du montant de l'allocation versée, alors que l'AAH représente parfois jusqu'à la moitié des ressources mensuelles des bénéficiaires. En cas de nouveau retard, le travailleur devra rembourser la somme en question à la caisse. Aussi, elle lui demande de bien vouloir surseoir à cette réforme et reporter son entrée en vigueur tant que les conditions techniques, administratives et d'accompagnement nécessaires à sa mise en oeuvre ne seront pas réunies.

Trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés pour les travailleurs d'ESAT

10272. – 8 octobre 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre, à compter du 1er octobre 2026, de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), prévue par le décret no 2026-548. En effet, si une meilleure prise en compte des ressources des bénéficiaires peut répondre à un objectif de justice et d'équité, les modalités retenues soulèvent de sérieuses difficultés. Ainsi, la nouvelle procédure impose une démarche déclarative régulière, pouvant conduire les personnes concernées à effectuer jusqu'à huit déclarations par an, selon des périodes et des modalités de calcul différentes. Cette charge administrative apparaît particulièrement lourde pour des personnes qui peuvent rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de démarches numériques ou administratives. La situation est d'autant plus préoccupante qu'une part importante des travailleurs d'ESAT ne bénéficie ni d'une mesure de représentation légale ni de l'appui d'un service d'accompagnement à la vie sociale. Or, le dispositif ne prévoit pas de pré-remplissage automatique des déclarations avant 2028-2029. Il existe ainsi un risque réel de non-recours ou d'erreur dans les démarches, avec des conséquences financières potentiellement très importantes. En cas de déclaration trimestrielle non transmise dans les délais, le montant de l'AAH versé serait en effet réduit de moitié. Une nouvelle défaillance pourrait ensuite donner lieu à une demande de remboursement. Une telle diminution est susceptible de fragiliser considérablement le budget des intéressés, l'allocation pouvant représenter une part substantielle de leurs ressources mensuelles. Ces dispositions paraissent ainsi difficilement conciliables avec l'objectif de simplification des démarches administratives et risquent de créer des ruptures de droits pour des personnes particulièrement vulnérables. De plus, elles interviennent alors même que les outils et conditions d'accompagnement nécessaires à leur mise en oeuvre ne semblent pas pleinement opérationnels. Plusieurs acteurs nationaux du secteur ont d'ailleurs demandé un report de la réforme afin de permettre la mise en place de garanties suffisantes. En conséquence, elle lui demande de revenir sur l'arrêté mettant en oeuvre la trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT et d'en suspendre l'application, dans l'attente que soient réunies les conditions techniques, administratives et humaines permettant d'éviter toute rupture ou diminution injustifiée de ressources.

Conséquences du décret du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés sur les démarches déclaratives des travailleurs d'ESAT

10299. – 8 octobre 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la trimestrialisation de la déclaration de ressources des travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Depuis le 1er octobre 2026, en application du décret nº 2026-548 du 25 juin 2026, quelque 108 000 travailleurs d'ESAT doivent déclarer eux-mêmes leurs ressources chaque trimestre, alors que celles-ci étaient jusqu'alors récupérées automatiquement auprès de l'administration fiscale. Ceux qui perçoivent également la prime d'activité devront désormais accomplir huit déclarations par an. Tout retard expose l'allocataire à une réduction de moitié de son allocation, puis à une suspension de ses droits assortie d'une demande de remboursement. Ces obligations pèsent sur un public dont une part importante rencontre des difficultés de compréhension des démarches administratives ou d'accès aux outils numériques, ce qui fait craindre des ruptures de droits à rebours de l'objectif de simplification affiché. Or les rémunérations versées par les ESAT figurent déjà dans les déclarations sociales nominatives mensuelles, dont les données servent au préremplissage de la déclaration de prime d'activité, alors que la déclaration d'AAH n'est pas préremplie. Il lui demande si le Gouvernement entend étendre ce préremplissage à la déclaration trimestrielle d'AAH, voire instaurer une transmission automatique des ressources aux organismes payeurs, et si, dans l'attente, une tolérance peut être accordée afin qu'aucune réduction ni suspension de l'allocation ne soit appliquée au cours des premiers trimestres de mise en oeuvre.

Trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT

10344. – 15 octobre 2026. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des conditions de mise en oeuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), entrée en vigueur le 1er octobre 2026 en application du décret nº 2026-548. Les associations représentant les personnes handicapées sont inquiètes quant au risque de ruptures de droits et de la complexité des démarches administratives qu'elle engendre. Les travailleurs des ESAT devraient en effet effectuer plusieurs déclarations de ressources chaque année, selon des temporalités et des bases différentes. Or, une part importante des travailleurs concernés ne bénéficie ni de représentant légal, ni d'un accompagnant de vie sociale et les démarches font déjà peser une charge administrative particulièrement importante et très complexe sur les personnes et leur entourage, d'autant plus que l'absence de pré-remplissage automatique des déclarations avant 2028-2029 accentue la charge. Il souligne qu'en cas de déclaration trimestrielle de ressources non effectuée dans les délais, le montant de l'AAH versé peut être considérablement réduit généralement de moitié, avec un risque de régularisation et de remboursement en cas de nouveau retard. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de prévenir les ruptures de droits et les situations de non-recours, et plus particulièrement pour les travailleurs d'ESAT qui ne disposent pas d'un accompagnement administratif ou social. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de reporter la mise en oeuvre de la trimestrialisation de l'AAH jusqu'à ce que les outils techniques, les modalités déclaratives et les dispositifs d'accompagnement nécessaires soient parfaitement opérationnels.

Trimestrialisation de l'AAH : risques de rupture de droits pour les travailleurs d'ESAT

10358. – 15 octobre 2026. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la mise en oeuvre, au 1er octobre 2026, de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), prévue par le décret nº 2026-548. Les associations représentatives alertent sur les risques de rupture de droits et de non-recours liés aux modalités de cette réforme. Les bénéficiaires devront effectuer huit déclarations par an, alors que les outils nécessaires ne seraient pas pleinement adaptés et que le pré-remplissage automatique des déclarations n'est prévu qu'à l'horizon 2028-2029. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les travailleurs d'ESAT ne bénéficiant ni d'un représentant légal ni d'un accompagnement social. En outre, l'absence de déclaration dans les délais peut entraîner une diminution de moitié de l'AAH versée,

alors que celle-ci peut représenter jusqu'à la moitié des ressources mensuelles des personnes concernées. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir un accompagnement adapté des bénéficiaires, prévenir le non-recours et éviter toute rupture de droits.

Réponse. – La trimestrialisation de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) des travailleurs en Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) fait l'objet de travaux engagés de longue date. Elle permet de faciliter les parcours des travailleurs en leur garantissant une AAH dont le montant dépend de leurs ressources les plus contemporaines. Contrairement au fonctionnement actuel, la Déclaration trimestrielle de ressources (DTR) repose sur une démarche active du bénéficiaire. Toutefois, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ont prévu des actions de communication renforcées à l'égard des bénéficiaires et, le cas échéant, de leurs tuteurs. Les personnes sont informées personnellement, d'abord de l'évolution du calcul de leur prestation, puis lorsque leur situation individuelle nécessite l'envoi de leur première DTR. Le risque de non-recours observé pour la prime d'activité tient principalement, selon le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, au manque d'information sur la prestation elle-même et ne paraît donc pas transposable en l'état à l'AAH des travailleurs d'ESAT. Plusieurs garanties sont en outre prévues pour éviter toute rupture de droits : - pendant les premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme, la CNAF et la CCMSA procéderont à des relances ciblées et réitérées, par tous les canaux, auprès des personnes qui ne renvoient pas leur DTR ; - en cas de renvoi tardif, les caisses tiendront compte de l'ensemble des ressources communiquées, y compris sur les mois passés. Un droit rétroactif pourra ainsi être rétabli, et pas seulement pour l'avenir ; - le risque d'interruption du versement de l'AAH dès la première DTR non retournée est encadré par un mécanisme d'avance : si le bénéficiaire ne transmet pas sa première DTR, l'allocation n'est pas interrompue mais versée à hauteur de 50 % du montant perçu le mois précédent, pendant deux mois. Enfin, il convient de rappeler qu'un indu n'entraîne pas systématiquement et immédiatement des retenues sur les mensualités suivantes d'AAH et des éventuelles autres prestations à la hauteur du montant indûment versé. D'une part, l'indu peut être remis partiellement ou totalement à la demande de l'allocataire, en particulier s'il est de bonne foi ; d'autre part, les modalités de remboursement s'inscrivent dans un plan de remboursement personnalisé, qui tient compte de la situation et des ressources de la personne dans leur ensemble, afin de garantir un reste à vivre aux personnes concernées. Le Gouvernement partage la nécessité de simplifier et de sécuriser la déclaration par un préremplissage, comme c'est le cas depuis 2025 pour la prime d'activité et le revenu de solidarité active. Ce chantier d'ampleur sera ouvert prochainement et pourrait aboutir en 2028 compte tenu de la complexité des développements informatiques nécessaires. Il permettra d'examiner s'il est opportun et possible de réduire les écarts entre l'AAH et la prime d'activité : désynchronisation des démarches déclaratives, définition du trimestre de référence, modalités de prise en compte des revenus d'activité professionnelle. S'agissant de l'accompagnement des travailleurs, le courrier d'information adressé par la CNAF aux bénéficiaires et à leurs représentants légaux entre septembre et novembre 2026 a été conçu pour être le plus clair et pédagogique possible. La CNAF met par ailleurs à disposition sur son site : - un tutoriel imprimable d'aide au remplissage de la DTR rédigé en Facile à lire et à comprendre (FALC) ; - une vidéo pédagogique détaillant pas à pas les étapes de la déclaration ; - un courrier aux usagers rédigé en FALC, que les ESAT peuvent afficher dans leurs locaux ou remettre aux bénéficiaires. La CCMSA sera quant à elle en mesure d'envoyer un courrier en FALC à toutes les personnes concernées. La mise en oeuvre de cette réforme fera l'objet d'un suivi très attentif du Gouvernement et de ses services, en lien étroit avec les caisses chargées de l'appliquer.

CULTURE

Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique

9256. – 25 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection des agents, des usagers et des biens au sein des équipements de lecture publique. Dans de nombreuses communes, la violence de la société (agressions physiques, sexuelles, verbales, racisme, antisémitisme, homophobie, islamophobie) se manifeste au sein des équipements de lecture publique que constituent les bibliothèques et médiathèques. Celles-ci sont particulièrement vulnérables, car, en vertu d'un principe universel, elles sont ouvertes à tout public et les ouvrages y sont librement accessibles. Cependant, les actes de violence qui tendent à se multiplier partout sur le territoire entraînent la dégradation d'ouvrages et - dans certains cas - l'agression des agents et des usagers présents. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver le principe d'ouverture universelle des équipements de lecture publique tout en renforçant leurs dispositifs de sécurité.

Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique

9888. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 09256 sous le titre « Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les bibliothèques ou les médiathèques sont confrontées à des remises en cause émanant de groupes de pression, voire à des vols ou à des actes de violence visant leurs personnels. Si de tels incidents sont heureusement très minoritaires au regard de la fréquentation annuelle de ces établissements, qui est de l'ordre de 120 à 130 millions d'entrées, ils peuvent avoir une résonance importante et marquer les agents comme les usagers. Le ministère de la culture est donc particulièrement attentif à cette situation préoccupante, qui concerne du reste d'autres établissements culturels. Le législateur s'est déjà saisi des sujets relatifs à la liberté de création et aux bibliothèques et a défini un cadre juridique qui peut être mobilisé. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine fait obligation aux personnes publiques, dont les collectivités territoriales, de garantir la liberté de création, au fondement du débat démocratique. Les principes généraux que portent ses articles 1 et 2 sur les libertés de création et de diffusion concernent aussi les bibliothèques. Par ailleurs, la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a confirmé que les bibliothèques et les médiathèques sont des lieux pleinement démocratiques, à l'abri de la censure et des pressions diverses. La loi réaffirme ainsi que les bibliothèques exercent leurs missions « dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public ». Ce principe fondamental couvre l'ensemble des activités des bibliothèques, qu'il s'agisse par exemple de leur politique documentaire ou de leur programmation culturelle. Pour garantir l'application de ces principes, le ministère de la culture a élaboré en avril 2026, avec les ministères de l'intérieur et de la justice, un plan interministériel pour la liberté de création, qui complète un guide juridique et pratique sur la liberté de création publié en 2025. Les services du ministère de la culture sont pleinement mobilisés pour accompagner les collectivités territoriales dans la conciliation de la sécurité et de l'accueil inconditionnel du public. Leur action vise à rappeler les règles de droit, à aider au partage des bonnes pratiques mises en place à l'échelle locale pour prévenir les incidents et gérer les incivilités ou les agressions. Ils travaillent avec les organismes de formation, au premier rang desquels le centre national de la fonction publique territoriale, pour proposer les formations appropriées à la prévention des risques, à l'accueil des usagers difficiles ou à la connaissance du droit. Par ailleurs, les crédits du concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation peuvent être sollicités pour soutenir des investissements visant à renforcer la sûreté des collections et la sécurité des personnes en bibliothèque. Enfin, le ministère de la culture peut mobiliser autant que de besoin l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche pour apporter aide et conseil aux collectivités territoriales, dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État sur leurs bibliothèques défini aux articles R. 313-1 et R. 313-2 du code du patrimoine.

ÉDUCATION NATIONALE

Intégration de l'intelligence artificielle dans les programmes scolaires

5529. – 10 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intégration de l'intelligence artificielle (IA) dans les programmes scolaires et l'accompagnement du personnel enseignant dans l'appropriation de ce nouvel outil. Le développement accéléré des technologies d'IA et leur diffusion dans le quotidien des jeunes, notamment via les réseaux sociaux, soulève la question de la nécessité d'une éducation adaptée à la fois technique, critique et éthique. Préparer les élèves à comprendre les principes du fonctionnement de l'IA, ses usages possibles, tout comme ses limites, constitue un impératif de citoyenneté numérique. Si certains contenus abordent déjà la question de manière ponctuelle, notamment au lycée dans le cadre des enseignements de sciences numériques, l'intégration de l'IA dans les programmes reste aujourd'hui très partielle et inégalement appliquée selon les établissements. Or cette question ne devrait pas être cantonnée à quelques spécialités mais devrait faire l'objet d'un socle commun d'une culture numérique dès le collège, voire le cycle 3, adaptée à chaque niveau d'enseignement. Par ailleurs, cet enseignement numérique ne peut réussir sans un effort massif de formation, initiale et continue, des enseignants. La compréhension des logiques algorithmiques, de la protection des données ou bien encore de l'usage raisonné de l'IA exige un accompagnement spécifique pour que les personnels éducatifs puissent s'emparer de ces sujets avec

compétence et discernement. Par conséquent, il souhaite connaître les orientations du ministère en matière d'intégration de l'intelligence artificielle dans les programmes scolaires ainsi que les moyens concrets mis en oeuvre pour former les enseignants à cette technologie.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a pleinement conscience des enjeux que représente l'intégration de l'intelligence artificielle (IA) dans les apprentissages et la nécessité de former tous les élèves à un usage responsable, critique et éthique de ces outils qui transforment profondément la société. Au terme d'une large consultation menée de janvier à mai 2025 auprès de l'ensemble de la communauté éducative, le ministère a publié en juin 2025 un cadre d'usage de l'intelligence artificielle en éducation. Ce cadre rappelle notamment cinq exigences : rechercher une plus-value pédagogique, protéger les données personnelles, prendre en compte l'impact environnemental, garantir la transparence des usages et développer l'esprit critique face aux contenus produits. S'agissant de l'intégration de l'IA dans les programmes scolaires, le ministère a engagé une approche progressive et transversale. L'intelligence artificielle est notamment abordée dans l'enseignement obligatoire de sciences numériques et technologie en classe de seconde, ainsi que dans plusieurs enseignements du lycée, en particulier dans la spécialité numérique et sciences informatiques. Elle est également intégrée dans les nouveaux programmes de technologie au cycle 4, afin de contribuer à la construction d'une culture numérique commune. Afin de renforcer cette acculturation, un parcours de formation dédié à l'IA est proposé sur la plateforme Pix depuis la rentrée 2025. Il permet aux élèves d'évaluer leurs connaissances puis d'accéder à des modules adaptés, portant notamment sur les usages, les limites et les enjeux liés à l'IA. Tous les élèves de seconde bénéficieront d'un enseignement dédié à l'IA, à raison d'une heure par semaine intégrée au cours de sciences numériques et technologie (SNT) dès la rentrée 2027. Par lettre de saisine en date du 20 juillet 2026, le ministre de l'éducation nationale a demandé au Conseil supérieur des programmes (CSP) de réviser le programme de SNT de seconde dans son ensemble afin d'y intégrer la formation à l'IA. Le CSP devrait rendre son projet en décembre. Concernant la formation des enseignants, le ministère déploie plusieurs dispositifs structurants. Un vaste programme national de formation à destination de près d'un millier de formateurs est engagé afin d'accompagner, dans un second temps, la montée en compétence des personnels dans les académies, en articulation avec les programmes académiques de formation. La formation initiale évolue également : les référentiels en cours d'élaboration intègrent la formation au numérique et à l'intelligence artificielle tout au long du cursus des futurs professeurs. L'Observatoire national des pratiques pédagogiques de l'IA, lancé en septembre 2025, centralise, avec les académies, la veille, la validation et la valorisation des usages repérés en académie, et contribue à leur mise en cohérence au regard des apports scientifiques. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans une stratégie visant à faire de l'École le lieu où tous les élèves peuvent acquérir une culture numérique leur permettant de comprendre les enjeux de l'IA et d'en faire un usage critique, éthique et raisonné, tout en accompagnant les enseignants dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales

8157. – 26 mars 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales. Selon les dispositions actuelles du code de l'éducation, la commune d'implantation est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public pour les élèves domiciliés sur son territoire (articles L. 442-5 et R. 442-44). Par ailleurs, les autres communes doivent participer au financement des élèves relevant de certains régimes dérogatoires, notamment lorsque les parents sont soumis à des obligations professionnelles, lorsque la commune de résidence ne dispose pas de service de restauration ou de garde, lorsqu'un frère ou une soeur est inscrit dans le même établissement ou encore pour des raisons médicales (article L. 442-5-1). Toutefois, lorsque la compétence scolaire est transférée à un établissement public de coopération intercommunale, l'article D. 442-44-1 semble étendre l'obligation de financement à l'ensemble du périmètre intercommunal, sans prise en compte de ces régimes dérogatoires. Or, une telle interprétation conduit à une augmentation significative du nombre d'élèves dont la prise en charge incombe à la communauté de communes, entraînant un financement du privé potentiellement plus élevé que celui assuré auparavant par les communes prises individuellement, et pouvant contribuer à un affaiblissement progressif des classes de l'enseignement public. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation doit être faite de la législation actuelle et, le cas échéant, quelles clarifications ou évolutions le Gouvernement envisage afin de garantir un cadre équilibré pour les collectivités concernées.

Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales

9730. – 30 juillet 2026. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 08157 sous le titre « Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le principe de parité impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association au service public de l'éducation soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les dispositions du code de l'éducation et notamment celles de l'article L. 442-5-1 concernant spécifiquement le forfait communal sont étendues aux établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant de la compétence scolaire. Le forfait communal devient obligatoire pour tous les élèves résidant dans le ressort de l'EPCI et scolarisés dans une école privée sous contrat implantée dans ce même ressort. Réciproquement, l'EPCI peut également invoquer les capacités d'accueil de l'ensemble de ses écoles publiques pour refuser de financer la scolarité des élèves résidant dans son ressort et scolarisés dans un établissement privé sous contrat implanté en dehors du périmètre de l'EPCI. Le montant du forfait est harmonisé et calculé à partir de l'ensemble des dépenses concernées des écoles publiques de l'EPCI. De telles évolutions peuvent ainsi aboutir, selon les situations, à une augmentation ou une diminution du financement de la collectivité territoriale aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

Intégration de l'esport dans les parcours scolaires

8814. – 14 mai 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives interrogations que suscite la stratégie nationale « Esport 2026-2030 », validée par Matignon le 8 avril 2026 à l'issue d'une concertation interministérielle, telle que révélée par la cellule investigation de Radio France. Parmi les mesures prioritaires évoquées, un volet scolaire substantiel interroge : création de partenariats entre établissements scolaires et acteurs privés du secteur du jeu vidéo, inscription de l'esport dans les parcours éducatifs, lancement d'un programme national « Esport et Éducation » visant à sensibiliser les jeunes aux débouchés professionnels de l'industrie, et développement d'outils pédagogiques à destination des enseignants. Cette orientation appelle une sérieuse mise en question au regard de la cohérence des politiques publiques. D'un côté, le législateur a adopté des mesures visant à éloigner les jeunes des écrans. De l'autre, la stratégie « Esport 2026-2030 » ouvre les portes de l'école à la pratique compétitive du jeu vidéo, dans le cadre d'expérimentations pilotées et financées par l'industrie privée du secteur. Cette incohérence est d'autant plus frappante que les arbitrages de Matignon auraient été arrêtés lors d'une réunion à laquelle ni le ministère de la santé ni la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) n'étaient représentés, bien qu'ils fassent partie intégrante de la « task force interministérielle esport ». Ces deux instances se seraient pourtant clairement opposées à l'intégration de l'esport à l'école, invoquant les risques avantagés liés à la sédentarité, aux troubles du sommeil et au potentiel addictif de certains jeux vidéo. Les professionnels de santé comme les éducateurs s'interrogent sur le sens d'une politique qui ferait de l'école un vecteur de promotion d'une industrie dont les modèles économiques reposent notamment sur la rétention des utilisateurs, y compris les plus jeunes, alors même que seulement 42 % des établissements respectent aujourd'hui les trente minutes d'activité physique quotidienne obligatoires. Elle souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement entend concilier l'intégration de l'esport dans les parcours scolaires avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la surexposition des jeunes aux écrans et aux jeux vidéo ; quelles garanties seront apportées pour que les partenariats prévus entre établissements scolaires et acteurs privés du jeu vidéo ne conduisent pas à une exposition accrue des élèves à des jeux dont le potentiel d'usage problématique est scientifiquement documenté ; si le Gouvernement entend soumettre ce volet scolaire de la stratégie « Esport 2026-2030 » à une évaluation indépendante et transparente, associant les autorités sanitaires, avant toute généralisation.

Réponse. – Le volet éducatif de la stratégie nationale Esport vise à outiller l'École face à une pratique que plus de 90 % des jeunes de 10-17 ans exercent déjà. Les actions inscrites constituent une démarche éducative, là où actuellement il n'existe pas d'outil ni de moment de sensibilisation pour les élèves, de formation pour les enseignants ou d'information pour les parents. Les déterminants de santé, la régulation de l'exposition aux écrans et l'esprit critique en sont les objets d'apprentissage centraux, en pleine cohérence avec les politiques publiques de prévention. Ces dispositifs s'inscrivent strictement dans le cadre de l'expérimentation pédagogique (articles D. 314-1 à D. 314-4 du code de l'éducation), hors temps de cours et sur la base du volontariat, dans un nombre très limité d'établissements de l'enseignement secondaire, et adossés à un travail de recherche scientifique. Le temps d'activité devant un écran y est collectif, strictement encadré et limité ; il s'accompagne d'une éducation des élèves

aux risques et aux enjeux de santé, sociaux, environnementaux et économiques de la pratique de l'esport. Les premières observations des études scientifiques indiquent que les élèves ayant suivi ces ateliers jouent moins fréquemment et moins longtemps. En effet, ces élèves ont développé une conscience accrue des risques sanitaires et des modèles économiques de manipulation propres à certains jeux, et présentent des progrès mesurables sur leurs compétences psychosociales - gestion des émotions, communication, travail collectif. Ces élèves partagent dans leur établissement leur expérience et leurs conseils avec leurs pairs, permettant de diffuser la sensibilisation à des usages plus responsables des écrans auprès du public cible des jeunes. L'information des parents est aussi un axe fort permettant une meilleure connaissance des enjeux et une proposition de pistes pour mieux dialoguer à la maison sur ces sujets. Ces orientations, appuyées sur des publications scientifiques étayées, sont pleinement cohérentes avec le cadre du Conseil de l'Europe en matière d'une éducation à la citoyenneté numérique active et responsable (https://www.coe.int/fr/web/education/-/new-publication-highlights-the-power-of-video-games-in-shaping-digital-citizens). Sur la gouvernance, la direction générale de la santé et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives sont pleinement associées à la consolidation en cours du cadre interministériel, dans une logique renforcée de prévention et de sensibilisation des élèves aux risques liées à la pratique des jeux vidéos, et sans que le ministère de l'éducation nationale n'encourage la pratique de l'esport ni n'envisage une généralisation des dispositifs expérimentaux actuels. Enfin, la réduction de l'exposition des jeunes aux écrans passe par le déploiement de l'interdiction du portable au lycée depuis la rentrée scolaire 2026-2027. L'absence de téléphone durant la scolarité complète vise à garantir des conditions propices aux apprentissages et rétablir le lien social entre les élèves. L'École joue ainsi un rôle essentiel : elle éduque les élèves à un usage raisonné des outils numériques et contribue activement à la construction de leur citoyenneté numérique.

Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »

8933. – 28 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique des jeux vidéo en compétition en milieu scolaire prévue par la stratégie nationale « Esport 2026-2030 ». Les contenus de cette stratégie validée par le Premier ministre le 8 avril 2026 ont été diffusés par la presse. Il apparaît que cette stratégie vise à intégrer l'esport dans les parcours éducatifs et scolaires pour contribuer au développement économique de la filière des jeux vidéo. Or, l'Organisation mondiale de la santé classe, depuis le 1er janvier 2022, le « gaming disorder » (le trouble lié à la dépendance aux jeux vidéo) comme une maladie dans sa classification CIM-11. Une enquête du programme d'étude sur les liens et l'impact des écrans sur l'adolescent scolarisé (PELLEAS) de 2013 avait montré que 12,5 % des adolescents seraient concernés par ce trouble. Étant donné l'importante diffusion des outils numériques au cours ces 13 dernières années, en particulier chez les jeunes, il est probable que cette proportion ait même augmenté. De surcroît, le rapport de la commission d'experts sur l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans remis au Président de la République le 30 avril 2024 a souligné que la forte exposition des enfants aux écrans entraîne des troubles du sommeil, incite aux comportements sédentaires et favorise le développement de la myopie. À ce titre, selon la cellule d'investigation de Radio France, la direction générale de la santé (DGS) et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) se sont opposées à plusieurs mesures prévues par la stratégie nationale « Esport 2026-2030 ». Leurs précautions n'auraient pas été retenues. Il souhaite donc connaître les modalités prévues d'intégration des jeux vidéo dans le milieu scolaire et les raisons pour lesquelles les précautions proposées par la DGS et la MILDECA n'ont pas été retenus. Il souhaite, par ailleurs, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la stratégie « Esport 2026-2030 » ne nuise pas à la santé ni au cadre d'apprentissage des élèves.

Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »

9944. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 08933 sous le titre « Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le volet éducatif de la stratégie nationale Esport vise à outiller l'École face à une pratique que plus de 90 % des jeunes de 10-17 ans exercent déjà, en dehors de tout cadre éducatif structuré. Il ne s'agit en aucun cas de promouvoir la pratique du jeu vidéo en milieu scolaire, mais au contraire d'y instaurer des temps de sensibilisation, de formation et d'information qui n'existent pas aujourd'hui. Les déterminants de santé, la régulation de l'exposition aux écrans et le développement de l'esprit critique constituent les objets d'apprentissage centraux de ces dispositifs, en pleine cohérence avec les politiques publiques de prévention. Les préoccupations soulevées - notamment le référencement du *gaming disorder* dans la classification internationale des maladies - 11e révision (CIM-11), les données du programme d'étude sur les liens et l'impact des écrans sur l'adolescent scolarisé

(PELLEAS) ou les recommandations du rapport d'experts remis au Président de la République en avril 2024 - sont pleinement prises en compte dans la conception même des dispositifs. Ces expérimentations s'inscrivent strictement dans le cadre prévu par le code de l'éducation (articles D. 314-1 à D. 314-4) : hors temps de cours, sur la base du volontariat, dans un nombre très limité d'établissements secondaires, et adossées à un suivi scientifique rigoureux. Le temps d'écran y est collectif, encadré et limité, et s'accompagne d'une éducation explicite aux risques sanitaires, aux mécanismes d'usage problématique et aux modèles économiques de rétention propres à certains jeux. Les premières observations scientifiques indiquent que les élèves ayant suivi ces ateliers jouent moins fréquemment et moins longtemps, et présentent des progrès mesurables de leurs compétences psychosociales. Sur la gouvernance, la direction générale de la santé et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives sont pleinement associées à la consolidation en cours du cadre interministériel, dans une logique renforcée de prévention et de protection des élèves. Le ministère de l'éducation nationale n'envisage ni d'encourager la pratique compétitive de l'esport, ni de généraliser les dispositifs expérimentaux actuels. L'évaluation de ces derniers associera les autorités sanitaires compétentes. Enfin, la réduction de l'exposition des jeunes aux écrans passe par le déploiement de l'interdiction du portable au lycée depuis la rentrée scolaire 2026-2027. L'absence de téléphone durant la scolarité complète vise à garantir des conditions propices aux apprentissages et rétablir le lien social entre les élèves. L'École joue ainsi un rôle essentiel : elle éduque les élèves à un usage raisonné des outils numériques et contribue activement à la construction de leur citoyenneté numérique.

Impact des fermetures de classes pour la rentrée 2026 dans les Bouches-du-Rhône

9027. – 4 juin 2026. – **M. Jérémy Bacchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses fermetures de classes annoncées pour la rentrée scolaire 2026 dans le département des Bouches-du-Rhône. Ces dernières suscitent une vive inquiétude de la part des parents d'élèves, des élus locaux, des enseignants et de l'ensemble de la communauté éducative. À la suite des derniers arbitrages de la carte scolaire, plus de 140 fermetures de classes sont prévues sur l'ensemble du territoire départemental. La ville de Marseille est particulièrement frappée par ces mesures alors même que ses effectifs globaux demeurent stables, autour de 75 000 élèves, et que son contexte socio-économique est déjà lourdement fragilisé. Des arrondissements populaires ou en forte tension, tels que les 5e et 13e arrondissements marseillais, payent un tribut particulièrement lourd. Cette logique comptable n'épargne pas non plus les communes de taille moyenne comme Aix-en-Provence ou Arles, durement touchées proportionnellement à leur taille, ni les zones rurales et les villages pour lesquels la perte d'une seule classe peut avoir des conséquences considérables sur l'apprentissage des élèves. Ces décisions semblent répondre exclusivement à des contraintes budgétaires à court terme, au détriment des besoins réels des établissements et à l'encontre des ambitions pour l'éducation nationale affichées par le Gouvernement. Service public de proximité essentiel, l'École de la République est la garante de l'égalité des chances et du lien social dans nos territoires. Inclusion des élèves en situation de handicap, prévention des violences, accompagnement face aux usages numériques et lutte contre les déterminismes sociaux : les défis de l'école sont nombreux. Les relever exige un renforcement des moyens humains et pédagogiques, et non leur réduction. Dans un contexte scolaire déjà sous tension, ces fermetures auront pour conséquence directe une augmentation mécanique du nombre d'élèves par classe. Elles risquent ainsi de dégrader significativement les conditions d'apprentissage, de limiter la capacité des équipes pédagogiques à accompagner chaque enfant, notamment les plus vulnérables et d'accentuer la pression sur des personnels éducatifs déjà confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus difficiles. Convaincu que l'éducation doit demeurer une priorité collective nationale et un investissement indispensable pour l'avenir, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer ces projets de fermetures en prenant pleinement en compte les réalités de terrain. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures d'urgence le ministère compte mettre en oeuvre afin de garantir que la rentrée scolaire 2026 se déroule dans des conditions dignes, sereines et adaptées aux besoins de chaque élève.

Réponse. – La loi de finances 2026 prévoit, pour le premier degré public, une création nette de 1 615 ETP à la rentrée 2026 : +3 506 ETP liés à la réforme de la formation initiale des enseignants, compensés en partie par une reprise démographique de -1 891 ETP. Les effectifs baissent de 107 601 élèves (-2 %), ce qui porte le taux d'encadrement à un niveau inédit de 6,23 professeurs pour 100 élèves ; le nombre moyen d'élèves par classe passe de 23,2 en 2017 à 21,09 prévus en 2026. La carte scolaire est un instrument de politique éducative permettant de s'adapter à l'évolution des territoires. Sa préparation, engagée dès septembre et suivie jusqu'à la rentrée, repose sur une analyse fine de chaque école et sur un dialogue continu avec les élus. Les moyens sont répartis selon des critères territoriaux et sociaux, à chaque échelon. En amont des CDEN, les observatoires des dynamiques rurales et territoriales (ODRT) renforcent cette concertation : sur une approche prospective à cinq ans, ils permettent de

partager un diagnostic et d'anticiper l'évolution de l'offre scolaire et des services associés. Dans les Bouches-du-Rhône, la carte scolaire a été guidée par plusieurs priorités : une répartition équitable des moyens selon les besoins locaux, l'accueil des moins de 3 ans en quartiers prioritaires, le maintien des dédoublements en GS, CP et CE1 en éducation prioritaire, la création de dispositifs inclusifs (ULIS, UEMA, UEEA) et le déploiement des pôles d'appui à la scolarité. Le département a perdu 8 996 élèves entre 2017 et 2025 (-4,8 %). Sur la même période, le nombre d'élèves par classe est passé de 24,4 à 21,8 (de 21,7 à 18,0 en éducation prioritaire). Pour 2026, avec une baisse attendue de 3 152 élèves (-1,8 %) et un retrait limité à 20 emplois, le taux d'encadrement contine à s'améliorer. À Marseille, les écoles ont perdu 3 052 élèves entre 2020 et 2025, et 388 de moins sont attendus en 2026, soit près de 3 440 sur six ans ; 78 postes y ont pourtant été ajoutés entre 2020 et 2025. À Aix-en-Provence, malgré 570 élèves en moins, deux emplois ont été créés, pour 22,2 élèves par classe. À Arles, malgré 321 élèves en moins, seuls deux emplois ont été retirés, ce qui maintient 19,8 élèves par classe.

Conditions de scolarisation effective des enfants nécessitant des gestes médicaux techniques

9445. – 9 juillet 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations dans lesquelles des enfants porteurs de handicaps lourds nécessitant des gestes médicaux techniques, tels que les soins liés à une trachéotomie, ne peuvent être scolarisés en sécurité qu'en présence physique permanente d'un parent dans l'établissement, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) n'étant pas habilités à réaliser ces gestes. Cette situation, qui contraint de fait un parent à renoncer à toute activité professionnelle pendant le temps scolaire de son enfant, constitue un recul par rapport aux objectifs d'inclusion scolaire portés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'accompagnement reposant alors entièrement sur la famille plutôt que sur l'institution scolaire elle-même. Elle lui demande quelles évolutions de la formation ou du cadre d'habilitation des AESH sont envisagées pour permettre la réalisation de gestes médicaux techniques par du personnel formé, afin de garantir une scolarisation effective ne dépendant pas de la présence continue d'un parent.

Réponse. – Conformément à la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), « des gestes techniques spécifiques peuvent être demandés aux personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap par la famille, avec l'accord de l'employeur, lorsqu'ils sont prévus spécifiquement par un texte ». Toutefois, les gestes liés à une trachéotomie ne relèvent pas, dans le cadre réglementaire actuel, des missions des AESH et doivent être assurés par des professionnels compétents du secteur sanitaire ou médico-social. Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), une convention peut être conclue entre l'établissement scolaire de l'élève et le service de soins désigné afin d'organiser la mise en oeuvre des interventions du professionnel du secteur sanitaire et social auprès de l'élève.

Avis des maires lors des fermetures d'école

9465. – 9 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avis des communes dans les décisions de fermetures d'écoles publiques. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Depuis de nombreuses années, la baisse des effectifs scolaires est utilisée comme argument pour justifier la suppression de classes par les autorités académiques. Lorsque l'école concernée ne relève pas d'un regroupement pédagogique intercommunal, ces décisions conduisent à terme à la disparition de l'établissement scolaire de la commune. Les conséquences d'une fermeture d'école sont loin d'être négligeables pour les familles, l'attractivité, le lien social, la vitalité des communes et la présence des services publics locaux. Or, même si les maires et les conseils municipaux assurent l'entretien et le fonctionnement matériel des écoles communales, il ressort que leur avis sur le maintien ou la fermeture d'une école ne dispose pas de garantie législative. Cette situation suscite de l'incompréhension et des inquiétudes parmi les élus locaux. En 2019, le Président de la République annonçait lors du Grand débat national qu'aucune école située dans une commune de moins de 5 000 habitants ne fermerait sans l'accord du maire. Or, il est constaté que de nombreux projets de fermetures d'école se poursuivent malgré l'opposition des communes concernées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend renforcer les droits des communes en prévoyant qu'aucune décision aboutissant à la fermeture définitive d'une école publique ne puisse être adoptée sans l'avis conforme du maire et du conseil municipal.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale partage le constat selon lequel l'école est, en milieu rural, un facteur essentiel de cohésion sociale, d'attractivité et d'aménagement du territoire. Les fermetures d'école ont des

conséquences qui dépassent le champ éducatif et doivent tenir compte des réalités locales. La carte scolaire du premier degré est construite chaque année à partir des évolutions démographiques constatées et projetées, les schémas d'emploi étant fixés en loi de finances. Les ouvertures et fermetures de classes sont arrêtées par les DASEN, après consultation du CDEN et avis du préfet, en fonction des effectifs et des caractéristiques de chaque territoire. S'agissant de l'instauration d'un avis conforme du maire, le Gouvernement considère que la concertation avec les élus, renforcée depuis 2023, permet de répondre à cette attente sans remettre en cause la responsabilité de l'État dans l'organisation du service public de l'éducation. Le plan France Ruralités a ainsi créé dès 2023 les observatoires des dynamiques rurales (ODR), copilotés par le préfet et le DASEN et associant élus locaux, EPCI et partenaires (CAF, ARS, services de l'État). Ils permettent de partager un diagnostic objectivé, d'anticiper les évolutions du maillage éducatif et de préparer des décisions concertées. Dans le Nord, cette démarche a été engagée dès 2023-2024. Une instruction interministérielle de janvier 2026 les a généralisés à l'ensemble du territoire sous la forme d'observatoires des dynamiques rurales et territoriales (ODRT), fondés sur une approche prospective à cinq ans. Enfin, le ministre a lancé en avril 2026, dans 18 départements, une démarche inédite d'élaboration pluriannuelle de la carte scolaire associant étroitement les élus locaux. Partant des réalités démographiques et géographiques de chaque territoire, elle vise à construire une carte scolaire à cinq ans et à en déduire un schéma d'emploi cohérent en loi de finances. Elle sera généralisée à partir des retours d'expérience.

Pouvoir de fermeture des établissements scolaires par le président d'un syndicat intercommunal

9829. – 20 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des présidents de syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) en matière de fermeture d'école lors des vagues de chaleur. La circulaire MENG2614252C du 27 mai 2026 relative au plan ministériel de gestion des vagues de chaleur prévoit que l'établissement scolaire peut être fermé « à l'issue d'un dialogue entre le préfet, les autorités académiques et le maire » au titre du pouvoir de police général prévu par l'article L.2122-24 du code général des collectivités territoriales. Elle semble donc exclure le président du SIVOS alors qu'il a, au quotidien, la responsabilité du bon fonctionnement des écoles relevant de son syndicat. Il souhaite donc connaître l'interprétation du Gouvernement, les justifications de cette situation et savoir s'il compte y remédier.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a publié, au *Bulletin officiel* du 28 mai 2026, un plan ministériel de gestion des vagues de chaleur. Celui-ci recense les mesures d'anticipation et de réaction permettant de protéger les élèves et les personnels et de garantir la continuité du service public de l'éducation. Il prévoit que la fermeture temporaire d'une école demeure une mesure de dernier recours, lorsqu'aucune adaptation ne permet d'accueillir les élèves et les personnels en toute sécurité. Cette décision doit être exceptionnelle, proportionnée et précédée d'un dialogue entre le préfet, les autorités académiques et le maire. Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sans fiscalité propre, associant des communes en vue d'oeuvres ou de services d'intérêt intercommunal, conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces oeuvres ou services peuvent comprendre la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements préélémentaires et élémentaires. Le syndicat constitué sur le fondement d'un objet scolaire prend alors la dénomination de syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS). En application des articles L. 2122-24, L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, le maire dispose de pouvoirs de police générale. Dans ce cadre, il est chargé d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune et de prendre les mesures exigées par un danger grave ou imminent. Aucune disposition n'attribue au président d'un EPCI un tel pouvoir de police, l'article L. 5211-9-2 du CGCT n'organisant le transfert, dans des matières limitativement énumérées, que de pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'un EPCI à fiscalité propre, sans l'étendre aux présidents de syndicats. La décision de fermeture relève donc du maire de la commune d'implantation de l'école ou du préfet, et non du président du SIVOS. Lorsqu'un président de SIVOS est également maire de la commune concernée, il intervient à ce titre en sa qualité de maire. Le préfet peut également intervenir, dans les conditions prévues par l'article L. 2215-1 du CGCT. Les autorités académiques participent quant à elles à l'évaluation de la situation et à la coordination des mesures, mais ne disposent pas du pouvoir de fermer une école publique du premier degré. Cette répartition des compétences n'a pas pour effet d'écarter le SIVOS de la gestion opérationnelle de la situation. Lorsqu'il est propriétaire ou gestionnaire des locaux, son président a vocation à être associé, dans le cadre du dialogue local, à l'évaluation des conditions d'accueil ainsi qu'à la recherche des mesures d'aménagement ou de repli les plus adaptées relevant des compétences du syndicat. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier la compétence décisionnelle en matière de fermeture.

INTÉRIEUR

Évolution des conditions de location des casernes de gendarmerie

8804. – 14 mai 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déséquilibres structurels révélés par l'application du décret du 26 décembre 2016 fixant les conditions de location des casernes de gendarmerie construites par des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux. Cette situation est incompatible avec une gestion responsable des fonds publics et vient bloquer la signature de baux locatifs pour des projets portés par des communautés de communes et des offices publics de l'habitat, notamment dans le Nord-Finistère : à Lannilis, à Plabennec et dans d'autres communes. En effet, le cadre réglementaire actuel présente plusieurs dysfonctionnements majeurs, à savoir un calcul des loyers initiaux basé sur des coûts plafonds inférieurs aux coûts réels de construction, dans un contexte de hausse continue des charges foncières, des exigences techniques et normatives ; une décorrélation entre les coûts plafonds appliqués et les montants de référence ayant permis l'engagement des élus, générant des pertes financières pour des organismes oeuvrant pour le service public ; des conditions de résiliation déséquilibrées (absence de compensation, préavis court, etc.), créant un risque financier important pour les bailleurs ; une rigidité structurelle due à l'absence de révision du loyer pendant neuf ans, dans un environnement économique volatil ; une charge de maintenance quasi exclusive pour le bailleur, sans ajustement corrélatif du loyer ou encore l'absence de garantie pérenne sur la trajectoire fiscale, notamment en matière de taxe foncière, fragilisant, là encore, l'équilibre économique des opérations. Ces déséquilibres, préjudiciables aux forces de l'ordre et aux maîtrises d'ouvrage locales, empêchent la réalisation de projet pourtant engagés, et ce, malgré des solutions de portage en co-maîtrise d'ouvrage trouvées localement. Face à cet état de fait, un groupe de travail national, associant les fédérations des offices publics de l'habitat, des entreprises sociales pour l'habitat et le ministère de l'intérieur, a abouti en 2025 à un consensus sur la nécessité de refonder ce modèle via une redevance transparente. Un projet de décret et un projet d'arrêté ont été élaborés, mais leur processus interministériel de publication reste suspendu à ce jour. Dans ces conditions, et au regard de l'urgence des réponses à apporter, elle l'interroge sur le calendrier de publication du décret et de l'arrêté réformant les conditions économiques des baux de casernes de gendarmerie. Dans l'attente de cette réforme, elle demande au Gouvernement s'il entend accorder des dérogations aux bailleurs sociaux et aux établissements publics de coopération intercommunale engagés dans des projets en cours, afin de débloquer des opérations aujourd'hui à l'arrêt ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour garantir la soutenabilité économique des opérations de construction de casernes de gendarmerie, indispensables à l'efficacité du maillage territorial de la gendarmerie nationale et à la qualité du service public de sécurité.

Réponse. – Le parc immobilier de la gendarmerie nationale constitue le levier essentiel de sa capacité opérationnelle et des conditions de vie des militaires et de leurs familles. Ce parc s'appuie en grande partie sur des montages locatifs associant collectivités territoriales et bailleurs sociaux, notamment dans le cadre des décrets de 1993 et de 2016, qui ont permis de répondre rapidement aux besoins de construction. Ce modèle atteint aujourd'hui ses limites, au regard des difficultés identifiées dans la question, qui sont partagées par le ministère de l'intérieur. Pour y répondre, un travail approfondi a été engagé depuis 2025 afin d'aboutir à une proposition de cadre locatif profondément rénové, reposant sur trois évolutions structurantes : une redevance fondée sur les coûts réels (« redevance transparente »), couvrant l'ensemble des charges de financement, de gestion et de renouvellement, dans une logique de « livre ouvert », afin de sécuriser durablement l'équilibre économique des opérations pour les bailleurs comme pour l'État ; l'intégration d'un mécanisme de financement du gros entretien et du renouvellement des composants, garantissant la qualité et la pérennité du parc immobilier dans le temps ; l'introduction d'une option d'achat pour l'État, permettant, à terme, de transformer les opérations locatives en patrimoine public, tout en prévoyant, de manière symétrique, un mécanisme de sécurisation des bailleurs garantissant, en cas de sortie anticipée ou de non-renouvellement, la reconstitution de l'équilibre économique des opérations. Ce nouveau cadre doit conforter le partenariat avec les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux, en garantissant à la fois un équilibre des opérations et une maîtrise de la dépense locative. Le décret et l'arrêté ont été finalisés et doivent être publiés d'ici la fin de l'année 2026. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour permettre leur aboutissement dans les meilleurs délais, avec un objectif de mise en oeuvre opérationnelle à partir de 2027, afin de relancer durablement la dynamique de construction des casernes de gendarmerie sur l'ensemble du territoire.

Conditions d'obtention du permis de conduire pour les jeunes Français ayant été scolarisés à l'étranger

8860. – 21 mai 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains Français établis hors de France pour accéder au permis de conduire avant l'âge de 21 ans. En application de l'article R. 221-5 du code de la route, la première obtention du permis de conduire par une personne âgée de moins de 21 ans est conditionnée à la détention de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière (ASR). Si les élèves scolarisés dans les établissements français du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) peuvent être inscrits à ces épreuves par leur établissement, les jeunes Français scolarisés dans des établissements étrangers doivent, quant à eux, se rapprocher des autorités consulaires françaises afin d'être inscrits dans un établissement français de proximité. En pratique, cette obligation demeure très largement méconnue des familles. De nombreux jeunes découvrent seulement à leur retour en France, au moment de s'inscrire au permis de conduire, que l'ASSR ou l'ASR est obligatoire avant 21 ans. Ils se retrouvent alors dans une impasse : n'étant plus à l'étranger, ils ne peuvent plus s'adresser au consulat, tandis qu'aucune solution simple ne leur permet de passer cette attestation en France. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les jeunes Français selon leur parcours scolaire et leur lieu de résidence antérieur, avec des conséquences concrètes pour leurs études, leur insertion professionnelle ou leur mobilité. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter ce dispositif afin de permettre aux Français scolarisés à l'étranger de passer plus facilement l'ASSR ou l'ASR après leur retour en France, et de mieux informer les familles françaises établies hors de France sur cette obligation réglementaire.

Réponse. – Les personnes établies hors de France qui n'ont pas passé l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau ou l'attestation de sécurité routière (ASR) au cours de leur leur scolarité peuvent passer l'ASSR au sein d'un GRETA à leur retour. Des sessions sont prévues toute l'année et leur nombre est révisé annuellement afin de tenir compte du volume réel de demandes. Toutefois, conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains usagers, le Gouvernement travaille à une réforme d'ensemble afin de répondre à ces disparités notamment en proposant prochainement une équivalence de l'épreuve théorique générale et une meilleure communication de cette obligation réglementaire.

Remboursement des frais de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

9242. – 25 juin 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence persistante de remboursement des frais de propagande électorale pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants et sur l'insuffisance des justifications apportées par le Gouvernement pour maintenir cette situation à l'issue de la réforme du mode de scrutin opérée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Dans l'Oise, plus de la moitié des communes comptent moins de 1 000 habitants. À chaque élection, les citoyens qui s'y engagent pour porter une liste municipale le font à titre bénévole, en assumant personnellement des frais d'impression de bulletins de vote, de professions de foi et de matériel d'affichage qui peuvent représenter plusieurs centaines d'euros. Ces dépenses ne sont pas des accessoires de campagne. En effet, le bulletin de vote est un document obligatoire dont la production incombe entièrement au candidat. Suggérer que ces frais seraient négligeables parce que la commune est petite revient à méconnaître la réalité de l'engagement local dans les territoires ruraux. Le Gouvernement a jusqu'ici opposé à plusieurs de ses collègues sénateurs que les candidats dans les petites communes sont connus de leurs électeurs et peuvent exposer leur programme de vive voix, rendant l'impression de documents moins nécessaire. Cet argument, qui semblait déjà fragile avant la réforme, est devenu intenable depuis que la loi du 21 mai 2025 précitée a imposé à ces mêmes candidats une profession de foi formalisée, un bulletin de vote réglementé et un dépôt de candidature en préfecture. L'État ne peut pas simultanément exiger d'un candidat rural qu'il respecte un formalisme identique à celui d'une ville de plusieurs milliers d'habitants et lui refuser, au motif qu'il serait suffisamment connu de ses voisins, le remboursement des documents que ce formalisme lui impose de produire. Le Gouvernement a également avancé que l'extension du dispositif de remboursement représenterait une charge administrative disproportionnée pour les préfectures. Or les élections municipales de mars 2026 ont démontré que les services préfectoraux sont parfaitement en mesure de traiter les dossiers de candidature de l'ensemble des communes, y compris les plus petites, dans les délais impartis par la loi. Il n'y a pas de raison sérieuse pour que le traitement d'un remboursement conditionné à l'obtention d'au moins 5 % des suffrages, soit une opération arithmétique simple appliquée à un résultat de scrutin déjà enregistré en préfecture, constitue une charge qualitativement différente selon que la commune compte 800 ou 1 200 habitants. Il lui demande, au regard de ces éléments et de la contradiction introduite par la loi du 21 mai 2025 entre l'unification du mode de scrutin et le maintien d'un

régime financier inégalitaire, si le Gouvernement entend reconsidérer sa position et ouvrir le bénéfice du remboursement de la propagande officielle aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Réponse. – À l'occasion des élections municipales, pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage est prévu par l'article R. 39 du code électoral et ouvert aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les seules communes de 1 000 habitants et plus. Pour les très petites communes (moins de 1 000 habitants), aucun remboursement n'est prévu, y compris pour la propagande électorale. La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales a eu pour objet d'harmoniser les règles relatives au mode de scrutin applicables à l'ensemble des communes. Une telle harmonisation ne signifie pas une uniformisation de l'ensemble des règles applicables aux élections municipales. Le législateur a d'ailleurs expressément maintenu plusieurs dispositions spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants afin de tenir compte de leurs caractéristiques propres. Ainsi, il n'a pas imposé une profession de foi formalisée, telles que celles qui sont posées à l'article R. 39 du code électoral dans les communes de moins de 1 000 habitants. La loi du 21 mai 2025 précitée n'a pas non plus créé l'obligation du dépôt de candidature en préfecture ni l'existence d'un formalisme des bulletins de vote, mais a adapté les règles existantes pour le passage à un scrutin de liste. S'agissant de la charge administrative supportée par les services de l'État, le traitement des demandes de remboursement implique le contrôle de la conformité des factures, y compris la mention de la raison sociale du prestataire, de sa forme juridique, de son adresse et de son numéro de SIRET, mais aussi la nature de l'élection et sa date, la nature de la prestation, la quantité totale facturée, les formats, grammages et qualité du papier pour le bulletin de vote et la circulaire, ainsi que le format pour les affiches. Il faut enfin contrôler les quantités livrées, le prix unitaire hors taxes et le prix total hors taxes, ainsi que le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables. La mise en paiement implique une création de tiers CHORUS, ce qui conduit les préfectures à assurer le contrôle d'autres pièces (RIB, pièce d'identité, demande de subrogation le cas échéant). Cette charge serait très lourde au regard du nombre de communes de moins de 1 000 habitants, et ce sans compter la charge induite par la vérification des documents dans le cadre des commissions de propagande (conformité aux dispositions des articles R. 27 et R. 29 du code électoral pour les circulaires et L. 52-3, R. 30 et R. 117-4 pour les bulletins de vote), la mise sous pli et l'acheminement. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale.

Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public

9422. – 9 juillet 2026. – **M. Ludovic Haye** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que l'arrêté du 19 février 2026, modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), pourrait entraîner pour la filière bois à l'échelle nationale. Personne ne conteste la nécessité de garantir un haut niveau de sécurité incendie dans les ERP. Cet objectif est légitime et doit naturellement être poursuivi avec exigence. Pour autant, les modalités retenues par ce texte suscitent une très vive inquiétude de la filière bois. Celle-ci repose très majoritairement sur un maillage dense de petites et moyennes entreprises et représente 18 000 emplois en France. Or, les nouvelles exigences issues de l'arrêté vont, dans les faits, alourdir fortement les coûts de conception et de réalisation des projets intégrant le bois. Elles peuvent également allonger les délais d'instruction, complexifier voire empêcher de facto l'accès au marché des ERP. Certaines des dispositions envisagées par le texte soulèvent d'ailleurs de sérieuses interrogations quant à leur nécessité, leur proportionnalité et leurs incidences économiques. En effet, les exigences cumulées de double encapsulage, de sprinklage, le durcissement des règles de résistance au feu, ainsi que les restrictions touchant au bois apparent, aux escaliers ou à certaines façades, ont un impact particulièrement significatif. De tels impacts normatifs décorrélés d'apports sécuritaires élevés, le conduisent à demander la suspension du texte, tant que des réponses techniques et économiquement soutenables n'auront pas été développées. Il souhaite connaître la position de M. le ministre sur ce point et sur le soutien à la recherche académique dans la perspective du développement d'un « bois augmenté ». Il serait profondément contradictoire qu'au moment même où la France affirme sa volonté de relocaliser ses capacités de production, et de retrouver sa souveraineté industrielle, une évolution réglementaire conduise, dans les faits, à fragiliser de manière irréversible une filière pourtant exemplaire par son ancrage territorial et son rôle dans la transition écologique. Sans suspension et dialogue constructif, cela pourrait entraîner à court terme la quasi absence totale d'utilisation du bois dans les constructions d'ERP.

Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public

10320. – 8 octobre 2026. – **M. Ludovic Haye** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09422 sous le titre « Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'élaboration des dispositions de l'arrêté du 19 février 2026 s'est fondée sur une recherche d'équilibre entre un haut niveau de sécurité incendie conforme aux objectifs de la loi, la préservation des objectifs annoncés en matière de transition écologique et le maintien d'une soutenabilité économique. En premier lieu, au plan de la sécurité incendie, des travaux conjoints ont été conduits par les ministères chargés de la construction et de la sécurité civile afin de prendre en compte le risque induit par l'utilisation de matériaux combustibles dans les bâtiments. Une large consultation de l'ensemble des professionnels de la construction et de la filière bois a également été menée. Ainsi, la réglementation vise à apporter une réponse proportionnée à ces nouveaux risques - à la fois pour les usagers et les intervenants en cas d'incendie - au regard des connaissances scientifiques disponibles, tout en formulant des exigences techniques réalistes, fondées sur des pratiques connues des professionnels et s'appuyant sur des solutions disponibles sur le marché. Le délégué interministériel à la forêt, au bois et à ses usages (DIFBU) a été associé à ces travaux et réflexions. Plus précisément, l'arrêté n'instaure ni double encapsulation, ni durcissement des exigences de résistance au feu, lesquelles demeurent inchangées. En outre, l'installation d'un système d'extinction automatique ne concerne que les bâtiments de plus de 18 mètres, un segment de la construction bois limité à moins de 3 % du marché de la construction bois (et moins de 1 % pour les secteurs de l'enseignement ou de la santé). À l'inverse, plus de 80 % des projets utilisant le bois concernent des bâtiments de trois étages ou moins, qui échappent à ces nouvelles obligations d'encapsulation et d'extinction automatique. En deuxième lieu, s'agissant des aspects environnementaux, le texte s'attache au respect de la réglementation environnementale (RE 2020) alors que l'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction présente un réel intérêt environnemental. En dernier lieu, au plan des enjeux économiques, cette règlementation applicable sur l'ensemble du territoire favorisera les projets innovants de constructions en matériaux biosourcés et permettra à la filière bois, importante pour l'économie française, d'évoluer dans un cadre règlementaire clair, encourageant ainsi l'usage de ces matériaux dans la construction bâtimentaire.

Vote obligatoire des membres du collège électoral sénatorial

9621. – 23 juillet 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions de l'article L. 318 du code électoral relatives au caractère obligatoire du vote des membres du collège électoral sénatorial. En application de ces dispositions, tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, ne prend pas part au scrutin est passible d'une amende de 100 euros. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à l'occasion des élections sénatoriales de septembre 2023, le nombre de membres du collège électoral ayant fait l'objet de cette procédure et le montant global des amendes mises en recouvrement et effectivement recouvrées par l'État.

Réponse. – Il appartient au procureur de la République territorialement compétent de décider de l'opportunité de poursuivre ou non les électeurs qui n'auraient pas pris part au vote sans cause légitime, en méconnaissance de l'article L.318 du code électoral. Il revient ensuite au tribunal judiciaire du chef-lieu, sur réquisition du ministère public, de prononcer l'amende. En conséquence, le prononcé de la sanction relève de l'autorité judiciaire. Il n'existe pas de recensement centralisé du nombre de membres du collège électoral ayant fait l'objet d'une procédure au titre de l'article L. 318 du code électoral à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, ni le montant global des amendes mises en recouvrement et effectivement recouvrées à ce titre.

Accord de réciprocité de permis de conduire entre la France et l'État de Louisiane (Etats-Unis)

9707. – 30 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les Français titulaires d'un permis de conduire délivré par l'État de Louisiane lorsqu'ils reviennent s'installer en France. Contrairement aux permis délivrés par certains autres États américains, le permis de conduire louisianais ne peut actuellement pas être échangé contre un permis français, la Louisiane ne figurant pas parmi les États avec lesquels la France pratique l'échange réciproque des permis de conduire. En l'état, ce permis est reconnu en France pendant seulement un an à compter de l'établissement de la résidence normale de son titulaire. Passé ce délai, les personnes doivent réussir les examens du permis de conduire français pour

continuer à conduire sur le territoire national. Cette obligation représente une contrainte importante pour les Français ayant obtenu leur permis en Louisiane. Les coûts engagés, les délais nécessaires pour accéder aux examens et l'impossibilité de conduire dans l'intervalle peuvent pénaliser leur retour en France, leur reprise d'activité professionnelle ainsi que leur mobilité quotidienne. Ces difficultés sont particulièrement importantes dans les territoires où les transports collectifs sont limités et où l'utilisation d'un véhicule est souvent indispensable. Dans ce contexte, elle lui demande si des discussions ont déjà été engagées avec les autorités louisianaises afin d'établir une procédure d'échange réciproque des permis de conduire entre la France et la Louisiane. Dans le cas contraire, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager de tels échanges. Elle aimerait également savoir, de manière générale, quel est le calendrier du ministère s'agissant des accords de réciprocité de permis de conduire et quelles sont ses priorités actuelles sur ce sujet.

Réponse. – En l'absence d'accord d'échange de permis de conduire avec la Louisiane, le droit commun s'applique : le permis de conduire délivré par les autorités de Louisiane permet à son titulaire de conduire en France pendant une durée maximale d'un an à compter de son arrivée sur le territoire national ; au-delà de ce délai, le titulaire d'un permis louisianais doit se présenter aux épreuves du permis de conduire français. Il doit ainsi présenter l'examen théorique général, dont le coût est de 30euros par passage. Il peut, en revanche, se présenter gratuitement à l'examen du permis de conduire car son expérience lui permet de s'inscrire en candidat libre et d'être dispensé de la formation obligatoire en auto-école, sous réserve que son permis soit valide en Louisiane. De manière générale, la France est le premier pays au monde à procéder à l'échange de permis de conduire avec d'autres États ou territoires, soit un total de 109 hors Espace Économique Européen. Le ministère de l'intérieur est attentif à ce que ces échanges s'opèrent sur un fondement de réciprocité avec des pays ayant un niveau de sécurité routière comparable à celui de la France, en mesure de coopérer efficacement sur l'échange des données et de lutter contre la fraude documentaire.

Opportunité de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours

9833. – 20 août 2026. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours. Dans le contexte d'accroissement de vulnérabilité aux feux de forêt et, plus largement, face à l'intensification des risques naturels, sanitaires, technologiques et climatiques, le syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France a lancé une opération nationale de recensement des compétences disponibles dans le domaine de la sécurité civile. Il lui indique qu'en quelques jours à peine, l'élan de générosité des Français ne s'est pas tari et le sens de la solidarité qui caractérise notre Nation a incité quelques 4 900 personnes, réparties dans 99 départements à se porter volontaires pour participer à une telle réserve. Le syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France précise qu'il existe ainsi un vivier de volontaires particulièrement diversifié composé notamment d'anciens sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, de secouristes, de professionnels de santé, de conducteurs d'engins, de logisticiens, de formateurs, de spécialistes des transmissions, de la cartographie et de l'accompagnement des populations. Il lui demande donc de prêter une attention particulière à l'initiative de ce syndicat, lequel suggère d'établir formellement la liste nationale des personnes ressources mobilisables, en complément des services d'incendie et de secours, des formations militaires de la sécurité civile, des associations agréées et des réserves communales, qui pourrait constituer une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours (SDIS) pour les compétences opérationnelles certifiées comme en matière de renfort et de soutien dans les domaines sanitaire, logistique, technique, administratif et psychosocial. Au vu de l'accroissement de notre vulnérabilité et des expériences acquises durant les incendies dévastateurs qui ont frappé la France, dont le département de l'Aude n'est pas sorti indemne, il lui demande d'évaluer en urgence cette proposition en coordination avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en vue d'une expérimentation rapide, sous 90 jours, dans plusieurs départements ou zones de défense, et d'envisager ainsi un cadre national de qualification, de formation, d'assurance, de commandement et de mobilisation renouvelé, en articulation avec les SDIS, les formations militaires, les associations agréées et les réserves communales, rendant possible ce projet de réserve nationale d'appui. **– Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'organisation actuelle des réserves, opérationnelles ou civiques, le volontariat au sein des SDIS et le bénévolat au sein des associations agréées de sécurité civile permettent à tous les citoyens souhaitant s'engager de le faire selon leur domaine de compétence et leur disponibilité : dans le domaine de la sécurité civile, au niveau communal, il est possible pour un citoyen de s'engager auprès d'une réserve communale de sécurité civile (RCSC) ou encore d'un comité communal feu de forêt ; à l'échelle départementale, les services d'incendie et de secours

(SIS), au-delà du volontariat, ont la possibilité d'instituer une réserve citoyenne, assurant entre autre les actions de soutien aux intervenants ; enfin, les associations agréées de sécurité civile permettent également aux citoyens de s'engager bénévolement sur des dispositifs de grande ampleur. Créer une nouvelle réserve, à l'échelle nationale, ne correspondrait pas au principe de subsidiarité qui est nécessaire dans une telle crise. Par ailleurs, les échelons zonal et national assurent déjà la mobilisation et la coordination des renforts extra-départementaux. Le véritable enjeu réside donc dans la promotion et la valorisation des engagements dans les dispositifs actuels et existants qui sont des déclinaisons de la réserve civique issue de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prévue pour permettre à toute personne volontaire de s'engager à titre bénévole et occasionnel dans des missions d'intérêt général.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre sur la continuité des communications de crise des collectivités territoriales

8731. – 7 mai 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre, engagée par l'opérateur Orange, sur la continuité des communications de crise des collectivités territoriales. Dans de nombreuses communes, la disparition programmée des lignes analogiques traditionnelles, qui interviennent encore dans certains dispositifs de gestion de crise, suscite de fortes inquiétudes. En particulier, elle pourrait compromettre la fiabilité des liaisons avec les services de l'État, notamment les préfectures, dans le cadre des plans communaux de sauvegarde (PCS), en situation de crise ou de défaillance des réseaux modernes. Par ailleurs, des interrogations subsistent quant à la résilience des nouvelles infrastructures en fibre optique, notamment en zones exposées aux risques naturels, tels que les inondations, ainsi qu'à la continuité de l'alimentation électrique des équipements critiques en cas de sinistre majeur. Dans ce contexte, il lui demande quelles garanties seront apportées quant à la mise en place de solutions de substitution robustes pour les communications de crise actuellement assurées par le réseau cuivre ; quelles obligations sont imposées aux opérateurs en matière de sécurisation des infrastructures de télécommunications en zones à risques (feux, inondations) ; et quelles mesures l'État entend prendre pour assurer la continuité de fonctionnement des réseaux de télécommunications en situation dégradée, notamment en cas de coupure électrique prolongée. Il souhaite connaître les dispositions prévues pour accompagner les collectivités territoriales afin de garantir une transition numérique sécurisée, compatible avec les exigences de la gestion de crise et de la protection des populations.

Réponse. – L'accès à des réseaux de télécommunications de qualité, capables de répondre aux besoins croissants de connectivité des citoyens et résilients face aux aléas climatiques, constitue une priorité du Gouvernement. La décision de fermer le réseau cuivre a été motivée par son vieillissement et son exposition croissante à des vulnérabilités : sensibilité aux intempéries et moindre résistance que la fibre optique, dégradation de la qualité de service liée à l'âge des équipements et infrastructures, maintenances plus fréquentes et plus complexes notamment en raison des nombreux vols sur le réseau, etc. De plus, à l'exception de la faible part de lignes encore télé-alimentées, ce réseau est exposé aux mêmes risques que la fibre optique concernant la rupture d'alimentation électrique. Ainsi, la fibre optique, si elle partage certaines vulnérabilités avec le cuivre, présente de nombreux avantages en termes de résilience, notamment sa moindre sensibilité aux intempéries et interférences électromagnétiques et sa résistance mécanique naturelle, les câbles de fibre étant plus souples et pouvant continuer à fonctionner même en cas de chute. De plus, les câbles de fibre optique ne présentent pas de danger d'électrocution et ne font pas l'objet de vols. Sous le contrôle de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la transition progressive de fermeture du réseau cuivre s'inscrit dans une trajectoire organisée de migration vers la fibre optique. Dans ce cadre, les opérateurs des réseaux de télécommunications sont soumis à des obligations réglementaires de continuité et de qualité de service y compris pour garantir l'acheminement et la continuité des communications d'urgence en cas de crise. Pour mieux gérer les crises climatiques, les opérateurs établissent également des plans de continuité et de reprise d'activité. Ces plans permettent de mieux appréhender les risques potentiels tels que les coupures d'électricité, les aléas climatiques et d'anticiper des solutions afin d'y répondre. S'agissant spécifiquement du risque de coupures électriques prolongées, les opérateurs des réseaux de télécommunications et les opérateurs des réseaux électriques mobilisent des moyens humains et techniques importants afin d'assurer le rétablissement de leurs infrastructures dans des délais courts avec une attention particulière portée aux territoires exposés aux aléas

climatiques. Des solutions satellitaires peuvent également être mobilisées en situation d'urgence. Les événements récents l'ont démontré, dans la Manche, après la tempête Goretti, la coordination entre les services de l'État et les opérateurs a permis un rétablissement rapide des réseaux. Par ailleurs, les incendies de l'été ayant touché les Landes et la Gironde ont occasionné relativement peu de dommages aux infrastructures de fibre optique ce qui témoigne d'infrastructures résilientes face aux risques naturels. Dans ce contexte global, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel de sensibilisation et d'accompagnement auprès des populations locales et en particulier des plus vulnérables. La mise en place d'instances de concertation départementales organisées par les services de la préfecture, associant les collectivités locales et les différents acteurs concernés par la fermeture du réseau cuivre, permettent d'informer sur cette fermeture et d'aborder la résilience des réseaux. L'État veille à assurer la continuité et la qualité de services des réseaux de télécommunications. Il est particulièrement attentif à la bonne migration des usagers vers le très haut débit ainsi qu'à la résilience des réseaux et aux actions qui sont menées dans cet objectif, particulièrement dans un contexte où les aléas climatiques se multiplient.

Quand l'intelligence artificielle permet d'usurper une identité

9551. – 16 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le risque réel d'usurpation des identités par l'intelligence artificielle (IA) générative. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle (IA) générative. Pour exemple et aussi incroyable que cela puisse paraître, un article du journal Le Monde du 28 juin 2026 a révélé l'histoire vécue par l'écrivain Julien Blanc-Gras qui a découvert, sur une plateforme de vente en ligne, un livre signé de son nom et qu'il n'a pourtant pas écrit. Il a d'ailleurs acheté le livre pour un montant de 17,05 euros et se l'est fait livrer à domicile. Comptant 134 pages, le livre en question intitulé « Guide complet d'aventure : le manuel de survie du voyageur moderne » a donc été faussement signé du nom de l'écrivain alors qu'en réalité, il a été intégralement généré par l'intelligence artificielle. On pourrait s'en amuser, si ce n'était d'une extrême gravité. Cette usurpation, qui relève de l'arnaque, est scandaleuse et n'a pu être réalisée que grâce à l'usage de l'IA générative. C'est cet outil qui a permis à des faussaires d'usurper une identité ; il leur a clairement facilité la tâche. On peut donc se poser la question de ces nouvelles formes d'usurpation ici sous un aspect culturel mais qui concernent déjà d'autres domaines avec la reproduction par l'IA de voix, de visages, de mouvements mais aussi de styles d'écriture, etc. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement va enfin s'attaquer frontalement à cet outil pernicieux qu'est l'intelligence artificielle générative.

Réponse. – Le Gouvernement prend au sérieux les enjeux de l'intelligence artificielle générative et entend en soutenir le développement par des laboratoires et entreprises françaises ainsi qu'une adoption utile et maîtrisée par les citoyens, entreprises, collectivités et administrations publiques. La question posée soulève deux points : l'encadrement des productions de l'intelligence artificielle générative et l'usurpation d'identité. S'agissant du premier point, au niveau européen, le règlement européen 2024/1689 sur l'intelligence artificielle crée des obligations de transparence qui s'imposent depuis le 2 août dernier (à l'exception des systèmes d'IA déjà mis sur le marché pour l'article 50, paragraphe 2). En particulier, les fournisseurs de systèmes d'IA qui génèrent des contenus par IA, notamment du texte, doivent les marquer d'une façon imperceptible pour l'utilisateur, mais détectable par la machine (article 50, paragraphe 2). Si la personne à l'origine du livre dont il est question a utilisé un tel outil d'IA générative, le détecteur approprié relèvera le marquage, ce qui dévoilera immédiatement son origine. Le non-respect de cette obligation pourra être sanctionné par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui sont les deux autorités désignées compétentes (sous réserve de l'adoption des dispositions législatives en cours d'examen au Parlement). Conformément à l'article 99 du règlement, le non-respect de cette obligation peut être sanctionné « *[...] d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 000 EUR ou, si l'auteur de l'infraction est une entreprise, jusqu'à 3 % de son chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu [...]* ». Par ailleurs, les organismes de recherche français poursuivent des travaux qui visent à renforcer la fiabilité des logiciels qui détectent les contenus générés par IA, même s'il est tiré d'un système d'IA qui n'a pas respecté son obligation de marquage. Ce sont par exemple les travaux du Groupe de Travail « Détection de Contenus Générés » du groupement de recherche « Sécurité informatique » du CNRS, ou les travaux de l'équipe de recherche ARTISAU d'Inria Rennes/Irisa. Le PEReN a également collaboré avec la CNIL à une étude sur les bonnes pratiques d'inspection visuelle permettant à un humain de détecter une usurpation d'identité par IA générative, notamment lors d'échanges vidéo. Les expériences menées, validées sur le plan statistique ont démontré que certains réflexes améliorent significativement le taux de

détection. Les conclusions de ces travaux seront prochainement publiées sous forme d'articles de blog par le PEReN et la CNIL. Le droit applicable sanctionne toute pratique commerciale trompeuse, qu'elle implique ou non une IA générative. Dès lors, la promotion d'un bien ou d'un service produit à l'aide d'une IA générative sans qu'il ne soit fait mention de ces interventions dans le cadre de la commercialisation de ce produit peut relever de la réglementation sur les pratiques commerciales déloyales, et particulièrement les pratiques commerciales trompeuses par action, notamment sur l'identité du professionnel (art. L121-2 2° f) du code de la consommation), le procédé de la vente (art. L121-2 2° e)) ou les caractéristiques essentielles du produit (art. L121-2 2° b)), voire les pratiques commerciales trompeuses par omission d'une information substantielle pour la décision d'achat du consommateur (article L. 121-3 du code de la consommation). Les sanctions pénales des pratiques commerciales trompeuses peuvent être accrues lorsqu'elles sont commises en ligne (article L. 132-2) : « *Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.* […] *Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.* » S'agissant du second point, l'intelligence artificielle générative ne semble pas être ici la cause de l'usurpation d'identité, mais plutôt un instrument. Qu'une identité soit usurpée à la plume, au photomontage ou par un modèle d'IA générative, la qualification pénale reste identique. Dès lors, le droit existant s'applique pleinement, notamment l'article 226-4-1 du Code pénal qui réprime l'usurpation d'identité d'une année d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Qu'il s'agisse de protéger l'image, la voix ou les données personnelles, les récentes évolutions règlementaires offrent des leviers solides pour sanctionner ces dérives et bâtir, progressivement, des technologies de confiance.

Attention au danger de « ChatGPT for teens »

9921. – 3 septembre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le lancement, par OpenAI, de « ChatGPT for teens » (ou « ChatGPT pour ados »). Il préciser tout d'abord que sa question écrite a été rédigée sans l'aide d'une intelligence artificielle générative. Le 18 août 2026, l'entreprise américaine OpenAI a lancé sa nouvelle application en direction des mineurs. Sous couvert de limiter l'utilisation problématique de ChatGPT par des adolescents, ce qui est d'ailleurs un aveu implicite que ChatGPT est un outil dangereux, voilà donc un nouvel avatar qui leur est destiné. Pire, cette application se veut être un outil éducatif interactif. Ne soyons pas naïfs. Derrière cette prétendue bonne volonté d'OpenAI, se cache toujours la même volonté de rendre addicts nos enfants afin de monétiser leur attention. Sans oublier que l'intelligence artificielle reste conçue pour ne pas contredire ses utilisateurs, ce qui peut encourager les idées négatives et contribuer à une spirale d'anxiété. Comme l'ont montré de nombreuses études, les géants de la « Tech » mettent tout en oeuvre, à travers notamment des algorithmes comportementaux et ciblés, pour que nos enfants passent de plus en plus de temps devant leurs écrans. Ils peuvent même être programmés pour prédire et modifier leurs comportements. « ChatGPT for teens » s'inscrit dans cette même logique avec tous les dangers que cela implique pour ses jeunes utilisateurs. L'intelligence artificielle générative a un impact sur les fonctions cognitives et renforce, notamment, la dépendance affective et la perte d'autonomie. Certains chercheurs parlent même de « camisole mentale ». C'est d'ailleurs avec ces mêmes arguments qu'a été présentée la légitime proposition de loi sur l'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans. Ce qui est vrai pour les réseaux sociaux devrait l'être également pour l'intelligence artificielle générative. Il lui demande donc si le Gouvernement entend interdire « ChatGPT for teens ».

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière à la protection de l'enfance, laquelle constitue une priorité de son action. Cet engagement se traduit notamment par le renforcement des mesures visant à protéger les mineurs dans l'environnement numérique. Si les agents conversationnels fondés sur l'intelligence artificielle (IA) générative sont porteurs de perspectives en matière d'innovation, ils doivent être conçus d'une manière centrée sur les besoins de l'enfant et utilisés avec un accompagnement approprié. Il est indispensable de s'assurer que le développement de ces outils auprès des jeunes générations se réalise dans des conditions optimales de protection et de sécurité des mineurs. Les risques et problématiques liés à l'usage des chatbots par les adolescents peuvent se rapprocher de certains risques observés lors de l'usage des réseaux sociaux et suscitent certaines préoccupations (atteintes aux fonctions cognitives, identification et attachement relationnel, perte d'autonomie, etc.). Dans cette perspective, le Gouvernement a missionné en février 2026 le conseil de l'intelligence artificielle et du numérique pour approfondir son expertise sur les risques que soulèvent l'IA

générative sur l'ensemble de la population, et particulièrement sur les mineurs. Une commission spécialisée « IA générative et vulnérabilités » a ainsi été constituée, composée d'experts indépendants issus de disciplines variées en addictologie, psychiatrie et IA. Ses travaux, qui seront rendus prochainement, permettront d'identifier les vulnérabilités les plus critiques engendrées par l'IA générative et évaluer leur impact sur les utilisateurs, avec une attention particulière sur les mineurs dans le but de formuler des recommandations de politiques publiques au Gouvernement et de disposer d'une compréhension actualisée et scientifiquement fondée des enjeux de protection. Au-delà de ces travaux au niveau national, le Gouvernement entend également mener son action d'impulsion en coordination avec nos partenaires internationaux. L'encadrement de ces nouveaux services d'agents conversationnels, essentiellement trans-frontières, ne peut être exclusivement pensée en termes hexagonaux. Dans le cadre de la présidence française du G7 en mai 2026, le Gouvernement a obtenu l'adoption d'un « ensemble de principes communs définissant un espace numérique plus sûr et plus protecteur pour les mineurs ». Les pays du G7 y reconnaissent notamment que « les nouvelles technologies telles que l'IA générative, notamment les agents conversationnels (chatbots), bien que présentant des avantages, peuvent reproduire ou exacerber, sous de nouvelles formes, les risques existants auxquels sont exposés les mineurs. » Au-delà de ce constat, cette déclaration ambitieuse avance des principes et voies d'action prometteuses : promouvoir la sécurité dès la conception du service, à travers des paramètres de protection et par défaut, prévenir l'exposition à des contenus inadaptés à l'âge ; développement d'outils de contrôle parental simples d'utilisation, efficaces et respectueux de la vie privée ; renforcer l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à une meilleure compréhension des systèmes numériques, ainsi qu'à l'exercice d'un esprit critique vis-à-vis des technologies numériques, des médias et de l'information. Le Gouvernement engage surtout une action d'influence déterminante au niveau de l'Union européenne afin que la protection des mineurs en ligne soit dans les priorités de l'agenda numérique européen. L'annonce récente par la Commission européenne d'un projet « Kids Act » illustre la portée des efforts engagés. Ce nouveau règlement portera tout autant sur les réseaux sociaux, que les plateformes de partage de vidéos, les IA génératives et conversationnelles ou encore les jeux vidéo. Il conviendra lors de ce débat d'examiner si les voies d'action envisagées notamment en ce qui concerne les réseaux sociaux (fixation d'un seuil d'âge minimal en-deçà duquel l'accès est interdit, règles de sécurité dès la conception, etc.) sont opportunes en ce qu'il s'agit des services d'agents conversationnels, tout en préservant les opportunités d'apprentissage et d'innovation qu'offrent ces technologies.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Rendre public le nouveau contrat de concession du Stade de France

9713. – 30 juillet 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la publication du nouveau contrat de concession du Stade de France. Depuis plusieurs mois, la multiplication des manifestations culturelles et sportives accueillies au Stade de France a entraîné une intensification des nuisances liées à l'exploitation du site : difficultés de circulation, transports en commun perturbés et saturés, accès aux commerces rendus quasi impossible, nuisances sonores multiples … Ces éléments impactent très négativement la vie quotidienne des riverains et riveraines et des personnes travaillant à proximité. Le 16 juin 2025, le contrat de concession du site a été renouvelé au profit de la société GL Events Venues. Cependant, son contenu (comme ses annexes) n'a pas été rendu public, empêchant de connaître les engagements pris par le nouveau concessionnaire et les marges de manoeuvre existantes pour permettre de concilier l'exploitation du site et la qualité de vie des personnes vivant ou travaillant à proximité. L'ensemble de ces éléments méritent d'être porté à la connaissance du public, mais aussi des élus du territoire, d'autant plus que le contrat de concession a été signé pour une durée de 30 ans. Aussi, Monsieur Gay demande, en continuité de la question écrite déposée le 21 juillet 2026 par le député de la 2ème circonscription de Seine-Saint-Denis Monsieur Stéphane Peu, si le Gouvernement compte rendre public ce document, notamment ses annexes techniques, financières et juridiques. Il considère que si le secret devait être conservé sur le contenu de ce contrat de concession, le Gouvernement doit fournir les raisons qui conduisent à s'opposer à cette garantie de transparence, de contrôle de l'action publique et de la bonne information des citoyens et citoyennes. **– Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

Réponse. – Le 17 juin 2025, au terme d'une procédure de renouvellement de la concession du Stade de France, initiée en 2023 et menée dans le respect des règles de la commande publique, l'État a signé un contrat de concession avec le groupe GL Events Venues pour une durée de 30 ans. Les objectifs fixés par l'État étaient les suivants : renforcer l'attractivité du Stade de France en le maintenant aux meilleurs standards européens en termes

de capacité, de qualité des espaces, de prestations et d'animation, en augmentant le dynamisme de sa programmation et en conservant la vocation de l'équipement à accueillir les grandes échéances sportives, en particulier celles des fédérations françaises de rugby et de football ; inscrire cet équipement dans la transition écologique ; contribuer à l'attractivité du territoire. Le projet retenu prévoit, à ce titre, d'importants investissements destinés à des travaux de modernisation, d'accessibilité et d'optimisation énergétique, entièrement financés par le concessionnaire. La première année d'exploitation du Stade de France par la société d'exploitation du Stade de France (SESDF) confirme, en outre, un niveau de programmation qui répond à l'ambition fixée pour cet équipement. L'État s'est accordé avec le concessionnaire sur la recherche d'une inscription renforcée de l'équipement dans son territoire, prenant la forme de plusieurs engagements du concessionnaire en faveur des collectivités et au bénéfice de la population. Un dialogue est noué par les services de l'État et le concessionnaire avec la ville de Saint-Denis, l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune et la Métropole du Grand Paris, afin de favoriser la coopération entre les différents acteurs. Un comité stratégique associera les collectivités territoriales et les services de l'État au fonctionnement du Stade de France. Une attention particulière est accordée à la continuité de la vie locale ainsi qu'aux difficultés susceptibles d'être rencontrées par les riverains résidant ou travaillant au plus près du Stade de France, afin d'y apporter des réponses concertées. Le contrat de concession peut faire l'objet d'une communication dans les conditions prévues à l'article L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sur demande adressée au ministère chargé des sports, à l'exception des informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux secrets et aux intérêts protégés par la loi. En particulier, certaines informations financières, juridiques et techniques relatives au concessionnaire et à ses partenaires pourraient être couvertes par le secret des affaires, au sens de l'article L. 311-6 du CRPA et de l'article L. 151-1 du code de commerce, de sorte qu'elles doivent être disjointes ou occultées avant toute communication.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Modalités de mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels

6351. – 23 octobre 2025. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant les modalités de mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2026. De nombreuses entreprises, dans divers secteurs, expriment des préoccupations majeures en l'absence de publication des textes réglementaires à quelques semaines de l'entrée en vigueur de cette nouvelle filière REP. Le calendrier imposé à marche forcée, l'insuffisante consultation des entreprises et l'ignorance des modalités et du périmètre d'application de cette nouvelle filière risquent de mettre en difficulté une grande partie du tissu entrepreneurial français qui se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux nouvelles obligations. Cette situation les expose à un risque de non-conformité involontaire dès le 1er janvier 2026. Bien que les services de l'État aient évoqué une « progressivité » dans la mise en oeuvre de la filière, les contours de cette progressivité restent flous et ne permettent aucunement aux entreprises d'anticiper et de se préparer. Dans ce contexte, un certain nombre d'entreprises demandent l'instauration d'un moratoire sur la mise en oeuvre de la filière REP des emballages professionnels. Ce moratoire permettrait d'évaluer l'impact réel des dispositions réglementaires envisagées sur les entreprises ; de travailler à la fusion avec la filière REP des emballages de la restauration déjà existante et sur laquelle aucune information n'a été communiquée à ce jour ; voire de réfléchir, dans la continuité des annonces de simplification faites par le Premier ministre le 15 juillet 2025, à une rationalisation des différentes filières REP, notamment en fusionnant toutes les filières des emballages (ménagers, de la restauration et professionnels) à l'instar des modèles en vigueur en Italie, aux Pays-Bas ou en Suède. Face à ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour répondre à la demande de moratoire formulée par les entreprises et ainsi garantir une mise en oeuvre effective de la filière REP qui soit pleinement adaptée aux capacités et aux réalités opérationnelles des entreprises françaises. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées et considère que les conditions ne sont pas réunies à date pour permettre un démarrage efficient de cette nouvelle filière REP. En effet, alors que la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels devait entrer en vigueur le 1er juillet 2026, les travaux, notamment communautaires, permettant de déterminer les acteurs devant contribuer à cette nouvelle filière ne sont pas complètement stabilisés. Par ailleurs, la publication récente des barèmes des éco-

organismes n'a pas permis à ces opérateurs de prendre en compte cette nouvelle charge dans leur modèle économique. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de reporter au 1er janvier 2027 la mise en oeuvre opérationnelle de la filière. Les éco-organismes agréés ont par ailleurs d'ores et déjà publié leur barème 2027 en vue d'offrir de la visibilité aux acteurs.

Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE

8358. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le recours au produit des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour financer l'acquisition de véhicules électriques neufs. Dans son rapport d'avril 2026 intitulé « Le soutien de l'État à la filière automobile », la Cour des comptes indique que les évolutions du dispositif CEE (CEE précarité, programmes de formation ou d'innovation, bonifications temporaires, etc.) l'ont « complexifié » de telle sorte qu'il « repose désormais sur des règles et mécanismes multiples et instables, différenciés selon les énergies, les fournisseurs assujettis, le niveau d'obligation, la valorisation des économies d'énergie ou encore les modalités de contrôle des dossiers ». Le magistrat financier souligne le dévoiement du dispositif CEE « initialement axé sur les économies d'énergie les plus rentables » qui finance, depuis le 1er juillet 2025, l'acquisition de véhicules électriques neufs, ce qui, selon la Cour des comptes « conduit à accroître ou à maintenir la consommation d'énergie finale et non à la diminuer ». Ce rapport précise que « la débudgétisation [des aides à l'acquisition de véhicules neufs] transfère ainsi sur le dispositif des CEE environ 1,1 milliard d'euros dès la première année, entraînant en 2025-2026 un surcoût minimal de 20 % pesant sur les entreprises et sur le consommateur final ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que les aides à l'acquisition de véhicules neufs n'alourdissent pas la facture d'énergétique des entreprises et des ménages.

Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE

9396. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question no 08358 sous le titre « Conséquences du financement des aides à l'achat de véhicules neufs par le dispositif CEE », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les CEE permettent d'imposer aux fournisseurs d'énergie de soutenir des opérations d'économies d'énergie dans tous les secteurs. Les principaux soutiens à l'acquisition de véhicules électriques sont les suivants. Concernant le bonus véhicules lourds électriques, les opérations bonifiées CEE ont permis l'engagement de 8,5 Meuros en 2025, qui ont succédé à un programme CEE « E-TRANS ». Concernant le bonus véhicules utilitaires légers électriques, les opérations bonifiées CEE ont permis l'engagement d'environ 22 Meuros en 2025. Concernant le leasing social de voitures électriques, un programme CEE a été créé en 2025 pour 369 Meuros, et a soutenu la mise en location de près de 49 600 voitures électriques pour les ménages modestes dépendant de leur véhicule pour travailler. Une nouvelle édition a été lancée le 16 juillet 2026 pour accompagner 50 000 nouveaux véhicules (budget de 401Meuros). Au 11 octobre, plus de 38 100 véhicules ont été commandés. Concernant le bonus voitures électriques, les opérations bonifiées CEE ont permis l'engagement de plus de 188 700 véhicules depuis juillet 2025 (représentant près de 530 Meuros), et un total de primes versées de près de 300 Meuros. Des opérations "transports" ont ainsi été ajoutées dans les CEE, permettant d'élargir la palette des solutions d'économies d'énergie pour un secteur participant significativement aux consommations d'énergie. Dans un cadre budgétaire contraint, la mobilisation des CEE a permis de continuer à soutenir l'électrification du secteur des transports et permet de l'accélérer dans le cadre du plan d'électrification. Cet engagement dans la durée est primordial pour soutenir le développement industriel nécessaire et permettre aux ménages et acteurs de passer un cap en termes de mobilité électrique. Cette évaluation est provisoire et à confirmer par les délivrances de CEE, qui sont réalisées une fois les véhicules livrés et les opérations contrôlées puis déposées (les CEE sont dits « engagés » lors de la signature de commandes et font alors l'objet d'un rapportage préliminaire par les acteurs). L'impact des CEE sur les prix de l'énergie dépend principalement de la définition du niveau d'obligation et du prix des CEE. Le niveau d'obligation de la période, a fait l'objet de la publication d'un texte officiel en 2025 pour la période 2026-2030. L'effet de l'obligation CEE sur les prix est suivi activement par le Gouvernement, qui demeure particulièrement vigilant aux évolutions constatées. Le fait que de nouvelles opérations CEE soient accessibles, notamment dans les transports, influence les prix à la baisse. L'effet sur les prix dépendra des stratégies mises en oeuvre par les énergéticiens, qui sont en concurrence et qui ont tout intérêt à remplir leur obligation au moindre coût. Enfin, au-delà de l'impact des CEE dans le prix facturé de l'énergie, il convient de mettre en lumière les

économies d'énergie générées par les CEE. Les économies d'énergie générées par le dispositif des CEE apportent un bilan économique largement positif pour les consommateurs, en complément des effets induits sur l'économie, les filières vertes et l'environnement.

Soutenabilité du dispositif des certificats d'économies d'énergie face à la réduction des gisements industriels

8468. – 16 avril 2026. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la place du secteur industriel dans le pilotage du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). L'industrie constitue un levier essentiel de la décarbonation de l'économie française, représentant à la fois une part significative des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les dispositifs de financement des économies d'énergie, et en particulier les CEE, jouent un rôle déterminant pour accompagner les investissements nécessaires à la transformation des procédés industriels. Récemment remobilisé par le Gouvernement pour son caractère extra-budgétaire, le dispositif des CEE constitue à ce titre un outil structurant, permettant de soutenir un volume important d'opérations d'économies d'énergie sans peser directement sur les finances publiques. Il est notamment mobilisé pour accompagner des politiques publiques prioritaires, en complément ou en substitution d'autres mécanismes de soutien. Toutefois, les évolutions récentes du dispositif interrogent quant à sa capacité à répondre pleinement aux enjeux spécifiques du secteur industriel. En 2025, le volume de certificats générés par des opérations d'économies d'énergie dans l'industrie s'est élevé à 51,5 TWhc, soit un niveau limité au regard de l'obligation globale fixée à 840 TWhc/an dans le cadre de la sixième période. Dans le même temps, près de 64 % des gisements identifiés dans ce secteur ont été supprimés au cours de l'année 2025, notamment en raison du retrait ou de la restriction de nombreuses fiches d'opérations standardisées, y compris sur des actions structurantes telles que la récupération de chaleur. Cette évolution apparaît en décalage avec les objectifs de décarbonation, alors même que l'industrie constitue un levier prioritaire pour atteindre la neutralité carbone. Elle intervient par ailleurs dans un contexte d'augmentation des obligations pour la sixième période du dispositif, ce qui renforce les enjeux de mobilisation de gisements suffisants et pertinents. Dans ce cadre, les acteurs industriels font état d'un besoin croissant de visibilité et de stabilité du dispositif. Engagés dans des cycles d'investissement longs, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre lisible et prévisible pour engager des projets de décarbonation à fort impact, notamment en matière d'électrification et d'optimisation de leurs procédés. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir une meilleure prise en compte du secteur industriel dans le dispositif des CEE. Il l'interroge également sur la trajectoire et la vision du Gouvernement pour ce dispositif au cours des prochaines années, notamment dans le cadre de la P6, afin de renforcer sa lisibilité et de permettre aux acteurs économiques de se projeter dans la durée.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif de renforcer la contribution du secteur industriel à la transition écologique et énergétique. Les certificats d'économies d'énergie (CEE) constituent un levier de financement complémentaire aux dispositifs budgétaires, permettant d'accompagner les investissements en faveur de l'efficacité énergétique et de la décarbonation des procédés industriels. Pour la 5ème période du dispositif des CEE (2022-2025), le secteur de l'industrie représentait 13,7 % des opérations standardisées et 38,3 % des opérations spécifiques. La sixième période du dispositif, qui s'étend de 2026 à 2030, s'inscrit dans un contexte de renforcement de l'obligation d'économies d'énergie. Le Gouvernement veille à ce que cette évolution s'accompagne d'une mobilisation de gisements d'économies d'énergie pertinents, notamment dans le secteur de l'industrie, tout en garantissant la qualité des opérations soutenues, leur caractère additionnel et la maîtrise des coûts du dispositif. À cette fin, des travaux sont engagés depuis plusieurs mois pour adapter les modalités de soutien aux spécificités du secteur industriel. Dans le cadre du plan d'électrification, la mesure 20 prévoit notamment la création et la révision de fiches d'opérations standardisées destinées à accompagner l'électrification des usages thermiques industriels. Plus largement, les travaux menés sur les fiches industrielles portent sur plusieurs domaines, notamment l'efficacité énergétique des procédés, la récupération et la valorisation de chaleur fatale, l'électrification et l'amélioration des performances des équipements. Ils s'appuient sur des concertations larges avec les acteurs concernés afin d'assurer l'adéquation des dispositifs aux besoins des industriels. Plusieurs fiches ont ainsi récemment été créées ou révisées, avec notamment la révision de la fiche IND-UT-137 « Mise en place d'une pompe à chaleur pour la valorisation de chaleur fatale », la création de la fiche IND-UT-141 relative à la mise en place d'une chaudière électrique industrielle et prochainement la création de la fiche IND-UT-142 relative à la mise en place d'un système de compression mécanique de vapeur. De plus, le dispositif des opérations

spécifiques constitue également un levier essentiel pour accompagner les projets industriels de grande ampleur présentant des caractéristiques techniques particulières, qui ne permettent pas une prise en compte adaptée dans le cadre d'une fiche d'opération standardisée. Afin d'accompagner l'accélération de la décarbonation du secteur, une bonification d'un facteur x2 a ainsi été mise en place pour les opérations spécifiques réalisées dans les secteurs soumis au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) engagées entre septembre 2025 et septembre 2026. Le Gouvernement est par ailleurs attentif aux besoins de visibilité et de prévisibilité des acteurs industriels, dont les investissements s'inscrivent dans des cycles longs. Les évolutions du dispositif font ainsi l'objet de travaux de concertation et d'évaluation visant à concilier la mobilisation des gisements d'économies d'énergie, la soutenabilité du dispositif et la fiabilité des économies revendiquées. Le Gouvernement poursuivra ces travaux, en concertation avec les acteurs industriels, dans le cadre de la sixième période.

Situation critique des fabricants français de pompes à chaleur à la suite de l'entrée en application du décret nº 2026-413

10018. – 10 septembre 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreux fabricants français de pompes à chaleur, à la suite de l'entrée en application, ce 1er septembre 2026, du décret nº 2026-413 et des arrêtés relatifs à l'agrément « qualité et résilience industrielle » pour le bénéfice de la prime « Coup de pouce CEE ». Si l'objectif légitime de ce dispositif est de soutenir la souveraineté industrielle européenne et de lutter contre une concurrence déloyale, ses modalités de mise en oeuvre font peser une menace existentielle sur des PME historiques de notre territoire qui fabriquent pourtant localement depuis des décennies. Il est en effet paradoxal de constater qu'un fabricant français solidement implanté peut se voir privé instantanément de l'éligibilité aux primes maximales pour ses clients au motif que son dossier de certification administrative (essais en laboratoire, audits de site, etc.) n'a pu être instruit dans le délai irréaliste de trois mois - écrasé par la période estivale - accordé entre la publication des textes au *Journal Officiel* fin mai 2026 et leur entrée en vigueur le 1er septembre 2026. Cette saturation des organismes certificateurs et des laboratoires d'essais contraste fortement avec l'existence de régimes transitoires ou de souplesses aménagés pour d'autres acteurs. Ainsi, un ménage modeste optant pour une pompe à chaleur fabriquée en France se trouve pénalisé par une baisse drastique de sa prime de 5 000 euros à 1 000 euros, tandis que des matériels importés peuvent continuer à bénéficier du dispositif sur simple promesse d'implantation future en Europe. Il en résulte une rupture caractérisée d'équité entre les industriels nationaux qui produisent déjà sur notre sol et les importateurs. Il lui demande par conséquent quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre, à très court terme, pour instaurer un mécanisme dérogatoire ou une période transitoire de tolérance administrative au profit des fabricants nationaux engagés dans les démarches de certification, afin de préserver nos emplois industriels locaux et notre souveraineté technologique.

Réponse. – Le développement des pompes à chaleur comme outil d'électrification du chauffage des bâtiments est une priorité du Gouvernement, tout comme la souveraineté industrielle des fabricants des pompes à chaleur. Ainsi, depuis le 1er septembre, les primes du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) bonifiées sont réservées aux équipements ayant obtenu un agrément en matière de qualité et de résilience industrielle. Cet agrément est délivré par l'ADEME à la suite de l'instruction d'un dossier à présenter par chaque fabricant. Les dossiers peuvent être déposés au fil de l'eau. L'arrêté du 2 juillet 2026 fixant la liste des modèles de pompes à chaleur agréés en matière de qualité et de résilience industrielle est mis à jour mensuellement. Ainsi, au 14 septembre 2026, 2592 modèles ont été validés dont 19% sont fabriqués en France.

L'avenir du Fonds chaleur de l'Agence de la transition écologique dans le projet de loi de finances pour 2027

10214. – 1er octobre 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les inquiétudes suscitées par les arbitrages envisagés concernant le budget du Fonds chaleur opéré par l'Agence de la transition écologique (ADEME) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027. Alors que les arbitrages définitifs relatifs au projet de loi de finances pour 2027 ne sont pas encore rendus, plusieurs informations de presse font état d'une réduction substantielle du budget d'intervention de l'ADEME, dont le Fonds chaleur pourrait supporter une part importante. Ainsi, l'enveloppe consacrée au Fonds chaleur pourrait ainsi passer de 800 millions d'euros en 2026 à environ 500 millions d'euros en 2027, soit une

diminution de près de 38 %. Une telle évolution, si elle devait être confirmée, serait susceptible de remettre en cause un nombre important de projets engagés ou en cours de préparation dans les territoires. Le Fonds chaleur constitue en effet un dispositif majeur de soutien au développement de la chaleur renouvelable et de récupération ainsi qu'à la création et à l'extension des réseaux de chaleur. Il accompagne notamment les collectivités territoriales, les entreprises et les acteurs de l'habitat collectif dans leurs investissements en matière de géothermie, de récupération de chaleur fatale, de biomasse ou encore de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables et de récupération. Les réseaux de chaleur constituent par ailleurs un levier important pour réduire la dépendance aux énergies fossiles, valoriser des ressources énergétiques locales et maîtriser, sur le long terme, les coûts énergétiques supportés par les collectivités et les usagers. Ils participent également à l'atteinte des objectifs fixés par la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), qui prévoit notamment une forte augmentation de la production de chaleur renouvelable et de récupération ainsi que du volume de chaleur distribuée par les réseaux à l'horizon 2035. Dans ce contexte, une diminution de 300 millions d'euros de l'enveloppe du Fonds chaleur pourrait avoir des conséquences significatives sur la capacité des collectivités à faire aboutir leurs projets de création ou d'extension de réseaux de chaleur, alors même que ces projets nécessitent plusieurs années de préparation, d'études et d'investissement. Elle pourrait également fragiliser la visibilité financière des collectivités et des opérateurs ayant engagé des démarches sur la base des dispositifs de soutien actuellement en vigueur. Ces interrogations interviennent en outre après un été marqué par des épisodes de chaleur particulièrement importants et alors que l'adaptation des territoires au changement climatique et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles constituent des enjeux croissants. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant le montant qui sera effectivement consacré au Fonds chaleur dans le projet de loi de finances pour 2027, et d'indiquer si l'hypothèse d'une réduction de son enveloppe à environ 500 millions d'euros est effectivement envisagée.

Réponse. – Le Fonds chaleur est le principal levier de l'État pour soutenir la production de chaleur renouvelable et de récupération (EnR&R) pour remplacer des consommations d'énergie fossile, ainsi que le développement des réseaux de chaleur dans les secteurs résidentiel collectif, tertiaire, industriel et agricole. Dans le cadre du PLF 2027, le budget de l'ADEME imputé sur le programme 181 s'appuie sur une sous-enveloppe de 500 Meuros dédiée à ce dispositif. Afin d'optimiser l'efficience des aides, plusieurs évolutions financières sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2026. Concernant le calcul de l'aide, il a été décidé l'intégration d'une durée d'amortissement de référence de 40 ans pour la partie « distribution » des réseaux de chaleur et de froid dans le calcul des subventions, un tarif plancher de la chaleur livrée par les réseaux de chaleur revalorisé de 90 à 100euros/MWh TTC et une mobilisation pour certains projets d'avances remboursables en complément de la subvention. En 2027, de nouvelles mesures d'optimisation seront prises, notamment concernant le soutien aux extensions de grands réseaux de chaleur. L'objectif est de maximiser la performance budgétaire du Fonds. L'ensemble des ajustements sera traduit dans les conditions d'éligibilité et de financement de l'ADEME pour 2027, à l'issue de concertations avec les parties prenantes (comité des partenaires Fonds Chaleur et représentants des collectivités territoriales). D'autres leviers - notamment les Certificats d'économies d'énergie (CEE), les Certificats de Production de Biogaz (CPB) - s'articuleront avec le Fonds Chaleur, pour apporter un différentiel en faveur de la chaleur renouvelable en compafraison des énergies fossiles. Des travaux sont lancés en vue de permettre la création en 2027 de nouvelles fiches CEE relatives à la production de chaleur géothermique et aérothermique sur réseaux de chaleur (géothermie profonde, géothermie de surface, autres pompes à chaleur). Ce cumul de leviers favorise l'émergence de projets financièrement autonomes ou nécessitant un taux de subvention réduit du Fonds Chaleur. Enfin, concernant la biomasse, de nouvelles règles d'éligibilité Fonds sont entrées en vigueur en 2025 et 2026 pour les installations de production de chaleur à partir de biomasse. Déployée à l'échelle nationale par l'ADEME, la démarche « EnR'Choix » favorise dans le Fonds Chaleur la mutualisation de la production d'énergie (notamment via le raccordement à un réseau de chaleur existant ou à créer) et hiérarchise les solutions de production de chaleur bas carbone. Cette démarche a permis de diversifier le mix énergétique du Fonds Chaleur, en réduisant la part de la biomasse dans la production EnR&R aidée (passant de 68% en 2024 à 52% en 2025) au profit de filières en croissance comme la géothermie (plus de 300 projets soutenus en 2025 représentant 21% de la production aidée) ; l'effort se poursuit. Depuis 2026, les projets sollicitant plus de 2 Meuros d'aide sont soumis à un processus renforcé de sélection multicritère privilégiant l'efficience de l'aide (en euros de subvention par MWh de chaleur renouvelable et de récupération produite), la diversification des énergies renouvelables et de récupération (hors biomasse) et l'impact socio-territorial.

Projet de mise en place d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique

10314. – 15 octobre 2026. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet de mise en place d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique. Alors que ces dernières ne représentent qu'une part minoritaire des emballages plastiques et qu'elles affichent déjà un taux de recyclage estimé à 60 %, l'instauration d'une consigne suscite des interrogations quant à son efficacité réelle. En effet, ce dispositif risque de complexifier le geste de tri des Français, qui devraient rapporter leurs bouteilles dans des points de collecte dédiés afin de récupérer le montant de la consigne, plutôt que de les déposer dans le bac jaune. Il pourrait également fragiliser le modèle économique du service public local de gestion des déchets en détournant des collectivités une partie des emballages aujourd'hui collectés et valorisés. Enfin, une telle mesure ferait peser sur les consommateurs le coût d'un dispositif dont les bénéfices économiques pourraient principalement revenir aux industriels, notamment lorsque les bouteilles consignées ne sont pas rapportées. Aussi, elle lui demande quelles garanties sont prévues pour éviter que cette mesure ne se traduise par une complexification du tri pour les Français, une perte de recettes pour les collectivités et un transfert de charges vers les contribuables locaux. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Conseil de planification écologique (CPE), réuni autour du Président de la République le 19 mai dernier, a validé le lancement du Plan Plastique pour accélérer l'éco-conception des emballages, renforcer les capacités industrielles de collecte, de tri et de recyclage, et déployer le réemploi afin d'atteindre nos objectifs européens de 55 % de recyclage des emballages plastiques en 2030, et de 90 % de collecte des bouteilles en plastique en 2029. En effet, le taux de recyclage des emballages en plastique était seulement de 25,7 % en 2024 et celui des bouteilles en plastique de 58,3 %, plaçant la France parmi les derniers États membres de l'Union européenne. La France doit accélérer et rattraper son retard. Des concertations ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes pour identifier les actions concrètes, dont la consigne pour recyclage, qui permettront d'atteindre ces objectifs. Ces concertations ont confirmé l'état des lieux au niveau national et l'importance d'améliorer les performances de recyclage et de collecte. En effet, l'analyse des résultats réalisée, montre que les performances de collecte des bouteilles en plastique sont extrêmement variables d'un territoire à l'autre : près de 230 intercommunalités, regroupant plus de 11 millions d'habitants, notamment en zone rurale, atteignent déjà l'objectif de 77 % de collecte des bouteilles en plastique ; près de 45 intercommunalités, regroupant plus de 14 millions d'habitants, notamment en zone urbaine, présentent un taux de collecte des bouteilles en plastique inférieur à 35 %. Dans ces conditions, le Gouvernement propose de mieux prendre en compte la réalité territoriale des niveaux de performance des intercommunalités. En effet, une application uniforme de la consigne sur l'ensemble du territoire national modifierait en profondeur l'organisation des collectivités qui ont déjà atteint le niveau de performance attendu. Un effort supplémentaire est cependant nécessaire pour les collectivités qui présentent des taux de collecte très en deçà des objectifs nationaux. La mise en place de la consigne est ainsi proposée aux seules collectivités volontaires, notamment celles présentant les taux de collecte les plus bas. Aucun dispositif de consigne obligatoire ne sera mis en place, dans le respect des compétences décentralisées.

Responsabilité élargie du producteur des emballages et risques de surtransposition

10317. – 15 octobre 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de la filière française du papier-carton concernant la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux emballages professionnels. Cette filière, fortement implantée dans les territoires et pourvoyeuse d'emplois industriels, souligne les performances déjà atteintes par le recyclage des emballages en carton. Elle s'inquiète toutefois des conditions dans lesquelles ont été élaborés les nouveaux cahiers des charges de la REP des emballages, qui ont fait l'objet de consultations publiques durant la période estivale, avec des délais jugés peu propices à une concertation approfondie avec les acteurs économiques concernés. Les professionnels alertent également sur le coût des nouvelles obligations envisagées. Pour la seule REP des emballages professionnels, elles pourraient représenter près de 100 millions d'euros de charges supplémentaires, supportées dans un premier temps par les metteurs sur le marché mais susceptibles d'être répercutées sur leurs clients et, in fine, sur les consommateurs. La filière s'interroge notamment sur la pertinence de financer de nouvelles obligations de réemploi lorsqu'elles s'appliquent à des emballages pour lesquels des filières de collecte et de recyclage performantes existent déjà. Elle redoute que l'ajout de contraintes nationales aux prescriptions européennes n'affaiblisse la compétitivité de l'industrie française sans

que le bénéfice environnemental supplémentaire soit clairement établi. Dans ce contexte, les entreprises concernées demandent que la France s'en tienne aux objectifs et obligations prévus par le règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, afin d'éviter toute surtransposition et de leur garantir la stabilité réglementaire nécessaire à leurs investissements. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir les modalités de mise en oeuvre de la REP des emballages professionnels, engager une concertation approfondie avec les représentants de la filière papier-carton et garantir que les futures obligations nationales n'iront pas au-delà des exigences fixées par le droit européen, sauf bénéfice environnemental dûment démontré et après évaluation de leur impact économique sur les entreprises et les consommateurs.

Réponse. – *Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées et considère que les conditions ne sont pas réunies à date pour permettre un démarrage efficient de cette nouvelle filière REP.En effet, alors que la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels devait entrer en vigueur le 1er juillet 2026, les travaux, notamment communautaires, permettant de déterminer les acteurs devant contribuer à cette nouvelle filière ne sont pas complètement stabilisés. Par ailleurs, la publication récente des barèmes des éco-organismes n'a pas permis à ces opérateurs de prendre en compte cette nouvelle charge dans leur modèle économique.C'est la raison pour laquelle il a été décidé de reporter au 1er janvier 2027 la mise en oeuvre opérationnelle de la filière. Les éco-organismes agréés ont, par ailleurs, d'ores et déjà, publié leur barème 2027 en vue de donner de la visibilité aux acteurs.*

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal

7982. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences du transfert non-compensé de la gestion des digues domaniales aux communes et intercommunalités. À la suite de fortes crues qu'ont connu certains départements de l'ouest du pays en février 2026, la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature a indiqué que les collectivités locales ne recourent pas suffisamment à la taxe « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) pour financer les digues. Or, à travers le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023, l'État a pris la décision de transférer la gestion des digues domaniales au bloc communal, parfois sans concertation, et contre l'avis des collectivités comme l'ont souligné de nombreuses associations d'élus locaux. Selon ces associations, l'État n'a fait aucune évaluation de l'état des digues, du coût de leur remise à niveau et de leur entretien avant d'imposer cette nouvelle charge au bloc communal. De surcroît, l'État ne pas mis en place une compensation suffisante et pérenne de cette charge supplémentaire sur les communes et les intercommunalités, contrairement au principe fondamental de la décentralisation. À cela s'ajoute les efforts budgétaires demandés par l'État aux collectivités locales dans les cadres des lois de finances pour 2025 et pour 2026 qui réduisent considérablement leurs ressources alors même que le coût réel de la rénovation du parc des digues pourrait atteindre 14 milliards euros d'ici 2035 selon le rapport de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat rendu le 16 octobre 2025 intitulé « Études d'options sur l'évolution du financement de la compétence GEMAPI ». Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider le bloc communal à financer la rénovation du parc des digues domaniales.

Réponse. – L'article L. 566-12-1 du code de l'environnement pose le principe de la mise à disposition gratuite à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions, des digues achevées avant le 28 janvier 2014 et appartenant à d'autres personnes publiques, dont l'Etat. Cette mise à disposition des digues domaniales a été prévue par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, qui précise également qu'elle est effective au plus tard le 28 janvier 2024. La mise à disposition des digues domaniales aux collectivités compétentes implique pour elles les droits et obligations rattachés à la gestion de ces digues, notamment en matière d'entretien et d'investissement. A ce titre, les collectivités peuvent bénéficier du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) dans les conditions précisées par le décret du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées.

TRANSPORTS

Renforcement des dispositifs de bris de vitre pour l'évacuation d'urgence des autocars scolaires

9925. – 3 septembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de renforcer les dispositifs d'évacuation d'urgence dans les autocars, en particulier ceux affectés au transport scolaire. Plus de quatre millions d'élèves utilisent quotidiennement les transports en commun ou des services de transport scolaire dédiés. Si la prévention des accidents constitue une exigence essentielle, la sécurité des passagers dépend également de leur capacité à quitter rapidement le véhicule lorsqu'un accident, un retournement ou un incendie survient. Le drame de Puisseguin du 23 octobre 2015, qui a causé la mort de 43 personnes, a notamment mis en évidence les difficultés susceptibles de compromettre l'évacuation d'un autocar. Le rapport du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre a ainsi relevé les difficultés rencontrées dans l'utilisation des accès et des sorties de secours et recommandé de faciliter l'ouverture des fenêtres constituant des issues de secours. Or, l'évacuation par ces fenêtres repose encore principalement sur des dispositifs manuels de bris de vitre, dont l'utilisation suppose de pouvoir les localiser, s'en saisir puis briser effectivement la vitre, y compris dans des circonstances marquées par la fumée, l'obscurité, la désorientation ou les blessures. Ces contraintes sont particulièrement importantes dans le cadre du transport scolaire, compte tenu de l'âge des passagers. Dans ce contexte, les dispositifs de bris de vitre automatique, permettant une ouverture rapide des issues de secours et pouvant notamment être actionnés de manière centralisée depuis le poste de conduite, constituent une évolution de nature à faciliter l'évacuation des passagers sans faire reposer celle-ci sur leur force physique ou leur capacité à manipuler un marteau brise-vitre. Cette évolution répond directement aux préoccupations relatives à l'évacuation d'urgence identifiées dans le cadre du plan Joana pour la sécurisation des transports scolaires et rappelées à l'occasion de la rentrée scolaire 2026. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier la réglementation nationale applicable aux autobus et autocars afin de favoriser la généralisation des dispositifs automatiques de bris de vitre, en particulier dans les véhicules affectés au transport scolaire, et ainsi garantir des conditions d'évacuation d'urgence plus rapides et plus accessibles à l'ensemble des passagers.

Réponse. – La réglementation européenne des véhicules de catégorie internationale M2/M3 (transports en commun de personnes) exige, pour obtenir l'homologation européenne des véhicules neufs, le respect des prescriptions du règlement R107 (dans sa 10eme série d'amendements) de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Or, ce règlement R107 n'impose pas des dispositifs particuliers de bris de vitre, le choix étant laissé aux constructeurs. Dès lors, imposer aux constructeurs de véhicules neufs une règle nationale supérieure au droit européen est contraire aux dispositions de la réglementation européenne sur l'homologation. Toutefois, les conditions d'exploitation des véhicules de transports en commun, dont les transports scolaires, sont encadrées par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Le Gouvernement examine les modalités permettant de mettre à niveau, de manière volontaire, les cars déjà en circulation des opérateurs de transports, conformément à la 10eme série d'amendements du règlement R107, exigeant la capacité d'ouvrir les issues de secours depuis l'intérieur en moins de 20 secondes, et ce indépendamment de la technologie choisie.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Fraudes sur les comptes personnels de formation

5978. – 21 août 2025. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** concernant les fraudes et usurpations d'identité tendant à accéder aux comptes personnels de formation (CPF). En effet, des usagers lui ont rapporté que leurs CPF avaient été débités de manière frauduleuse, l'usurpateur n'ayant besoin que du nom, prénom et date de naissance de la victime. Il s'avère, après dépôt de plainte et accès aux comptes, que les numéros de téléphone et adresses mail renseignés étaient fausses. Par ailleurs, il lui indique que les services de l'État ont immédiatement ré-approvisionné les comptes victimes de ces malveillances. À l'heure où l'État cherche des recettes, il semble plus que jamais nécessaire de s'attaquer à la fraude sociale, dont ces fraudes aux CPF n'en constituent qu'une partie. Si l'on peut bien entendu se réjouir que les victimes de ces escroqueries puissent bénéficier de leurs CPF, il convient de s'interroger sur le montant des sommes volées à l'État et sur les actions que le Gouvernement souhaite entreprendre à ce sujet. Enfin, l'une des victimes ayant basculé, depuis, dans le régime

de la retraite, elle ne peut plus bénéficier du montant de son CPF qui lui avait été soustrait. Il l'interroge sur l'éventualité d'une rétroactivité de l'accessibilité au CPF pour une victime avérée de cette fraude qui a été commise durant son éligibilité. **– Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le succès massif de la mobilisation du Compte personnel de formation (CPF) a pu conduire dans certains cas à des pratiques commerciales agressives, voire abusives, dont le démarchage pour l'achat de formations et l'usurpation d'identité. Des mesures de régulation ont été mises en oeuvre ces dernières années. En premier lieu, la régulation de l'offre repose sur un travail approfondi de France compétences visant à réexaminer la pertinence des certifications enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au Répertoire spécifique (RS). Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2022, la détention de la certification Qualiopi est obligatoire pour tout organisme souhaitant bénéficier de financements publics ou mutualisés, renforçant ainsi les exigences en matière de qualité. En second lieu, la sécurisation du recours au CPF a été significativement renforcée. Depuis le 25 octobre 2022, l'inscription aux formations via la plateforme MonCompteFormation est protégée par l'authentification renforcée FranceConnect+, limitant les risques d'usurpation d'identité. La loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF a également interdit le démarchage des titulaires et accru les pouvoirs de contrôle de la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci exerce désormais un contrôle préalable au référencement des organismes, dispose de leviers renforcés en matière de recouvrement et d'encadrement de la sous-traitance, et bénéficie d'échanges d'informations facilités avec les services compétents de l'État. Enfin, dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, plusieurs dispositions viennent renforcer la sécurisation du CPF. Ces mesures visent à mieux prévenir les détournements de fonds publics en consolidant les capacités de contrôle et d'échange d'informations de la Caisse des dépôts et consignations. Ces dispositions s'inscrivent dans la continuité des réformes engagées depuis 2022 pour lutter contre la fraude au CPF, garantir l'intégrité du dispositif et assurer que les droits des actifs financent exclusivement des formations utiles à leur insertion, leur maintien ou leur évolution professionnelle. Conformément à l'article L. 5151-2 du code du travail, le CPF cesse d'être alimenté lorsque les titulaires de compte ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou ont atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote (plus de 67 ans pour la génération née à partir de 1955). Plus précisément, puisque les formations bénéficiant d'un financement via le CPF doivent être liées à un projet de formation professionnelle, les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ne peuvent plus mobiliser leurs droits CPF compte tenu du fait qu'ils n'ont plus de projet professionnel nécessitant une adaptation au marché du travail. Cependant, pour les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite avec décote et qui envisagent de reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite, elles peuvent non seulement cumuler de nouveaux droits CPF mais également les mobiliser dans le financement d'une formation professionnelle. Par ailleurs, le Compte engagement citoyen (CEC), qui permet de bénéficier, sous conditions, d'acquérir des droits à formation inscrits sur la plateforme MonCompteFormation, reste accessible, mobilisable et continue d'être alimenté même si le titulaire de compte est un retraité avec ou sans décote. Ces droits peuvent être utilisés pour des formations professionnelles proposées sur MonCompteFormation. Par conséquent, les dispositifs en faveur du développement de la formation professionnelle sont également ouverts aux retraités sous conditions, et notamment ceux engagés dans des activités de bénévolat.

Octroi de la prime de fidélisation territoriale aux agents et agentes statutaires de France Travail

6893. – 4 décembre 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'octroi de la prime de fidélisation territoriale aux agents statutaires de France Travail exerçant en Seine-Saint-Denis. Cette prime a été mise en place dans le cadre du plan du Gouvernement « l'État plus fort en Seine-Saint-Denis », pour renforcer les capacités des services publiques après le constat unanime d'une rupture d'égalité républicaine généralisée dans le département. En application de l'article 2 du décret no 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État, la liste des emplois et services éligibles est précisée par arrêté, dont le dernier date du 20 décembre 2023. Ce texte exclu tous les agents et agentes des opérateurs d'États - comme France Travail - du champ d'application de la prime de fidélisation territoriale en Seine-Saint-Denis, mais n'évoque aucun argument pour justifier cet arbitrage. En effet, pour le cas des professionnels exerçant auprès de France Travail dans le département, force est de constater qu'ils remplissent l'ensemble des conditions cumulatives requises pour l'octroi de cette prime. Cela est d'autant plus incompréhensible alors que la direction départementale de France Travail fait état de difficulté à recruter compte tenu le manque d'attractivité des postes. Actuellement on compte près de 100 postes qui restent vacants malgré des besoins en hausse dans un département où le taux de chômage avoisine les 10 % et que les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) représentent près de 87 500 foyers. Enfin, cette situation est particulièrement

injuste pour les 20 % d'agents et agentes statutaires ayant fait le choix, lors de la fusion de l'ANPE et des Assédic en 2008 de rester sous statut public : non seulement ces agents et agentes ne bénéficient pas des avantages liés au statut privé, comme le versement d'un quatorzième mois, mais ils se voient refuser les avantages accordés à leurs pairs de la fonction publique. Alors que le périmètre du dispositif a déjà été modifié au 1er janvier 2024, rien ne s'oppose, a priori, à une nouvelle évolution. Le ministère du travail et des solidarités considère qu'une évaluation du dispositif est nécessaire avant d'acter de son renouvellement. Ceci est louable mais reste totalement indépendant de la question d'une exclusion des agents et agentes statutaires de France Travail de son périmètre. Aussi, il l'interroge sur la manière dont il entend corriger cette inégalité.

Réponse. – La prime de fidélisation territoriale a été instaurée par le décret no 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État. L'article 1er de ce décret fixe quatre conditions principales cumulatives pour pouvoir y prétendre. Il faut exercer, de façon permanente, ses fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis ; dans un service ou emploi au service direct de la population de ce département ; et connaissant, en matière de fidélisation des ressources humaines, des difficultés de nature à y fragiliser durablement la mise en oeuvre et les capacités d'adaptation du service public. Il faut, enfin, compter cinq années continues de services effectifs dans ces services et emplois. La liste des emplois et services éligibles est précisée par arrêté, en application de l'article 2 du décret no 2020-1299. Le dernier arrêté d'application date du 20 décembre 2023. A l'instar des autres opérateurs de l'État, Pôle emploi, devenu France Travail le 1er janvier 2024, ne fait pas partie des services inclus dans cet arrêté ; cet opérateur public n'entre pas dans le champ de la prime de fidélisation territoriale en Seine-Saint-Denis. Le périmètre du dispositif ayant déjà été modifié au 1er janvier 2024, il n'est pas prévu à court terme de le faire évoluer de nouveau. Une évaluation globale du dispositif sera donc nécessaire avant d'envisager toute nouvelle évolution de son périmètre.

Plafonnement de la prise en charge des formations linguistiques au titre du compte personnel de formation

7889. – 5 mars 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences, pour certains organismes de formation, de la limitation de l'utilisation des droits inscrits au compte personnel de formation (CPF). Les droits mobilisables pour chaque action sanctionnée par des certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique, en particulier les certifications de langues, sont désormais plafonnés à 1 500 euros. Or, les organismes de formation linguistique accompagnent fréquemment des demandeurs d'emploi, des salariés en reconversion, des personnes en situation d'illettrisme ou d'apprentissage du français langue étrangère (FLE). Le plafonnement à 1 500 euros des droits mobilisables ne permet plus de financer un parcours complet. Des formations qui devraient être cohérentes et progressives sont fragmentées. Les parcours certifiants en anglais professionnel ou en FLE étaient construits en fonction des besoins réels des apprenants. Ils deviennent à présent mécaniquement inaccessibles pour une majorité de titulaires, alors même que leurs droits CPF sont suffisants mais désormais bloqués par un plafond inadapté. En outre, des emplois locaux sont menacés, des équipes de professionnels compétents et motivés sont fragilisées et les stagiaires se retrouvent sans solution adaptée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réétudier la situation particulière des organismes de formation linguistique en anglais, en FLE et en alphabétisation, et adapter les plafonds aux réalités pédagogiques des langues, tant les besoins sont déterminants pour l'accès à l'emploi et la cohésion sociale

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des compétences linguistiques pour l'accès à l'emploi, l'évolution professionnelle et l'intégration. Les formations en langues conservent toute leur place dans le Compte personnel de formation (CPF), dès lors qu'elles répondent aux conditions d'éligibilité prévues par la loi. Le décret du 24 février 2026 a fixé à 1 500 euros le montant maximal de droits CPF mobilisables pour les actions conduisant à des certifications ou habilitations enregistrées au Répertoire spécifique (RS). Ce plafond s'applique à l'ensemble des certifications concernées et ne vise donc pas spécifiquement les formations linguistiques. Il ne constitue par ailleurs ni un plafond du prix de la formation, ni un plafond de l'ensemble des financements susceptibles d'être mobilisés pour réaliser le parcours. S'agissant des salariés, le CPF n'a en effet pas vocation à constituer l'unique réponse aux besoins de formation. L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi. Le code du travail prévoit également qu'il peut proposer des formations participant à la lutte contre l'illettrisme ainsi que, pour les salariés allophones, des formations visant l'acquisition d'un niveau déterminé de maîtrise de la langue française. Ces actions peuvent notamment être mises en oeuvre dans le cadre du plan de développement des compétences. Une attention particulière est d'ailleurs portée à l'apprentissage du français par les salariés allophones. La loi du 26 janvier 2024 a

renforcé la place de la formation linguistique dans l'entreprise, en inscrivant explicitement dans le code du travail la possibilité pour l'employeur de proposer aux salariés allophones des formations en français. Des dispositions spécifiques permettent également aux salariés concernés de se former pendant leur temps de travail, notamment dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ou de la mobilisation de leur CPF. Cette politique traduit la volonté du Gouvernement de faire de la maîtrise du français un levier d'intégration, d'autonomie et d'insertion professionnelle. Le plafonnement des droits CPF mobilisables pour les certifications du RS doit donc être apprécié dans cet environnement plus large. Lorsqu'un parcours linguistique nécessite un financement supérieur à 1 500 euros, d'autres financements ont vocation à pouvoir compléter les droits du titulaire, notamment ceux de l'employeur ou des autres financeurs de la formation professionnelle. Le plafond applicable au CPF ne doit ainsi pas conduire mécaniquement à fragmenter les parcours lorsqu'un besoin professionnel justifie une formation plus longue. C'est précisément cette logique que le Gouvernement souhaite renforcer dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, en développant davantage les possibilités de cofinancement du CPF et en facilitant l'articulation des droits individuels avec les financements des employeurs, des branches, des Opérateurs de compétences (OPCO) et des autres financeurs. L'objectif est de faire davantage du CPF un levier autour duquel peuvent s'agréger plusieurs financements lorsqu'un projet professionnel le nécessite, plutôt que de faire reposer l'intégralité du coût d'un parcours sur les seuls droits individuels du salarié. Le Gouvernement demeure attentif aux besoins spécifiques en matière de formation linguistique, notamment lorsqu'ils conditionnent l'accès à l'emploi ou l'exercice d'une activité professionnelle. L'objectif est de préserver l'accès à des parcours linguistiques adaptés aux besoins réels des personnes, tout en responsabilisant l'ensemble des acteurs susceptibles de contribuer à leur financement et en garantissant la soutenabilité du CPF.

Permis de conduire et compte personnel de formation

8750. – 14 mai 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la restriction récente de l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire, désormais réservée aux seuls demandeurs d'emploi. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, industriels, portuaires et périurbains, le permis de conduire constitue un outil indispensable de mobilité. Il conditionne non seulement l'accès à l'emploi, mais également le maintien dans l'emploi, l'entrée en apprentissage et l'accès même à certaines formations professionnelles. Dans bien des cas, la détention du permis de conduire est un prérequis à l'embauche ou à l'inscription dans un parcours de formation. Jusqu'à présent, le CPF permettait à de nombreux actifs de financer leur permis de conduire, contribuant ainsi à lever un frein majeur à l'insertion et à l'évolution professionnelles. Or, la restriction de ce dispositif aux seuls demandeurs d'emploi exclut désormais une part importante des salariés et des actifs, alors même qu'ils contribuent eux-mêmes à son financement. Cette mesure soulève également des inquiétudes quant à ses conséquences économiques pour les écoles de conduite, souvent implantées localement et non délocalisables. Dans certaines structures, la part du chiffre d'affaires liée au CPF représente une proportion significative de leur activité, mettant en péril leur équilibre économique et, par conséquent, l'emploi local. Au-delà de ces aspects, cette restriction interroge la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et d'accès à l'emploi, en risquant d'accentuer les inégalités territoriales. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les justifications ayant conduit à restreindre l'accès au CPF pour le financement du permis de conduire aux seuls demandeurs d'emploi, sans tenir compte de la réorientation professionnelle ou des étudiants. Elle demande aussi si le Gouvernement envisage d'évaluer les conséquences de cette mesure sur l'accès à l'emploi, à la formation et sur l'activité des écoles de conduite et enfin, s'il entend mettre en place des dispositifs alternatifs ou assouplir cette restriction afin de permettre aux actifs de continuer à mobiliser leur CPF pour financer un permis de conduire, lorsque celui-ci constitue un prérequis à leur insertion ou évolution professionnelles.

Réponse. – Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement a souhaité que le Compte personnel de formation (CPF) puisse concourir à lever les freins à la mobilité en rendant éligibles au CPF les préparations à l'obtention du permis de conduire du groupe léger. Pensé pour répondre à une finalité professionnelle, le bilan de cette éligibilité met en évidence que cet objectif n'est pas atteint, risquant de dégrader l'offre de service du CPF pour l'ensemble de ces bénéficiaires. En effet, les préparations au permis de conduire du groupe léger sont devenues depuis 2019 la première formation souscrite depuis le lancement de la plateforme MonCompteFormation. Elles représentent 15 % de la dépense totale du CPF, soit 300 millions d'euros par an. Par ailleurs, les services de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) observent des augmentations régulières de tarification, affichant une croissance moyenne de près de 3 % par an. Enfin, la répartition territoriale des souscriptions confirme également une logique de substitution plutôt que de

complémentarité avec les aides territoriales. C'est pourquoi l'article 203 de la loi de finances pour 2026 vise à réguler la gestion et le financement du CPF, dans un objectif de qualité et d'efficience. Afin de garantir que l'accès à l'emploi demeure sa finalité première ainsi que la soutenabilité financière du dispositif, l'éligibilité du CPF aux préparations du permis groupe léger est désormais accordée aux demandeurs d'emploi et également aux autres actifs bénéficiant d'un cofinancement à hauteur de 100 euros. Ces évolutions permettent un meilleur ciblage des bénéficiaires et l'assurance d'une nécessité professionnelle. Pour les titulaires de CPF qui restent éligibles au financement des préparations du permis de conduire groupe léger, la prise en charge par le CPF est plafonnée à 900 euros conformément au décret n° 2026-127 du 24 février 2026 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation et au plafonnement de prise en charge par ce compte de certaines actions de formation. Le plafonnement ne porte que sur les fonds issus de l'alimentation annuelle du CPF et non sur les éventuels cofinancements. Ce plafonnement vise également à contenir les effets inflationnistes observés sur certaines offres de formation au permis de conduire et à réaffirmer le CPF comme levier mobilisable en articulation avec d'autres sources de financement, et non un financement exclusif et automatique. À cet égard, la possibilité de recourir à des cofinancements, qu'ils soient portés par les employeurs, les collectivités territoriales, ou d'autres opérateurs publics, permet de préserver l'accessibilité du dispositif à tous, tout en ajustant l'effort financier à la situation individuelle et au projet professionnel. A ce titre, les évolutions récentes opérées par la Caisse des dépôts et consignations ont significativement renforcé la capacité opérationnelle de mise en oeuvre de ces cofinancements en simplifiant l'accès des financeurs tiers. Avec l'article 203 de la loi de finances pour 2026, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de faire du CPF un outil au service des compétences et de l'emploi, tout en assurant une utilisation responsable et efficace des fonds publics.

Conditions d'accès aux dispositifs de l'association pour l'emploi des cadres pour les Français établis hors de France

8775. – 14 mai 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'accès aux dispositifs de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) pour les Français établis hors de France, en particulier s'agissant des stages nécessaires à une reconversion professionnelle. L'APEC, association paritaire investie de missions de service public, a notamment pour mission d'accompagner les cadres dans leurs transitions professionnelles. Toutefois, l'accès à certains dispositifs, notamment les stages ou immersions professionnelles, demeure conditionné à un statut en France, tel que l'inscription auprès de France Travail ou dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces conditions excluent de fait les Français de l'étranger, qu'ils soient en activité ou en recherche d'emploi hors du territoire national. Cette situation crée un blocage dans les parcours de reconversion professionnelle. En effet, ces périodes d'immersion constituent souvent un prérequis à l'entrée en formation ou à l'accès à certains métiers, alors même qu'elles ne sont accessibles qu'aux personnes disposant déjà d'un statut en France. Il en résulte une discontinuité des parcours pour les Français de l'étranger, contraints d'engager un retour préalable sans pouvoir préparer en amont leur reconversion. Par ailleurs, si ces derniers peuvent, dans certains cas, disposer d'un identifiant auprès de France Travail, celui-ci ne semble pas toujours reconnu ni pleinement mobilisable dans les dispositifs concernés, ce qui interroge la portabilité effective des droits dans un contexte de mobilité internationale. Dans un contexte de développement des reconversions professionnelles et des mobilités internationales, il apparaît nécessaire d'adapter les dispositifs existants afin de mieux prendre en compte ces situations. Aussi, elle lui demande si cette problématique a été identifiée par le Gouvernement et quelles mesures pourraient être envisagées afin de permettre aux Français de l'étranger d'accéder à ces dispositifs en amont de leur retour, de garantir la reconnaissance de leur identifiant auprès de France Travail, et d'assurer une meilleure continuité des parcours de reconversion professionnelle.

Réponse. – A titre liminaire, il est rappelé que l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est conditionnée à la résidence en France. Dès lors, l'offre de services du réseau pour l'emploi destinée uniquement aux usagers bénéficiant du statut de demandeur d'emploi n'est pas accessible aux Français résidant à l'étranger. Toutefois, conscient de l'enjeu de retour à l'emploi de ce public spécifique, plusieurs membres du Réseau pour l'emploi (RPE), dont notamment l'opérateur France Travail et l'Association pour l'emploi des cadres (APEC), déploient une communication et une offre de services spécifiques. France Travail, dans sa mission d'accompagnement vers l'emploi, déploie un accès en ligne sur son espace candidat. De plus, les Français résidant à l'étranger peuvent bénéficier d'une information et d'outils adaptés à leurs besoins. A titre d'exemple, l'opérateur organise des webinaires d'information bimensuels dédiés aux Français expatriés et propose l'accès à des outils de recherche d'emploi et de valorisation des compétences spécifiques dont le Ba-BA « Retour de mobilité ». Les Français résidant à l'étranger peuvent également bénéficier d'une offre de services de l'APEC. Les services en ligne (création

de profil, visibilité des recruteurs, offres d'emploi ciblées, notamment) sont accessibles depuis l'étranger, de même que l'accompagnement par des conseillers spécialisés dans la mobilité internationale. Des sessions d'information et d'ateliers en ligne à destination du public des Français expatriés sont également régulièrement organisées.

Difficultés financières dans le secteur de l'Economie sociale et solidaire

9760. – 6 août 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les structures de l'économie sociale et solidaire. Ces structures s'adressent à un public éloigné de l'emploi et répondent à des objectifs ambitieux fixés par le Gouvernement, via l'appel à manifestation d'intérêt « Offre de repérage et de remobilisation » (Programme O2R). Les actions mises en place par les associations concernées sont cependant menacées par des coupes budgétaires drastiques et brutales. Ces restrictions budgétaires d'ampleur ont été annoncées en cours d'année, alors que nombre de dépenses étaient déjà engagées. Si l'état des finances publiques de la France justifie des efforts financiers et des économies dans tous les secteurs, l'État se doit cependant de respecter ses engagements et d'honorer les contrats qu'il signe. Il lui demande si le Gouvernement envisage un maintien des objectifs du programme O2R et si oui comment compte-t-il les financer.

Réponse. – L'Offre de repérage et de remobilisation (O2R) est une des mesures de la loi pour le plein emploi : cette action, aux côtés des acteurs du réseau pour l'emploi, permet d'offrir aux publics en fort décrochage vis-à-vis des institutions un accompagnement personnalisé, sur mesure en fonction de leurs besoins, et un lien de confiance avec les référents de parcours. Pour autant, l'enjeu de la maîtrise du budget est un engagement fort du Gouvernement. La réduction des crédits de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » a nécessairement été répercutée sur plusieurs dispositifs. Dans ce contexte contraint, il est nécessaire de veiller à ce que chaque euro dépensé ait un impact significatif sur le retour à l'emploi, afin de garantir l'efficience des politiques de l'emploi. Si les opérateurs ont contractualisé par voie de Conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), le montant de la contribution de l'Etat est néanmoins revu chaque année, en fonction du vote de la loi de finances. Ce principe est inscrit à l'article 5 de la convention et correspond au principe d'annualité budgétaire. La baisse de crédits accordés à ce dispositif était de 28 % en 2026 par rapport au notifié 2025 et elle a été répartie de manière homothétique entre chacune des régions. Les services déconcentrés ont ensuite réparti les enveloppes régionales auprès des opérateurs, en fonction de chacun des bilans de la première année d'exécution afin d'allouer les ressources de la manière la plus efficiente possible sur le territoire. Cette stratégie a permis de sécuriser les financements pour les opérateurs dont les résultats sont les plus probants après une première année d'exercice, et de réajuster les financements à leur réelle capacité à faire, tout en maintenant un coût par bénéficiaire maîtrisé. En outre, les opérateurs sont invités à mobiliser des cofinancements pour ancrer le dispositif dans une dynamique territoriale forte.

Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant

10117. – 24 septembre 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EiTI), dont l'expérimentation doit prendre fin le 31 décembre 2026. Créées par la loi du 5 septembre 2018 pour permettre à des personnes particulièrement éloignées de l'emploi de s'insérer par le travail indépendant, les EiTI proposent un accompagnement adapté à des publics pour lesquels l'accès au salariat peut s'avérer difficile. Le dispositif a été prolongé de trois ans par la loi de finances pour 2024, afin notamment de permettre la mise en oeuvre d'un nouveau cadre et l'évaluation de ses résultats. Dans son rapport de mai 2023, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) avait identifié l'intérêt de ce dispositif, tout en soulignant les fragilités de son modèle économique et en recommandant la poursuite de l'expérimentation sous certaines conditions. Par ailleurs, l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Si celle-ci prend fin le 31 décembre 2026, ce rapport devait donc être remis au plus tard le 30 juin 2026. À ce jour, les acteurs du secteur s'inquiètent légitimement de l'absence de visibilité sur l'avenir du dispositif et appellent à sa pérennisation. Ils soulignent son développement, ainsi que les résultats d'insertion observés, et demandent la reconnaissance des EiTI comme une forme spécifique de structure d'insertion par l'activité économique. Elle lui demande donc de bien vouloir transmettre au Parlement sans délai ce rapport d'évaluation prévu par la loi. Elle souhaite également connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cette expérimentation et savoir s'il envisage sa

prolongation ou sa pérennisation, afin de garantir la continuité de l'accompagnement des personnes concernées et de donner aux structures porteuses la visibilité nécessaire à leur activité. **– Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – L'expérimentation des Entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) devait combiner mise en relation entre le travailleur indépendant vulnérable et des clients potentiels, et accompagnement social et entrepreneurial, afin que le premier puisse générer des revenus suffisants pour vivre. Les conclusions du rapport intermédiaire de l'IGAS en mai 2023 et du rapport d'évaluation d'Amnyos présenté en avril 2026, bien que reconnaissant les effets positifs sur la remobilisation et la confiance en soi de l'expérimentation, ont mis en lumière des effets très limités sur l'autonomie financière des bénéficiaires et la viabilité des activités. Les études ont relevé plusieurs fragilités. En premier lieu, une mise en oeuvre incomplète et très hétérogène du modèle. En effet, les trois piliers du dispositif, accompagnement social, entrepreneurial et commercial, ne sont pas systématiquement mis en oeuvre. En particulier, la mise en relation commerciale est absente pour deux tiers des bénéficiaires ne permettant pas de générer une activité suffisante. Le corollaire est que l'activité procure une autonomie financière insuffisante qui ne permet pas au travailleur indépendant d'en vivre : les deux études relèvent des montants moyens de chiffre d'affaires inférieurs à 600 euros, dont il faut par ailleurs déduire les charges et frais. Aucun modèle d'accompagnement ne se démarque clairement en termes d'efficacité et les EITI sont fortement dépendantes des financements publics. Enfin, l'intégration des EITI dans les écosystèmes territoriaux est encore fragile. Ces entreprises restent peu connues des acteurs de l'insertion et de l'emploi. Leur faible visibilité limite les prescriptions, les passerelles avec les autres dispositifs et la construction de parcours coordonnés. Au regard des conclusions très mitigées du rapport intermédiaire de l'IGAS en mai 2023 et de l'évaluation d'Amnyos, et dans le contexte des contraintes pesant sur les finances publiques nécessitant de s'orienter vers les dispositifs les plus performants, le Gouvernement n'a pas prévu à ce stade de disposition législative prolongeant l'expérimentation au-delà de l'échéance du 22 décembre 2026.